



# Aide-mémoire fiscal

2025-2026



[kpmg.com/ca/fr/aidememoire](https://kpmg.com/ca/fr/aidememoire)

# Un guide pratique à l'appui de votre planification fiscale



L'accès rapide aux toutes dernières informations fiscales joue un rôle essentiel dans le respect des échéances pour la production de vos déclarations et pour vous tenir au courant des changements constants en matière de fiscalité. L'édition 2025-2026 de l'Aide-mémoire fiscal de KPMG au Canada fournit des renseignements sur certains taux d'imposition et crédits d'impôt, sur les obligations de production et sur d'autres renseignements fiscaux importants qui intéressent les particuliers et les entreprises du Canada.

## Comment KPMG peut vous aider

Les professionnels en fiscalité chevronnés de KPMG offrent une vaste gamme de services pour vous aider à vous y retrouver dans le paysage fiscal changeant et à comprendre l'incidence que les renseignements contenus dans cette publication peuvent avoir sur vous ou votre entreprise. Nous offrons des solutions personnalisées qui répondent à vos besoins, en fournissant des conseils et du soutien pour la planification fiscale et financière afin d'atteindre vos objectifs d'affaires.

[Communiquez avec nous](#) dès maintenant pour en savoir plus.

# Aide-mémoire fiscal

2025-2026

## Table des matières

### Chapitre 1 - Particuliers

Taux et tranches d'imposition fédéraux et provinciaux/territoriaux pour 2025.....	10
Taux et montants des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux/territoriaux non remboursables pour 2025.....	13
Taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2025 .....	21
Taux et montants des crédits d'impôt remboursables du Québec pour 2025.....	24
Dons de bienfaisance .....	28
Contributions santé provinciales.....	32
Retenues salariales – Fédéral.....	34
Retenues salariales – Québec .....	35
Table d'impôt sur le revenu des particuliers pour 2025 .....	37
Impôt minimum de remplacement (IMR) fédéral et provincial/territorial .....	41
Taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés pour les particuliers – 2025.....	43
Taux des crédits d'impôt pour dividendes déterminés et montants des dividendes pouvant être reçus sans générer d'impôt en 2025 .....	44
Taux des crédits d'impôt pour dividendes non déterminés et montants des dividendes pouvant être reçus sans générer d'impôt en 2025.....	45
Automobiles – Déductions et avantages .....	46
Prestations de sécurité de la vieillesse.....	49
Plafonds des cotisations à des régimes de retraite ou d'épargne .....	51
Exigences relatives aux acomptes provisionnels .....	53
Dates limites pour versement et production et pénalités –	
Déclarations de revenus des particuliers.....	56

## Table des matières

### Chapitre 2 - Sociétés

Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une SPCC – 2025 et 2026.....	58
Taux d'imposition combiné fédéral et provincial/territorial – Revenu gagné par une SPCC – 2025 et 2026.....	59
Taux d'imposition pratiquement en vigueur – Revenu gagné par une SPCC pour 2025 et par la suite – En vigueur au 30 juin 2025 .....	62
Plafonds de revenu pour les petites entreprises pour 2025 et par la suite .....	67
Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une société ordinaire – 2025 et 2026 .....	69
Taux d'imposition combiné fédéral et provincial/territorial – Revenu gagné par une société ordinaire – 2025 et 2026 .....	70
Taux d'imposition pratiquement en vigueur – Revenu gagné par une société ordinaire pour 2025 et par la suite – En vigueur au 30 juin 2025 .....	73
Taux de l'impôt sur le capital – Institutions financières.....	77
Taxe compensatoire des institutions financières – Québec.....	79
Encouragements fiscaux fédéraux pour la R-D .....	80
Encouragements fiscaux provinciaux/territoriaux pour la R-D.....	84
Coût net après impôt des activités de R-D .....	90
Acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu fédéral .....	98
Acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu provincial et territorial .....	101
Dates limites de paiement et de production .....	103
Retenues à la source.....	106

## Table des matières

### Chapitre 3 - Administration et politiques en matière d'impôt sur le revenu

Taux d'intérêt prescrits – 2024 .....	110
Taux d'intérêt prescrits – 2025 .....	111
Taux d'intérêt prescrits – Impôt sur le capital – 2024 .....	112
Taux d'intérêt prescrits – Impôt sur le capital – 2025 .....	113
Principales autres dates limites de production – Fédéral .....	115
Principales dispositions relatives aux pénalités et infractions au niveau fédéral .....	118
Principales dispositions relatives aux pénalités au niveau provincial/territorial.....	122

### Chapitre 4 - International

Taux des retenues d'impôt des non-résidents vivant dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada .....	126
Taux d'imposition des particuliers appliqués par le gouvernement fédéral américain – 2025.....	132
Federal Insurance Contribution Act (FICA) des États-Unis – Taux d'imposition.....	136
Taux d'imposition fédéraux américains sur les successions, sur les dons et sur les <i>generation-skipping transfers</i> .....	138
Taux d'imposition des sociétés appliqués par le gouvernement fédéral américain – 2025.....	140
Taux d'imposition maximums des particuliers et des sociétés appliqués par les États américains – 2025.....	141
Importations personnelles – Exemptions personnelles .....	146
Importations personnelles – Devises, cadeaux, marchandises prohibées et cannabis .....	148

## Table des matières

### Chapitre 5 - Taxes indirectes

Taux fédéraux et provinciaux/territoriaux de la taxe de vente .....	152
Remboursements pour les organismes de services publics .....	154
Taux d'intérêt prescrits – TPS/TVH et TVQ .....	155
Périodes de production et de cotisation de la TPS/TVH et de la TVQ .....	156
Principales dispositions relatives aux pénalités – TPS/TVH et TVQ .....	157
Taux des taxes de vente provinciales / des taxes de vente au détail .....	158
Taux d'intérêt prescrits – TVP/TVD .....	159

### Chapitre 6- Autres taxes et retenues

Charges sociales provinciales et cotisations au Fonds des services de santé – 2025 .....	162
Droits de cession immobilière, droits d'inscription et impôt sur la spéculation et l'inoccupation provinciaux/territoriaux.....	167
Droits d'homologation – 2025.....	176

# Particuliers

1

Particuliers

## Taux et tranches d'imposition fédéraux et provinciaux/territoriaux pour 2025

	Taux d'imposition	Tranches d'imposition	Surtaxe	
			Taux	Seuil
Fédéral <sup>1</sup>	14,50 %	Jusqu'à 57 375 \$		
	20,50	57 376 – 114 750		
	26,00	114 751 – 177 882		
	29,00	177 883 – 253 414		
	33,00	253 415 et plus		
Colombie-Britannique <sup>2</sup>	5,06 %	Jusqu'à 49 279 \$		
	7,70	49 280 – 98 560		
	10,50	98 561 – 113 158		
	12,29	113 159 – 137 407		
	14,70	137 408 – 186 306		
	16,80	186 307 – 259 829		
	20,50	259 830 et plus		
Alberta <sup>3</sup>	8,00 %	Jusqu'à 60 000 \$		
	10,00	60 001 – 151 234		
	12,00	151 235 – 181 481		
	13,00	181 482 – 241 974		
	14,00	241 975 – 362 961		
	15,00	362 962 et plus		
Saskatchewan <sup>4</sup>	10,50 %	Jusqu'à 53 463 \$		
	12,50	53 464 – 152 750		
	14,50	152 751 et plus		
Manitoba <sup>5</sup>	10,80 %	Jusqu'à 47 000 \$		
	12,75	47 001 – 100 000		
	17,40	100 001 et plus		
Ontario <sup>6</sup>	5,05 %	Jusqu'à 52 886 \$	20 %	5 710 \$
	9,15	52 887 – 105 775		
	11,16	105 776 – 150 000		
	12,16	150 001 – 220 000		
	13,16	220 001 et plus		
Québec <sup>7</sup>	14,00 %	Jusqu'à 53 255 \$		
	19,00	53 256 – 106 495		
	24,00	106 496 – 129 590		
	25,75	129 591 et plus		

Voir les notes aux pages suivantes.

	Taux d'imposition	Tranches d'imposition	Surtaxe
			Taux Seuil
Nouveau-Brunswick <sup>4</sup>	9,40 %	Jusqu'à 51 306 \$	
	14,00	51 307 – 102 614	
	16,00	102 615 – 190 060	
	19,50	190 061 et plus	
Nouvelle-Écosse <sup>8</sup>	8,79 %	Jusqu'à 29 590 \$	
	14,95	29 591 – 59 180	
	16,67	59 181 – 93 000	
	17,50	93 001 – 150 000	
	21,00	150 001 et plus	
Île-du-Prince-Édouard <sup>9</sup>	9,50 %	Jusqu'à 33 328 \$	
	13,47	33 329 – 64 656	
	16,60	64 657 – 105 000	
	17,62	105 001 – 140 000	
	19,00	140 001 et plus	
Terre-Neuve-et- Labrador <sup>10</sup>	8,70 %	Jusqu'à 44 192 \$	
	14,50	44 193 – 88 382	
	15,80	88 383 – 157 792	
	17,80	157 793 – 220 910	
	19,80	220 911 – 282 214	
	20,80	282 215 – 564 429	
	21,30	564 430 – 1 128 858	
	21,80	1 128 859 et plus	
Yukon <sup>4</sup>	6,40 %	Jusqu'à 57 375 \$	
	9,00	57 376 – 114 750	
	10,90	114 751 – 177 882	
	12,80	177 883 – 500 000	
	15,00	500 001 et plus	
Territoires du Nord-Ouest <sup>4</sup>	5,90 %	Jusqu'à 51 964 \$	
	8,60	51 965 – 103 930	
	12,20	103 931 – 168 967	
	14,05	168 968 et plus	
Nunavut <sup>4</sup>	4,00 %	Jusqu'à 54 707 \$	
	7,00	54 708 – 109 413	
	9,00	109 414 – 177 881	
	11,50	177 882 et plus	

Voir les notes aux pages suivantes.

## Notes

- 1) Au fédéral, les tranches d'imposition sont indexées chaque année en fonction d'un facteur d'inflation. Le facteur d'inflation est établi en fonction de la variation du taux d'inflation fédéral moyen pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre de l'année précédente par rapport à la variation du taux pour la période correspondante de l'année antérieure à cette dernière. Le facteur d'inflation du fédéral est de 2,7 % pour 2025.

Le gouvernement fédéral a proposé de réduire le taux applicable à la tranche d'imposition inférieure afin de le faire passer de 15 à 14,5 % pour 2025, puis à 14 % à compter de l'année d'imposition 2026 et par la suite.

- 2) La Colombie-Britannique indexe ses tranches d'imposition selon la même formule que celle qu'utilise le fédéral, mais en fonction du taux d'inflation provincial plutôt que de celui du fédéral. Le facteur d'inflation de la province est de 2,8 % pour 2025.
- 3) L'Alberta indexe ses tranches d'imposition selon la même formule que celle qu'utilise le fédéral, mais en fonction du taux d'inflation provincial plutôt que de celui du fédéral. Toutefois, la province a instauré un plafond de 2 % qui s'applique à son facteur d'inflation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le facteur d'inflation de la province est de 2,0 % pour 2025.

L'Alberta a instauré un nouveau taux d'imposition des particuliers de 8 % sur la première tranche de 60 000 \$ de revenu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- 4) Les tranches d'imposition de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut sont indexées selon la formule utilisée au fédéral. Le facteur d'inflation de ces provinces et territoires est de 2,7 % pour 2025.
- 5) Le Manitoba a suspendu l'indexation des tranches d'imposition de la province à compter de l'année d'imposition 2025.
- 6) L'Ontario indexe ses tranches d'imposition et les seuils de sa surtaxe selon la même formule que celle qu'utilise le fédéral, mais en tenant compte du taux d'inflation provincial plutôt que de celui du fédéral. Le facteur d'inflation de la province est de 2,8 % pour 2025.

La surtaxe de l'Ontario de 20 % s'applique au montant de l'impôt sur le revenu de la province (avant la surtaxe) qui dépasse 5 710 \$. La surtaxe de l'Ontario de 36 % s'applique en sus de la surtaxe de 20 % (ce qui donne une surtaxe de 56 %) à l'impôt provincial sur le revenu (avant la surtaxe) qui dépasse 7 307 \$. La surtaxe entraîne une hausse effective du taux marginal d'imposition le plus élevé pour les résidents de l'Ontario qui est porté à 20,53 % (13,16 % x 156 %).

Les particuliers qui sont résidents de l'Ontario et dont le revenu imposable est supérieur à 20 000 \$ doivent également payer chaque année une contribution santé (voir le tableau « Contributions santé provinciales »).

- 7) Le Québec indexe ses tranches d'imposition selon la même formule que celle qu'utilise le fédéral, mais en fonction du taux d'inflation provincial, à l'exception des changements apportés aux taxes sur les boissons alcoolisées et le tabac, plutôt que de celui du fédéral. Le facteur d'inflation de la province est de 2,85 % pour 2025.

Les résidents du Québec doivent cotiser au Fonds des services de santé de cette province (voir le tableau « Contributions santé provinciales »).

- 8) La Nouvelle-Écosse n'indexe pas ses tranches d'imposition. La Nouvelle-Écosse a instauré l'indexation des tranches d'imposition de la province, à compter de l'année d'imposition 2026.
- 9) L'Île-du-Prince-Édouard n'indexe pas ses tranches d'imposition.

L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le seuil des deux premières tranches d'imposition des particuliers, réduit les taux d'imposition des quatre premières tranches et augmenté le taux d'imposition de la tranche d'imposition la plus élevée pour l'année d'imposition 2025. Par conséquent, le taux d'imposition marginal le plus élevé des particuliers de la province est passé de 18,75 à 19 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- 10) Terre-Neuve-et-Labrador indexe ses tranches d'imposition selon la même formule que celle qu'utilise le fédéral, mais en fonction du taux d'inflation provincial plutôt que de celui du fédéral. Le facteur d'inflation de la province est de 2,3 % pour 2025.

## Taux et tranches d'imposition fédéraux et provinciaux/territoriaux

## Taux et montants des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux/territoriaux non remboursables pour 2025<sup>1</sup>

	Fédéral	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.
Taux d'imposition s'appliquant aux crédits <sup>1</sup>	14,50 %	5,06 %	8,00 %	10,50 %	10,80 %
Facteur d'indexation <sup>2</sup>	2,7 %	2,8 %	2,0 %	2,7 %	s. o.
Montant personnel de base <sup>3</sup>	16 129 \$	12 932 \$	22 323 \$	19 491 \$	15 780 \$
Montant pour époux / conjoint de fait et personne à charge admissible <sup>4</sup>	16 129	11 073	22 323	19 491	9 134
Seuil de revenu net	—	1 108	—	1 949	—
Personne à charge <sup>5</sup> âgée de 18 ans ou plus et handicapée	Voir aidant naturel	Voir aidant naturel	12 922	13 986	3 605
Seuil de revenu net	8 601	5 569	12 922	13 986	3 605
Aidant naturel <sup>6</sup>	20 197	19 151	20 545	19 108	12 312
Enfant <sup>6</sup> (max.)	—	—	—	7 704	—
Adoption <sup>7</sup> (max.)	19 580	19 580	19 354	—	10 000
Personne handicapée <sup>8,9</sup>	10 138	9 699	17 219	13 986	6 180
Supplément pour personne handicapée <sup>10</sup>	5 914	5 659	12 922	13 986	3 605
Revenu de pension <sup>8</sup> (max.)	2 000	1 000	1 719	1 000	1 000
Personne âgée de 65 ans ou plus <sup>8,11</sup>	9 028	5 799	6 221	5 785	3 728
Seuil de revenu net	45 522	43 169	46 308	43 066	27 749
Limite des frais médicaux <sup>12</sup>	2 834	2 689	2 884	2 681	1 728
Emploi <sup>13</sup>	1 471	—	—	—	—
Régime de pensions du Canada <sup>14</sup> (max.)	3 356	3 356	3 356	3 356	3 356
Assurance-emploi <sup>14</sup> (max.)	1 077	1 077	1 077	1 077	1 077
Condition physique des enfants <sup>15</sup> (max.)	—	—	—	Remb.	500
Activités artistiques des enfants <sup>16</sup> (max.)	—	—	—	Remb.	500
Bien-être des enfants <sup>17</sup> (max.)	—	—	—	—	—
Acheteurs d'habitation <sup>18</sup> (max.)	10 000	—	—	15 000	—
Accessibilité domiciliaire <sup>19</sup> (max.)	20 000	Remb.	—	4 000	—
Frais de scolarité <sup>20</sup>	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Études <sup>20</sup>	—	—	—	—	—
Temps plein – mensuel	—	—	—	—	400
Temps partiel – mensuel	—	—	—	—	120
Dons de bienfaisance <sup>21</sup>	—	—	—	—	—
Taux du crédit – premiers 200 \$	14,50 %	5,06 %	60,00 %	10,50 %	10,80 %
Taux du crédit sur le solde	29,00/ 33,00 %	16,80/ 20,50 %	21,00 %	14,50 %	17,40 %

Voir les notes aux pages suivantes.

Remb. = crédit remboursable (voir la note correspondante).

	Ont.	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.
Taux d'imposition s'appliquant aux crédits <sup>1</sup>	5,05 %	9,40 %	8,79 %	9,50 %	8,70 %
Facteur d'indexation <sup>2</sup>	2,8 %	2,7 %	s. o.	s. o.	2,3 %
Montant personnel de base <sup>3</sup>	12 747 \$	13 396 \$	11 744 \$	14 650 \$	11 067 \$
Montant pour époux / conjoint de fait et personne à charge admissible <sup>4</sup>	10 823	10 499	11 744	12 443	9 043
Seuil de revenu net	1 082	1 051	874	1 244	905
Personne à charge <sup>5</sup>					
âgée de 18 ans ou plus et handicapée	Voir aidant naturel	5 839	2 885	2 446	3 515
Seuil de revenu net		8 285	5 859	4 966	7 552
Aidant naturel <sup>5</sup>	6 008	5 839	4 898	2 446	3 514
Seuil de revenu net	20 554	19 942	13 677	11 953	17 175
Enfant <sup>6</sup> (max.)	—	—	1 200	1 200	—
Adoption <sup>7</sup> (max.)	15 551	—	—	—	14 935
Personne handicapée <sup>8,9</sup>	10 298	10 010	7 341	6 890	7 467
Supplément pour personne handicapée <sup>10</sup>	6 007	5 839	3 449	4 019	3 514
Revenu de pension <sup>8</sup> (max.)	1 762	1 000	1 173	1 000	1 000
Personne âgée de 65 ans ou plus <sup>8,11</sup>	6 223	6 037	5 734	6 510	7 064
Seuil de revenu net	46 330	44 945	30 828	36 600	38 712
Limite des frais médicaux <sup>12</sup>	2 885	2 798	1 637	1 678	2 410
Emploi <sup>13</sup>	—	—	—	—	—
Régime de pensions du Canada <sup>14</sup> (max.)	3 356	3 356	3 356	3 356	3 356
Assurance-emploi <sup>14</sup> (max.)	1 077	1 077	1 077	1 077	1 077
Condition physique des enfants <sup>15</sup> (max.)	—	—	Remb.	—	Remb.
Activités artistiques des enfants <sup>16</sup> (max.)	—	—	Remb.	—	—
Bien-être des enfants <sup>17</sup> (max.)	—	—	—	1 000	—
Acheteurs d'habitation <sup>18</sup> (max)	—	—	—	—	—
Accessibilité domiciliaire <sup>19</sup> (max.)	—	Remb.	—	—	—
Frais de scolarité <sup>20</sup>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Études <sup>20</sup>					
Temps plein – mensuel	—	—	200	400	200
Temps partiel – mensuel	—	—	60	120	60
Dons de bienfaisance <sup>21</sup>					
Taux du crédit – premiers 200 \$	5,05 %	9,40 %	8,79 %	9,50 %	8,70 %
Taux du crédit sur le solde	11,16 %	17,95 %	21,00 %	19,00 %	21,80 %

Voir les notes aux pages suivantes.

Remb. = crédit remboursable (voir note correspondante).

#### Taux et montants des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux/territoriaux non remboursables

	Yukon	T.N.-O.	Nunavut
Taux d'imposition s'appliquant aux crédits <sup>1</sup>	6,40 %	5,90 %	4,00 %
Facteur d'indexation <sup>2</sup>	2,7 %	2,7 %	2,7 %
Montant personnel de base <sup>3</sup>	16 129 \$	17 842 \$	19 274 \$
Montant pour époux / conjoint de fait et personne à charge admissible <sup>4</sup>	16 129	17 842	19 274
Seuil de revenu net	—	—	—
Personne à charge <sup>5</sup>			
âgée de 18 ans ou plus et handicapée	Voir aidant naturel	5 914	5 914
Seuil de revenu net		8 391	8 391
Aidant naturel <sup>5</sup>	8 601	5 914	5 914
Seuil de revenu net	20 197	20 197	20 197
Enfant <sup>6</sup> (max.)	—	—	1 200
Adoption <sup>7</sup> (max.)	19 580	—	—
Personne handicapée <sup>8,9</sup>	10 138	14 469	16 405
Supplément pour personne handicapée <sup>10</sup>	5 914	5 914	5 914
Revenu de pension <sup>8</sup> (max.)	2 000	1 000	2 000
Personne âgée de 65 ans ou plus <sup>8,11</sup>	9 028	8 727	12 303
Seuil de revenu net	45 522	45 522	45 522
Limite des frais médicaux <sup>12</sup>	2 834	2 834	2 834
Emploi <sup>13</sup>	1 471	—	—
Régime de pensions du Canada <sup>14</sup> (max.)	3 356	3 356	3 356
Assurance-emploi <sup>14</sup> (max.)	1 077	1 077	1 077
Condition physique des enfants <sup>15</sup> (max.)	Remb.	—	—
Activités artistiques des enfants <sup>16</sup> (max.)	500	—	—
Bien-être des enfants <sup>17</sup> (max.)	—	—	—
Acheteurs d'habitation <sup>18</sup> (max)	—	—	—
Accessibilité domiciliaire <sup>19</sup> (max.)	—	—	—
Frais de scolarité <sup>20</sup>	Oui	Oui	Oui
Études <sup>20</sup>			
Temps plein – mensuel	—	400	400
Temps partiel – mensuel	—	120	120
Dons de bienfaisance <sup>21</sup>			
Taux du crédit – premiers 200 \$	6,40 %	5,90 %	4,00 %
Taux du crédit sur le solde	12,80 %	14,05 %	11,50 %

Voir les notes aux pages suivantes.

Remb. = crédit remboursable (voir note correspondante).

## Notes

- 1) Le tableau présente les montants en dollars de certains crédits d'impôt fédéraux, provinciaux et territoriaux non remboursables pour 2025 (à l'exception de ceux du Québec, voir le tableau intitulé « Taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2025 »). Sauf indication contraire, pour déterminer la valeur des crédits, il faut multiplier chaque montant en dollar par le taux d'imposition indiqué, qui est le taux d'imposition le plus bas dans la compétence territoriale concernée. Par exemple, le montant du crédit personnel de base en Colombie-Britannique de 12 932 \$ multiplié par 5,06 % donne une valeur de crédit de 654 \$.

Le revenu gagné par le contribuable ou la personne à charge, selon le cas, qui excède les seuils de revenu net indiqués dans le tableau vient réduire la valeur du crédit d'un montant équivalent. La seule exception à cette règle est le crédit en raison de l'âge, lequel est diminué d'un montant correspondant à 15 % du revenu net du contribuable qui excède le seuil.

Par suite de la proposition du gouvernement fédéral visant à réduire à 14,5 % le taux d'imposition applicable à la tranche d'imposition marginale inférieure, le taux applicable aux crédits est également réduit afin de passer de 15 à 14,5 % pour l'année d'imposition 2025.

L'Alberta a réduit le taux d'imposition de la province qui s'applique aux crédits afin de le faire passer de 10 à 8 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le taux d'imposition de l'Ontario s'appliquant aux crédits est de 7,88 % (5,05 % x 156 %) pour un particulier qui est assujetti à la surtaxe de 56 %.

- 2) Les facteurs d'indexation indiqués dans le tableau sont utilisés pour indexer les crédits dans chaque compétence territoriale. Ces facteurs sont calculés en fonction de la variation du taux d'inflation moyen, fédéral ou provincial, pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre de l'année précédente par rapport à la variation du taux pour la période correspondante de l'année antérieure à cette dernière.

En Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, le taux d'inflation provincial applicable est utilisé aux fins de ces calculs, alors qu'en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, c'est le taux d'inflation fédéral qui est utilisé. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard n'indexent pas non plus leurs crédits.

L'Alberta a instauré un plafond de 2,0 % qui s'applique à son facteur d'inflation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Manitoba a suspendu l'indexation du montant personnel de base de la province à compter de l'année d'imposition 2025. Par conséquent, le Manitoba n'indexe pas ses crédits.

La Nouvelle-Écosse indexera le montant personnel de base, le montant pour époux ou conjoint de fait, le montant pour personne à charge admissible, le montant en raison de l'âge et le montant pour personne à charge âgée de 18 ans et plus ayant une déficience de la province, à compter de l'année d'imposition 2026.

- 3) Le montant personnel de base fédéral de 16 129 \$ est graduellement réduit à 14 538 \$ pour les particuliers dont le revenu net se situe entre 177 882 et 253 414 \$ en 2025. Une fois que le revenu net excède 253 414 \$, le montant personnel de base demeure au montant le plus bas de 14 538 \$.

La Saskatchewan a augmenté le montant personnel de base de la province, le faisant passer de 18 491 à 19 491 \$, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. La province augmentera davantage son montant personnel de base après indexation de 500 \$ par année en 2026, 2027 et 2028.

Le Manitoba a instauré une réduction graduelle du montant personnel de base de la province pour les contribuables dont le revenu net s'établit entre 200 000 et 400 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2025. Si le revenu net excède 400 000 \$, le montant personnel de base est nul.

La Nouvelle-Écosse a augmenté le montant personnel de base de la province, le faisant passer de 8 744 à 11 744 \$, et a éliminé le montant personnel de base supplémentaire de la province de 3 000 \$, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le montant personnel de base de la province pour le faire passer de 13 500 à 14 650 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. La province augmentera davantage son montant personnel de base afin de le faire passer à 15 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Yukon a harmonisé le montant personnel de base de la province avec le montant personnel de base fédéral.

## Notes (suite)

- 4) Le montant pour époux / conjoint de fait et le montant pour personne entièrement à charge sont calculés en soustrayant du montant maximum le revenu net de l'époux / conjoint de fait ou de la personne entièrement à charge.

Le crédit pour époux / conjoint de fait s'applique tant aux conjoints mariés qu'aux conjoints de fait. Le contribuable qui est célibataire, divorcé ou séparé et qui subvient aux besoins d'une personne à charge résidant sous son toit peut demander le crédit pour personne entièrement à charge. Ce crédit peut être demandé pour des personnes à charge de moins de 18 ans qui sont liées au contribuable et pour des personnes à charge de 18 ans et plus qui sont liées et souffrent d'une déficience physique ou mentale (voir la note 5).

Le montant fédéral pour époux ou conjoint de fait et pour personne à charge admissible de 16 129 \$ est graduellement réduit à 14 538 \$ pour les particuliers dont le revenu net se situe entre 177 882 et 253 414 \$ en 2025. Une fois que le revenu net excède 253 414 \$, le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour personne à charge admissible demeurent au montant le plus bas de 14 538 \$.

La Saskatchewan a augmenté le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour personne à charge admissible de la province afin qu'il passe de 18 491 à 19 491 \$, de même que le montant du seuil de revenu correspondant pour le faire passer de 1 850 à 1 949 \$ à compter de l'année d'imposition 2025. La province augmentera davantage son montant pour époux ou conjoint de fait et son montant pour personne à charge admissible après indexation de 500 \$ par année en 2026, 2027 et 2028.

La Nouvelle-Écosse a augmenté le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour personne à charge admissible de la province afin qu'il passe de 8 744 à 11 744 \$, et a éliminé le montant pour époux ou conjoint de fait supplémentaire et le montant pour personne à charge admissible supplémentaire de la province de 3 000 \$, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour personne à charge admissible de la province afin qu'il passe de 11 466 à 12 443 \$, de même que le montant du seuil de revenu correspondant pour le faire passer de 1 147 à 1 244 \$, à compter de l'année d'imposition 2025. La province augmentera davantage son montant pour époux ou conjoint de fait pour le faire passer à 12 740 \$, de même que le montant du seuil de revenu correspondant pour le faire passer à 1 274 \$, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Yukon a harmonisé le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour personne à charge admissible avec le montant fédéral.

- 5) Le crédit pour aidant naturel est accordé aux contribuables qui prennent soin d'une personne à charge liée. De façon générale, la personne à charge doit être âgée de 18 ans ou plus et avoir une déficience physique ou mentale (personne handicapée), ou, dans le cas d'un parent ou d'un grand-parent, être âgée de 65 ans ou plus (sauf au fédéral, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Yukon, dans le cas desquels le crédit n'est pas offert à l'égard des personnes à charge n'ayant pas de déficience).

Le montant du crédit fédéral pour aidant naturel est de 8 601 \$ à l'égard de personnes à charge ayant une déficience qui sont des parents ou grands-parents, des frères ou sœurs, des oncles ou tantes, des neveux ou nièces, ou des enfants ou petits-enfants d'âge adulte du demandeur, ou encore de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur. Ce montant est de 2 687 \$ à l'égard d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience pour qui le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait, d'une personne à charge ayant une déficience pour qui le particulier demande le crédit pour personnes à charge admissibles, ou d'un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.

Le montant du crédit pour aidant naturel de la Colombie-Britannique est de 5 659 \$ et correspond au montant du crédit pour aidant naturel du gouvernement fédéral.

La Saskatchewan a augmenté le montant du crédit pour aidant naturel de la province pour le faire passer de 10 894 à 13 986 \$ à compter de l'année d'imposition 2025. La province a également augmenté le montant de son crédit pour personne à charge ayant une déficience pour le faire passer de 10 894 à 13 986 \$ à compter de l'année d'imposition 2025.

Le montant du crédit pour aidant naturel de l'Ontario est de 6 008 \$ pour des membres de la famille qui sont des personnes à charge ayant une déficience, y compris les enfants adultes du demandeur ou de l'époux ou conjoint de fait du demandeur.

Le Yukon a harmonisé le montant du crédit pour aidant naturel avec le montant fédéral.

## Notes (suite)

- 6) La Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nunavut offrent un crédit semblable pour les enfants âgés de moins de 6 ans. Si certaines conditions sont remplies, un particulier de la Nouvelle-Écosse ou de l'Île-du-Prince-Édouard peut demander 100 \$ par mois admissible jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 200 \$ par année, et un particulier du Nunavut peut demander 1 200 \$ par année. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ne permettent pas que les montants inutilisés de ce crédit soient transférés entre les conjoints, contrairement au Nunavut.
- La Saskatchewan offre un crédit pour les enfants qui sont âgés de 18 ans ou moins au cours de l'année lorsque certaines conditions sont remplies. La province a augmenté le montant de ce crédit pour le faire passer de 7 015 à 7 704 \$ à compter de l'année d'imposition 2025. La province augmentera davantage le montant de ce crédit après indexation de 500 \$ par année en 2026, 2027 et 2028. Les montants inutilisés de ce crédit peuvent être transférés entre les conjoints.
- 7) Le crédit d'impôt pour frais d'adoption s'applique aux frais d'adoption admissibles engagés au cours de l'année et non remboursés au contribuable, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué au tableau.
- 8) Le crédit en raison de l'âge ainsi que les crédits pour personnes handicapées et revenu de pension peuvent être transférés à un époux / conjoint de fait. Les montants admissibles au transfert sont généralement réduits de la tranche du revenu net de l'époux / conjoint de fait en sus du montant personnel de base. Le crédit d'impôt pour personnes handicapées peut aussi être transféré à la personne assumant les frais si celle-ci n'est pas l'époux / conjoint de fait. Toutefois, le cas échéant, le montant du crédit est généralement réduit de la tranche du revenu net de la personne handicapée en sus du montant personnel de base.
- 9) La Saskatchewan a augmenté le montant du crédit d'impôt pour personnes handicapées de la province afin de le faire passer de 10 894 à 13 986 \$ à compter de l'année d'imposition 2025.
- 10) Une personne âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année peut demander le supplément pour personne handicapée. Le montant indiqué au tableau représente le montant maximum qui peut être demandé, et il est réduit lorsque certains frais de garde d'enfants et frais auxiliaires déduits par cette personne excèdent un certain seuil.
- La Saskatchewan a augmenté le montant du supplément pour personne handicapée de la province afin de le faire passer de 10 894 à 13 986 \$ à compter de l'année d'imposition 2025.
- 11) La Saskatchewan offre également un crédit d'impôt non remboursable supplémentaire aux particuliers âgés de 65 ans ou plus durant l'année, sans égard au montant de leur revenu net. La province a augmenté le montant de ce crédit afin qu'il passe de 1 487 à 2 028 \$ à compter de l'année d'imposition 2025. La province augmentera davantage le montant de ce crédit après indexation de 500 \$ par année en 2026, 2027 et 2028.
- La Nouvelle-Écosse a augmenté le montant du crédit en raison de l'âge de la province afin qu'il passe de 4 141 à 5 734 \$, et a éliminé le montant en raison de l'âge supplémentaire de la province de 1 465 \$, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le montant du crédit en raison de l'âge de la province afin qu'il passe de 5 595 à 6 510 \$, de même que le seuil de revenu correspondant pour le faire passer de 33 740 à 36 600 \$, à compter de l'année d'imposition 2025.
- 12) Le crédit pour frais médicaux est déterminé selon le moindre des deux montants suivants : le montant des frais médicaux admissibles excédant 3 % du revenu net et la limite des frais médicaux indiquée dans le tableau. Les frais médicaux engagés par les deux conjoints / conjoints de fait et par leurs enfants âgés de moins de 18 ans peuvent être totalisés et faire l'objet d'une demande de crédit par l'un ou l'autre des conjoints / conjoints de fait.
- Les contribuables peuvent également demander un montant pour frais médicaux pour d'autres personnes à charge admissibles, dans la mesure où le montant excède 3 % du revenu net de la personne à charge ou la limite des frais médicaux indiquée dans le tableau, selon le moins élevé des deux montants. L'Ontario est actuellement la seule province à fixer une limite des frais médicaux admissibles pour d'autres personnes à charge admissibles. Cette limite est de 15 552 \$ pour 2025.
- Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les soins à domicile à l'intention des aînés prend en charge jusqu'à 25 % des frais médicaux pouvant être demandés par un aîné admissible jusqu'à concurrence de 6 000 \$. Ce crédit remboursable est offert aux personnes qui atteignent l'âge de 70 ans ou plus au cours de l'année (ou qui ont un conjoint ou un conjoint de fait qui atteindra l'âge de 70 ans ou plus au cours de l'année) et qui sont des résidents de l'Ontario à la fin de l'année d'imposition. Ce crédit remboursable peut être demandé de pair avec les crédits d'impôt non remboursables pour frais médicaux du gouvernement fédéral et celui de l'Ontario, et ce, pour les mêmes frais admissibles. Ce crédit est réduit de 5 % de la tranche du revenu familial net supérieure à 35 000 \$ et est entièrement éliminé lorsque le revenu atteint 65 000 \$.

## Taux et montants des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux/territoriaux non remboursables

## Notes (suite)

- 13) Les particuliers qui travaillent peuvent demander un crédit fédéral pour emploi fondé sur le moins élevé du montant indiqué dans le tableau et du montant du revenu d'emploi gagné au cours de l'année. Le Yukon offre également le crédit fédéral non remboursable pour emploi.
- 14) Les travailleurs autonomes sont assujettis à des taux de cotisation au Régime de pensions du Canada plus élevés, et ils peuvent généralement déduire une partie de leurs cotisations dans le calcul de leur revenu net. Le solde des cotisations peut être demandé à titre de crédit d'impôt non remboursable. Les contribuables qui sont des travailleurs autonomes peuvent également déduire les cotisations d'assurance-emploi qu'ils ont payées.
- 15) Les contribuables de la Saskatchewan dont le revenu familial est de 120 000 \$ (auparavant de 60 000 \$) ou moins peuvent demander un maximum de 300 \$ (auparavant de 150 \$) annuellement par enfant âgé de moins de 19 ans à la fin de l'année, au titre des frais d'inscription à des activités sportives, récréatives et culturelles admissibles. Pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le maximum est de 400 \$ (auparavant de 200 \$) par enfant admissible. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable en Saskatchewan.
- Au Manitoba, les contribuables peuvent demander un crédit d'un montant maximal de 500 \$ au titre des frais payés pour l'inscription ou l'adhésion à un programme d'activité physique d'un enfant ou d'un jeune adulte âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année. Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année, le crédit peut être demandé par lui ou son parent, alors que pour un jeune adulte âgé entre 18 et 24 ans à la fin de l'année, le crédit peut être demandé par lui ou par son époux / conjoint de fait. Pour les enfants ou les jeunes adultes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, les contribuables peuvent demander un montant supplémentaire de 500 \$ si au moins 100 \$ ont été versés pour des frais d'inscription ou d'adhésion à un programme d'activités physiques prescrit. Ce crédit d'impôt est non remboursable au Manitoba.
- Les contribuables de la Nouvelle-Écosse peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 500 \$ pour les dépenses admissibles liées aux activités artistiques, culturelles et physiques pour les enfants de moins de 19 ans.
- Les contribuables de Terre-Neuve-et-Labrador peuvent demander un crédit d'impôt remboursable au titre des dépenses pour la condition physique admissibles, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par famille, et pouvant atteindre 348 \$ (2 000 \$ x 17,4 %).
- Au Yukon, les contribuables peuvent demander un montant maximal de 1 000 \$ au titre des frais admissibles payés pour l'adhésion ou l'inscription à un programme d'activité physique prescrit d'un enfant âgé de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans si l'enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées) au début de l'année. Pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées âgés de moins de 18 ans, les contribuables peuvent demander un montant supplémentaire de 500 \$ si au moins 100 \$ ont été versés au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme d'activité physique prescrit. Le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants est un crédit remboursable au Yukon.
- 16) Au Manitoba et au Yukon, les contribuables peuvent demander un montant maximal de 500 \$ au titre des frais payés pour l'adhésion ou l'inscription à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives et développementales d'un enfant âgé de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans si l'enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées) au début de l'année. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans au début de l'année qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, les contribuables peuvent demander un montant supplémentaire de 500 \$ si au moins 100 \$ ont été versés au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activités artistiques.
- Les contribuables de la Saskatchewan dont le revenu familial est de 120 000 \$ (auparavant de 60 000 \$) ou moins peuvent demander un maximum de 300 \$ (auparavant de 150 \$) annuellement par enfant âgé de moins de 19 ans à la fin de l'année, au titre des frais d'inscription à des activités sportives, récréatives et culturelles admissibles. Pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le maximum est de 400 \$ (auparavant de 200 \$) par enfant admissible. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable en Saskatchewan.
- Les contribuables de la Nouvelle-Écosse peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 500 \$ pour les dépenses admissibles liées aux activités artistiques, culturelles et physiques pour les enfants de moins de 19 ans.
- 17) Les contribuables de l'Île-du-Prince-Édouard peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable pour le bien-être des enfants. Ce crédit est offert aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans pour des activités admissibles (artistiques, culturelles, récréatives, développementales ou physiques) visant le bien-être des enfants.

## Taux et montants des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux/territoriaux non remboursables

## Notes (suite)

- 18) Les acheteurs d'une première habitation qui font l'acquisition d'une habitation admissible au cours de l'année peuvent demander un crédit d'impôt fédéral non remboursable d'un maximum de 10 000 \$ et d'une valeur maximale de 1 450 \$ (10 000 \$ x 14,5 %).

Pour y avoir droit, ni le particulier ni son époux / conjoint de fait ne peuvent avoir vécu dans une autre habitation dont ils étaient propriétaires durant l'année civile au cours de laquelle la nouvelle habitation a été achetée ni au cours des quatre années civiles précédentes. Ce crédit peut être demandé soit par l'acheteur, soit par son époux / conjoint de fait.

Ce crédit sera également applicable à l'achat de certaines habitations par un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou à son profit.

La Saskatchewan a augmenté le montant pour l'achat d'une première habitation de la province afin de le faire passer de 10 000 à 15 000 \$ pour les habitations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ce crédit d'impôt non remboursable peut aller jusqu'à 1 575 \$ (soit 10,50 % de 15 000 \$) offert aux contribuables admissibles. La Saskatchewan a mis en place une nouvelle subvention au titre d'un programme de transition pour le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation offerte à l'égard des habitations acquises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 31 décembre 2024. Cette subvention sera disponible en septembre 2025. Ce crédit contiendra également des dispositions en vue d'aider les personnes handicapées à faire l'achat d'une maison plus accessible, et ses règles d'admissibilité seront semblables à celles de l'initiative fédérale pour l'achat d'une première habitation.

- 19) Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire s'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués ou des biens acquis relativement à des travaux de rénovation admissibles visant le logement admissible d'un particulier qui est âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition ou qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

La Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick offrent un crédit d'impôt remboursable pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ pour des dépenses similaires. À défaut d'instaurer un crédit d'impôt visant spécifiquement l'accessibilité domiciliaire, la Saskatchewan a instauré un crédit d'impôt non remboursable de 10,5 % pour la rénovation domiciliaire pour l'année d'imposition 2025 et les années d'imposition subséquentes qui s'applique aux dépenses admissibles d'un montant de 4 000 \$ pour la rénovation domiciliaire d'une résidence principale. Ce montant s'élève à 5 000 \$ pour les particuliers qui atteignent 65 ans d'ici la fin de l'année. Les particuliers peuvent réclamer dans leur déclaration de 2025 les dépenses admissibles engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 31 décembre 2025.

- 20) La portion admissible du crédit pour frais de scolarité et du crédit pour études peut être transférée à un époux / conjoint de fait, un parent ou un grand-parent. Tout montant qui n'est pas transféré peut être reporté prospectivement indéfiniment par l'étudiant.

- 21) Les dons de bienfaisance faits par les deux époux / conjoints de fait peuvent être additionnés et demandés par l'un ou l'autre des conjoints. Le montant maximal des dons qui peut être demandé au cours d'une année correspond à 75 % du revenu net. Toutefois, tous les dons peuvent être reportés prospectivement sur une période de cinq ans si l'on ne demande pas pendant l'année où ils sont faits.

Le taux du crédit d'impôt fédéral pour dons de 33 % s'applique aux dons de bienfaisance qui excèdent 200 \$, dans la mesure où le revenu du donneur excède 253 414 \$. Autrement, le taux de 29 % s'applique aux dons qui excèdent 200 \$.

Le taux du crédit d'impôt provincial pour dons de la Colombie-Britannique est de 5,06 % sur la première tranche de 200 \$ du montant total des dons, et de 20,5 % sur les dons de bienfaisance qui excèdent 200 \$, dans la mesure où le revenu du donneur excède 259 829 \$. Autrement, le taux de 16,8 % s'applique aux dons qui excèdent 200 \$.

Le taux du crédit d'impôt de l'Ontario pour les dons de plus de 200 \$ est de 17,41 % pour les particuliers assujettis à la surtaxe de 56 %.

## Taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2025

Taux d'imposition s'appliquant aux crédits <sup>1</sup>	14 %
Facteur d'indexation <sup>2</sup>	2,85 %
Montant personnel de base	18 571 \$
Montants pour personnes à charge :	
Enfant âgé de moins de 18 ans suivant une formation ou des études postsecondaires à temps plein <sup>3</sup>	3 823
Enfant âgé de plus de 17 ans étudiant à temps plein <sup>4</sup>	Voir la note
Autres personnes à charge âgées de plus de 17 ans <sup>5</sup>	5 570
Personne vivant seule ou avec une personne à charge <sup>6</sup> :	
Montant de base <sup>7</sup>	2 128
Montant pour chef de famille monoparentale (supplément) <sup>8</sup>	2 627
Personne âgée de 65 ans ou plus <sup>6</sup>	3 906
Prolongation de carrière <sup>9</sup>	12 500
Revenu de retraite <sup>6</sup> (max.)	3 470
Personne handicapée	4 123
Acheteurs d'une première habitation <sup>10</sup>	10 000
Cotisations syndicales et professionnelles <sup>11</sup>	10 %
Frais de scolarité <sup>12</sup>	8 %
Intérêts payés sur prêts étudiants <sup>13</sup>	20 %
Frais médicaux <sup>14</sup>	20 %
Dons de bienfaisance <sup>15</sup>	
Taux du crédit sur la première tranche de 200 \$	20 %
Taux du crédit sur le montant résiduel	24 %/25,75 %

Voir les notes aux pages suivantes.

## Notes

- 1) Ce tableau inclut certains taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2025. Pour déterminer la valeur du crédit, il faut multiplier chaque montant en dollars par le taux du crédit d'impôt du Québec. Par exemple, le montant du crédit personnel de base de 18 571 \$ est multiplié par 14 %, ce qui donne une valeur de crédit de 2 600 \$.

La tranche inutilisée des crédits non remboursables peut être transférée d'un époux / conjoint de fait à l'autre, mais seulement une fois que tous les crédits ont été pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu payable par le particulier.
- 2) Les crédits d'impôt du Québec sont indexés chaque année selon un facteur d'inflation calculé à partir du taux d'inflation provincial, en faisant abstraction des variations des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac. Le facteur d'inflation du Québec est de 2,85 % pour 2025. Aux fins du calcul du montant personnel de base et des crédits d'impôt personnels, la législation fiscale québécoise prévoit l'indexation automatique.
- 3) Ce crédit est offert à l'égard d'enfants à charge âgés de moins de 18 ans qui suivent à temps plein un programme de formation professionnelle ou d'études postsecondaires, pour chaque session terminée, pour un maximum de deux sessions par année par enfant à charge. Ce crédit est également offert à l'égard des personnes à charge atteintes d'une déficience qui suivent de tels programmes à temps partiel.
- 4) Un étudiant admissible peut transférer à l'un ou l'autre de ses parents un montant correspondant à la partie non utilisée de son crédit d'impôt de base pour l'année (mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue). Le montant qui peut être transféré chaque année d'imposition ne doit pas dépasser le plafond applicable au transfert pour l'année (13 658 \$ pour 2025).
- 5) Ce crédit est accordé si la personne à charge (autre que son conjoint) est liée au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, et si elle habite habituellement avec ce dernier. Pour que le contribuable soit admissible à ce crédit d'impôt, cette personne à charge ne doit pas lui avoir transférée la contribution parentale reconnue.
- 6) Le total des crédits pour personne âgée de 65 ans ou plus, pour personne vivant seule ou avec une personne à charge et pour revenu de retraite est réduit de 18,75 % du revenu familial net qui excède 42 090 \$.
- 7) Le montant de base peut être demandé par un particulier qui habite un établissement domestique autonome que le particulier maintient et où ne vit aucune autre personne que le particulier, un mineur ou un étudiant admissible dont le particulier est soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère.
- 8) Si un particulier (c.-à-d. le père ou la mère) vit avec un étudiant admissible (c.-à-d. un étudiant de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle âgé de 18 ans ou plus qui a transféré ou aurait pu transférer un montant au parent seul (voir la note 4)), il pourrait ajouter un montant pour famille monoparentale de 2 627 \$ au montant de base pour personne vivant seule (voir la note 7).
- 9) Le Québec a apporté plusieurs modifications à ce crédit, notamment hausser l'âge d'admissibilité pour le faire passer de 60 à 65 ans. Pour l'année d'imposition 2025, le crédit s'applique à un taux de 14 % à la tranche de 12 500 \$ du « revenu de travail admissible » au-delà de 7 500 \$. Le crédit est réduit de 7 % du revenu net individuel au-delà de 56 500 \$. Le Québec indexera ces montants à compter de l'année d'imposition 2026 et par la suite.

Le « revenu de travail admissible » comprend les salaires et le revenu d'entreprise, mais exclut les avantages imposables découlant d'un emploi antérieur et les montants déduits dans le calcul du revenu imposable, tels que la déduction pour option d'achat d'actions.

La tranche inutilisée de ce crédit d'impôt ne peut être reportée ni transférée au conjoint du particulier.

## Notes (suite)

- 10) Pour être admissible à ce crédit d'impôt non remboursable, le particulier ou son conjoint doit avoir l'intention d'en faire son lieu principal de résidence au plus tard un an après le moment de l'achat, et ni l'un ni l'autre ne peuvent avoir vécu dans une autre habitation dont ils étaient propriétaires durant l'année civile au cours de laquelle la nouvelle habitation a été achetée ni au cours des quatre années civiles précédentes.
- 11) Le crédit pour cotisations syndicales et professionnelles est déterminé en fonction des cotisations annuelles payées durant l'année. La tranche des cotisations professionnelles liées à l'assurance responsabilité peut être déduite du revenu, de sorte qu'elle n'est pas incluse dans le calcul du montant du crédit.
- 12) Le crédit pour frais de scolarité est déterminé en fonction des frais de scolarité et d'exams professionnels et des frais accessoires obligatoires payés durant l'année civile. Les frais de scolarité donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable de 8 % au Québec. Les étudiants peuvent transférer la partie non utilisée du crédit pour frais de scolarité à l'un ou l'autre de leurs parents ou de leurs grands-parents. La portion du crédit qui n'est pas transférée peut être reportée pour une utilisation future par l'étudiant.
- 13) Un crédit d'impôt d'un taux de 20 % peut être demandé au titre des intérêts payés sur des prêts étudiants. Les intérêts qui ne sont pas demandés au cours d'une année donnée peuvent être reportés indéfiniment.
- 14) Le crédit pour frais médicaux est déterminé selon les frais médicaux admissibles excédant 3 % du revenu familial. Le revenu familial correspond au revenu total des deux époux / conjoints de fait. Un crédit d'impôt d'un taux de 20 % peut être demandé au titre des frais médicaux admissibles et les frais admissibles pour obtenir des soins médicaux qui ne sont pas fournis dans la région de résidence d'un particulier.
- 15) Les crédits pour les dons de bienfaisance faits par les deux époux / conjoints de fait peuvent être additionnés et demandés par l'un ou l'autre des conjoints. Le montant maximal des dons pour lesquels le crédit peut être demandé au cours d'une année correspond à 100 % du revenu net. Toutefois, tous les dons peuvent être reportés sur une période de cinq ans (ou dix ans pour certains dons) s'ils ne sont pas déclarés pendant l'année où ils sont faits.

Le taux du crédit d'impôt pour dons du Québec s'établit à 20 % sur la première tranche de 200 \$ de dons de bienfaisance admissibles effectués au cours de l'année, et à 24 % pour le reste des dons. Si le revenu du donneur dépasse 129 590 \$ en 2025, le taux du crédit d'impôt augmente pour passer à 25,75 %.

## Taux et montants des crédits d'impôt remboursables du Québec pour 2025<sup>1</sup>

	Taux du crédit	Dépenses admissibles	Crédit maximum
<b>Frais médicaux<sup>2</sup></b> Réduit de 5 % du revenu familial qui excède 28 335 \$ <sup>3</sup>	25 %	Certains frais médicaux admissibles	1 466 \$
<b>Crédit pour frais de garde d'enfants<sup>3, 4</sup></b> Le moindre des frais engagés et des montants suivants : Pour un enfant ayant une déficience mentale ou physique grave ou prolongée Pour un enfant de moins de sept ans Pour un enfant de moins de seize ans	de 67 à 78 %		16 800 12 275 6 180
<b>Crédit pour frais d'adoption<sup>5</sup></b>	50 %	20 000	10 000
<b>Crédit pour traitement contre l'infertilité<sup>6</sup></b>	de 20 à 80 %	20 000	16 000
<b>Crédit d'impôt pour les personnes aidantes<sup>3, 7</sup></b> Montant de base Montant réductible Réduit de 16 % du revenu de la personne aidée admissible qui excède 26 520 \$ <sup>3</sup>			1 494 1 494
<b>Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés<sup>8</sup></b> Ne sont pas considérés comme des aînés autonomes Considérés comme des aînés autonomes	39 % 39 %	19 500 25 500	7 605 9 945
<b>Transition à court terme des aînés dans une unité de récupération<sup>9</sup></b>	20 %	Coûts engagés pendant une période maximale de 60 jours	
<b>Crédit d'impôt pour l'autonomie des aînés<sup>10</sup></b>	20 %	Coûts engagés en sus de 250 \$	
<b>Installations d'assainissement des eaux usées résidentielles<sup>11</sup></b>	20 %	Coûts engagés en sus de 2 500 \$	5 500

Voir les notes aux pages suivantes.

### Notes

- 1) Ce tableau inclut certains taux et montants des crédits d'impôt remboursables du Québec pour 2025. Au Québec, le taux, le plafond des dépenses admissibles et la méthode de calcul d'un crédit varient en fonction du type de crédit remboursable. Le taux de crédit du Québec est appliqué aux montants en dollars indiqués dans le tableau aux fins de la détermination de la valeur maximale du crédit. Par exemple, le montant du crédit pour frais d'adoption personnel correspond à 50 % de 20 000 \$, ce qui donne un crédit maximum de 10 000 \$. Certains crédits remboursables sont réduits lorsque des seuils sont atteints.
- 2) Québec accorde un crédit d'impôt remboursable qui correspond au total de 25 % des frais médicaux admissibles au crédit non remboursable (voir le tableau « Taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2025 ») et de 25 % du montant déduit à titre de frais payés pour des produits et services de soutien aux personnes handicapées. Un montant minimal de revenu de travail de 3 750 \$ doit être gagné afin de pouvoir demander le crédit d'impôt remboursable pour 2025.
- 3) Les crédits d'impôt du Québec sont indexés chaque année selon un facteur d'inflation calculé à partir du taux d'inflation provincial, en faisant abstraction des variations des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac. Pour 2025, le facteur d'inflation du Québec s'établit à 2,85 %.
- 4) Contrairement au traitement qu'applique le fédéral pour les frais de garde d'enfants admissibles, lesquels donnent droit à une déduction dans le calcul du revenu net, le Québec offre un crédit d'impôt remboursable pour ces frais. Le taux du crédit d'impôt diminue à mesure que le revenu familial net augmente.  
De façon générale, le montant maximum des frais admissibles au crédit en 2025 correspond au moindre des montants suivants :
  - le montant total :
    - de 16 800 \$ pour un enfant admissible de tout âge qui est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée;
    - de 12 275 \$ pour un enfant admissible âgé de moins de sept ans;
    - de 6 180 \$ pour un enfant admissible âgé de sept ans ou plus mais de moins de seize ans, ou un enfant admissible atteint d'une infirmité mentale ou physique;
  - les frais de garde d'enfants réellement engagés au cours de l'année.
 La définition de « dépenses admissibles » englobe les coûts engagés durant la période au cours de laquelle un particulier touche des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi (voir le tableau « Retenues salariales – Québec »). Les frais de garde d'enfants ne sont pas limités en fonction du revenu gagné par le parent. Aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, la définition de l'expression « enfant admissible » d'un particulier désigne soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 13 658 \$ si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.
- 5) Le Québec a modifié la définition de l'expression « enfant admissible » pour faire passer l'âge de moins de 16 ans à moins de 14 ans, à compter de l'année d'imposition 2026.

## Taux et montants des crédits d'impôt remboursables du Québec

## Notes (suite)

- 6) Le taux du crédit d'impôt applicable varie de 20 à 80 % des dépenses admissibles liées à un traitement contre l'infertilité, selon le revenu familial. Ce crédit peut s'appliquer à des dépenses liées à un traitement contre l'infertilité payées dans l'année jusqu'à concurrence de 20 000 \$.
- 7) Le crédit d'impôt pour les personnes aidantes consiste en deux volets.

Volet 1 : un montant de base de 1 494 \$ pour une personne aidante prenant soin d'une personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, auquel s'ajoute un montant réductible de 1 494 \$ si la personne aidante cohabite avec la personne aidée admissible. La période de cohabitation doit totaliser 365 jours consécutifs, y compris 183 jours au cours de l'année d'imposition actuelle. Lorsque la personne aidante ne cohabite pas avec la personne aidée admissible âgée de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée, elle ne sera alors admissible qu'à un montant réductible pouvant atteindre 1 494 \$. Le montant réductible est réduit à raison de 16 % pour chaque dollar de revenu de la personne aidée admissible qui excède 26 520 \$ pour 2025.

Volet 2 : un montant de base de 1 494 \$ pour une personne aidante (autre que le conjoint) qui soutient et cohabite avec une personne aidée admissible âgée de 70 ans ou plus.

Aux fins du crédit d'impôt pour les personnes aidantes, une personne aidée admissible désigne un conjoint, un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un enfant, un petit-enfant, un neveu, une nièce, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, ou tout autre descendant direct du particulier ou de son conjoint.

Le tableau ci-dessous résume le montant maximal du crédit d'impôt pour les personnes aidantes pour 2025.

Volet 1 : personne aidant une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée		Volet 2 : personne aidant une personne de 70 ans ou plus	
Personne aidante qui cohabite avec une personne aidée admissible âgée de 18 ans ou plus	Personne aidante qui ne cohabite pas avec la personne aidée admissible âgée de 18 ans ou plus	Personne aidante qui cohabite avec une personne aidée admissible âgée de 70 ans ou plus	
Montant de base	1 494 \$	Non admissible	1 494 \$
Montant réductible	1 494 \$	1 494 \$	Non admissible
Total – Maximum	2 988 \$	1 494 \$	1 494 \$

## Notes (suite)

- 8) Les personnes âgées de 70 ans ou plus et vivant dans leur maison peuvent demander le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés. Le montant maximal de ce crédit d'impôt est supérieur dans le cas d'un particulier ou d'un conjoint aîné considéré comme personne non autonome.

Si les dépenses sont également admissibles au crédit non remboursable pour frais médicaux (voir le tableau « Taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2025 »), elles ne peuvent être également admissibles à ce crédit d'impôt. Le taux du crédit d'impôt est passé de 38 à 39 % pour 2025. Le gouvernement du Québec augmentera graduellement le taux du crédit d'impôt de 1 % par année jusqu'à ce qu'il s'établisse à 40 % en 2026. Le crédit d'impôt est réduit comme suit :

  - Dans le cas d'un particulier aîné considéré comme personne non autonome, seul le crédit d'impôt bonifié peut être réduit. En effet, il est réduit de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil de réduction (71 010 \$ en 2025).
  - Dans le cas d'un particulier aîné qui n'est pas considéré comme personne non autonome, le crédit d'impôt combiné (c.-à-d. à la fois le crédit d'impôt de base et le crédit d'impôt bonifié) peut être réduit.
    - Le crédit d'impôt combiné est d'abord réduit de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le premier seuil de réduction (71 010 \$ en 2025), jusqu'au deuxième seuil de réduction (115 035 \$ en 2025).
    - Le crédit d'impôt combiné sera réduit encore davantage de 7 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le deuxième seuil de réduction (115 035 \$ en 2025).
- 9) Les personnes âgées de 70 ans ou plus peuvent demander un crédit d'impôt au titre des coûts engagés pour un séjour d'au plus 60 jours dans une unité de récupération privée ou publique visant la récupération fonctionnelle. Aucune limite n'a été fixée quant au nombre de séjours qui donnent droit à ce crédit.
- 10) Les personnes âgées de 70 ans ou plus peuvent demander un crédit d'impôt pour l'autonomie des aînés pour l'achat ou la location d'équipement admissible (y compris les frais d'installation) visant à prolonger leur autonomie. L'équipement admissible comprend les systèmes de télésurveillance, les dispositifs de repérage d'une personne par GPS, les baignoires à porte et les douches de plain-pied.
- 11) Le crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles à l'égard du lieu principal de résidence ou d'un chalet situé au Québec, ce qui inclut des travaux de construction, de rénovation, de modification ou de reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères peut être demandé si les travaux sont exécutés par un entrepreneur qualifié et payés en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2027.

## Dons de bienfaisance

	Fédéral	Québec <sup>3</sup>	Autres provinces
<b>Taux du crédit pour les dons faits par un particulier<sup>1</sup></b>			
Premiers 200 \$ de dons	14,50 % <sup>2</sup>	20 %	Taux d'imposition provincial le plus bas <sup>5</sup>
Solde des dons	29/33 % <sup>2</sup>	24/25,75 % <sup>4</sup>	Taux d'imposition provincial le plus élevé <sup>6</sup>
<b>Limite du revenu net<sup>7</sup></b>		<b>Taux d'inclusion des gains en capital<sup>8</sup></b>	
<b>Biens admissibles pour un particulier</b>			
Espèces	75 %	s. o.	
Biens culturels certifiés <sup>9</sup>	s. o.	0	
Biens écosensibles <sup>10</sup>	s. o.	0	
Titres admissibles <sup>11</sup>	75 % plus 25 % des gains en capital imposables	0	
Biens en capital <sup>12</sup>	75 % plus 25 % des gains en capital imposables et de la récupération	50 %	
<b>Dons faits par testament</b>			
Tous les dons <sup>13</sup>	100 %	Comme ci-dessous	
<b>Dons faits par des sociétés</b>			
Tous les dons <sup>14</sup>	Même que pour les particuliers	Même que pour les particuliers	

Voir les notes aux pages suivantes.

### Notes

- 1) Les dons de bienfaisance donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable comportant deux paliers dans la plupart des provinces et trois paliers aux fins de l'impôt fédéral et du Québec (voir les notes 3 et 5). Le crédit d'impôt est calculé à un taux pour les dons allant jusqu'à 200 \$ et à un autre taux pour les dons de plus de 200 \$ (voir le tableau « Taux et montants des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux non remboursables pour 2025 »).
- 2) Les dons admissibles à ce crédit sont les dons faits par un contribuable ou son conjoint et qui sont étayés par un reçu officiel sur lequel figure le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance bénéficiaire. Tous les dons effectués à des organismes de bienfaisance canadiens enregistrés ou à d'autres donataires admissibles durant la vie d'un particulier donnent droit à des crédits non remboursables aux taux indiqués dans le tableau. Les crédits sont assujettis à un plafond de revenu net (voir la note 7), mais les crédits inutilisés peuvent être reportés prospectivement sur cinq ans.
- 3) Des propositions législatives, administrées par l'ARC, ont été publiées au début de 2025 afin de prolonger la période pour déterminer le crédit d'impôt pour don de bienfaisance d'un particulier pour l'année d'imposition 2024 jusqu'au 28 février 2025, en raison de la grève postale de 2024. Le Québec compte adopter la même prolongation.
- 4) Un crédit d'impôt pour don de bienfaisance de 14,5 % est offert sur la première tranche de 200 \$, et pour les dons supérieurs à ce montant, le crédit passe généralement à 29 %, pour l'année d'imposition 2025. Un crédit d'impôt pour don de bienfaisance de 33 % peut être demandé pour les dons qui excèdent 200 \$, dans la mesure où le particulier a un revenu assujetti au taux d'imposition le plus élevé de 33 % (c.-à-d. revenu supérieur à 253 414 \$ en 2025). Le gouvernement fédéral a proposé de réduire le taux applicable à la plupart des crédits d'impôt pour les particuliers afin de le faire passer de 15 à 14,5 % pour 2025, et à 14 % à compter de l'année d'imposition 2026 et par la suite.
- 5) Au Québec, un particulier (autre qu'une fiducie) peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable additionnel de 25 % pour un seul don important en culture d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et d'un crédit d'impôt non remboursable de 30 % pour un don de mécénat culturel de 250 000 \$ ou plus à un donataire culturel admissible. D'autres mesures s'appliquent visant à augmenter le montant admissible du don de 25 ou de 50 % pour les particuliers et les sociétés, relativement aux dons d'œuvres d'art public et de produits alimentaires.
- 6) Le taux du crédit d'impôt du Québec s'établit à 20 % sur la première tranche de 200 \$ de dons de bienfaisance admissibles et à 24 % pour les dons de plus de 200 \$. Un crédit d'impôt pour dons de 25,75 % peut être demandé dans la mesure où le revenu du donneur excède 129 590 \$.
- 7) Le taux du crédit d'impôt pour les dons de l'Alberta est de 60 % sur la première tranche de 200 \$, bien que le taux d'imposition le plus bas dans cette province soit maintenant de 8 %.

## Notes (suite)

- 6) Pour connaître les taux du crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance provinciaux/territoriaux, consultez le tableau « Taux et montants des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux/territoriaux non remboursables pour 2025 ».

Le taux du crédit d'impôt de l'Ontario pour les dons de plus de 200 \$ est de 11,16 %, bien que le taux d'imposition le plus élevé dans cette province soit de 13,16 %. Ce taux est porté à 17,41 % (11,16 % x 156 %) pour les particuliers qui sont assujettis à la surtaxe de 56 %. Le taux du crédit pour les dons de plus de 200 \$ est de 17,41 % pour les fiducies autres que des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et des fiducies admissibles pour personne handicapée.

Le taux du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les dons de plus de 200 \$ est de 17,95 %, bien que le taux d'imposition le plus élevé dans cette province soit de 19,5 %.

Le taux du crédit d'impôt de l'Alberta pour les dons de plus de 200 \$ est de 21 %, bien que le taux d'imposition le plus élevé dans cette province soit de 15 %.

Le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique est de 5,06 % pour la première tranche de 200 \$ de dons de bienfaisance admissibles et de 16,8 % pour les montants supérieurs à 200 \$. Un crédit d'impôt pour dons de 20,5 % peut être demandé dans la mesure où le revenu du donneur excède 259 829 \$.

Le taux du crédit d'impôt du Yukon pour les dons de plus de 200 \$ est de 12,80 %, bien que le taux d'imposition le plus élevé dans ce territoire soit de 15 %.

- 7) En règle générale, le montant maximum des dons de bienfaisance pouvant être déclarés aux fins du crédit au cours d'une année correspond à 75 % du revenu net du particulier. Toutefois, cette restriction peut être ajustée ou éliminée en fonction du type de bien qui fait l'objet du don (par exemple, les dons de biens culturels et écosensibles). Au Québec, le montant maximal des dons qui peuvent être déclarés aux fins du crédit au cours d'une année correspond à 100 % du revenu net.

- 8) Le don d'un bien peut se traduire par un gain en capital imposable pour le donneur. Généralement, 50 % des gains en capital sont inclus dans le revenu imposable, mais le taux d'inclusion qui s'applique au gain en capital réalisé au titre d'un bien donné peut être ajusté selon le type de bien qui fait l'objet du don.

- 9) Les biens culturels certifiés sont les biens à l'égard desquels la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a déterminé qu'ils répondent à certains critères énoncés dans la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Les biens culturels peuvent inclure des peintures, des sculptures, des livres ou des manuscrits. Le don d'un tel bien doit être fait en faveur de certaines institutions ou autorités publiques canadiennes qui ont été désignées par le ministre du Patrimoine canadien. Les gains en capital résultant des dons de biens culturels ne sont pas inclus dans le revenu. Cependant, les pertes en capital peuvent être déduites en fonction des limites fixées. Par exemple, un bien culturel certifié pourrait être un bien meuble déterminé, de sorte que les règles relatives aux pertes sur biens meubles déterminés s'appliqueraient. La valeur d'un don de bien culturel certifié est réputée ne pas excéder le coût du bien pour le donneur, s'il a été acquis dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal.

- 10) Les biens écosensibles sont généralement définis comme étant les fonds de terre, y compris les conventions et servitudes ou, dans le cas de terrains situés au Québec, les servitudes réelles (ou certaines servitudes personnelles si certaines conditions sont remplies, notamment l'exigence selon laquelle elles doivent être d'une durée d'au moins 100 ans) qui ont été attestées comme étant sensibles sur le plan écologique et dont la conservation et la préservation sont importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada. Le don doit être fait en faveur du Canada, d'une province ou d'un territoire, d'une municipalité, d'un organisme municipal ou public qui remplit des fonctions gouvernementales au Canada, ou d'un organisme de bienfaisance enregistré et doit être approuvé par le ministre de l'Environnement.

La période de report prospectif des dons de fonds de terre écosensibles faits à des organismes de bienfaisance voués à la conservation est de 10 ans.

## Notes (suite)

- 11) Les valeurs mobilières admissibles comprennent généralement les actions cotées en bourse, les actions / unités de fonds communs de placement et certains types de titres de créance. En règle générale, les gains en capital résultant de dons de tels titres et de l'échange de titres non cotés qui sont des actions ou des participations dans une société de personnes contre des titres cotés en bourse qui font ultérieurement l'objet d'un don ne sont pas imposables, pourvu que certaines conditions soient respectées. Dans les cas où le bien échangé est une participation dans une société de personnes, un calcul spécial doit être effectué pour déterminer quel sera le montant du gain en capital.

- 12) Les donateurs peuvent choisir la valeur du bien en capital faisant l'objet du don, pourvu que le montant choisi ne soit pas supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur au montant le plus élevé entre le prix de base rajusté du bien et l'avantage reçu en échange du don. Le montant choisi devrait être utilisé pour calculer tout gain en capital imposable ou la récupération, ainsi que le crédit pour dons.

- 13) Les dons faits à la fois durant l'année du décès du particulier et aux termes de son testament sont admissibles à un crédit l'année du décès ou, si nécessaire, peuvent être reportés rétrospectivement à l'année antérieure au décès. Le plafond de revenu net de 100 % s'applique à la fois à l'année du décès et à l'année précédant celui-ci. Une personne peut, au cours de l'année du décès, appliquer le crédit pour dons à 100 % du revenu net ou au montant admissible des dons effectués pendant l'année du décès, selon le moins élevé de ces deux montants, en plus de la portion des dons effectués au cours des cinq années qui ont précédé le décès pour laquelle aucun crédit n'a été demandé (10 ans pour les dons de fonds de terre écosensibles). Le crédit pour dons peut également être demandé pour les dons de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de fonds enregistrés de revenu de retraite, de comptes d'épargne libres d'impôt et de produits d'assurance-vie faits à la suite de désignations directes de bénéficiaires au décès.

Les dons par des successions (les dons effectués par testament et les dons par désignation) sont réputés avoir été effectués au moment où le bien est transféré à un donataire reconnu par la succession d'un particulier et, lorsque certaines conditions sont remplies, par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs. L'exécuteur a la possibilité de répartir le don entre l'année de la succession au cours de laquelle le don est effectué, une année antérieure de la succession et les deux dernières années d'imposition du particulier. Le don doit être fait au cours des 60 mois qui suivent le décès du particulier pour que les règles assouplies relatives aux dons s'appliquent. La succession peut quand même demander un crédit pour les dons effectués pendant l'année où le don est fait ou pour l'une des cinq années suivantes.

- 14) Les sociétés ont droit à une déduction lors du calcul de leur revenu imposable pour les dons faits au cours de l'année ou au cours des cinq dernières années, même si les déductions inutilisées ne peuvent généralement être faites après une acquisition de contrôle. Les plafonds de revenu net et les taux d'inclusion des gains en capital sont généralement les mêmes que ceux qui s'appliquent aux particuliers.

Aux fins de l'impôt du Québec, la période de report pour les dons faits par des sociétés est de 20 ans.

## Dons de bienfaisance

## Dons de bienfaisance

## Contributions santé provinciales

### Québec – Fonds des services de santé

Niveau de revenu	Cotisations requises
Jusqu'à 18 130 \$	Néant
De 18 131 à 63 060 \$	1 % du revenu supérieur à 18 130 \$, maximum de 150 \$
Plus de 63 060 \$	150 \$ + 1 % du revenu supérieur à 63 060 \$, maximum de 1 000 \$

### Notes

- Les particuliers qui résident au Québec le 31 décembre sont tenus de verser des montants au Fonds des services de santé de la province sur leur revenu calculé pour l'impôt sur le revenu du Québec. En général, ces cotisations sont exigées relativement au revenu tiré d'un travail indépendant, au revenu de pension, au revenu de placement autre que les dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables et aux gains en capital. Des déductions sont ensuite effectuées à l'égard de certains éléments, y compris les cotisations admissibles à un RPA et à un REER, les pensions alimentaires, les frais financiers et les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise.
- Les niveaux de revenu indiqués dans le tableau sont indexés chaque année selon le même facteur d'indexation que celui qui s'applique aux tranches d'imposition du Québec (voir le tableau « Taux et tranches d'imposition fédéraux et provinciaux/territoriaux pour 2025 »).

### Ontario – Contribution santé

Revenu imposable (RI)	Contribution annuelle
Jusqu'à 20 000 \$	Néant
De 20 001 à 25 000	6 % du RI supérieur à 20 000 \$
De 25 001 à 36 000	300 \$
De 36 001 à 38 500	300 \$ + 6 % du RI supérieur à 36 000 \$
De 38 501 à 48 000	450 \$
De 48 001 à 48 600	450 \$ + 25 % du RI supérieur à 48 000 \$
De 48 601 à 72 000	600 \$
De 72 001 à 72 600	600 \$ + 25 % du RI supérieur à 72 000 \$
De 72 601 à 200 000	750 \$
De 200 001 à 200 600	750 \$ + 25 % du RI supérieur à 200 000 \$
Plus de 200 600	900 \$

### Note

- Les particuliers qui sont résidents de l'Ontario au 31 décembre doivent payer une contribution santé provinciale comprise dans leur charge d'impôt sur le revenu de l'Ontario, en fonction de leur revenu imposable. La contribution est retenue sur la paie des employés dans le cadre de leurs retenues d'impôt habituelles. Les travailleurs autonomes et les autres particuliers qui versent actuellement des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu sont tenus d'ajouter la contribution dans leurs versements d'acomptes provisionnels habituels.

## Contributions santé provinciales

## Retenues salariales - Fédéral

### Régime de pensions du Canada

	2024		
	Maximum	Suppl.	Total
Montant maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	68 500 \$	4 700 \$	73 200 \$
Exemption de base	3 500 \$	s. o.	3 500 \$
Montant maximum des gains cotisables	65 000 \$	4 700 \$	69 700 \$
Taux de cotisation de l'employeur et de l'employé	5,95 %	4 %	s. o.
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employeur et de l'employé	3 868 \$	188 \$	4 056 \$
Taux de cotisation du travailleur autonome	11,9 %	8 %	s. o.
Montant maximum des cotisations annuelles du travailleur autonome	7 735 \$	376 \$	8 111 \$

	2025		
	Maximum	Suppl.	Total
Montant maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	71 300 \$	9 900 \$	81 200 \$
Exemption de base	3 500 \$	s. o.	3 500 \$
Montant maximum des gains cotisables	67 800 \$	9 900 \$	77 700 \$
Taux de cotisation de l'employeur et de l'employé	5,95 %	4 %	s. o.
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employeur et de l'employé	4 034 \$	396 \$	4 430 \$
Taux de cotisation du travailleur autonome	11,9 %	8 %	s. o.
Montant maximum des cotisations annuelles du travailleur autonome	8 068 \$	792 \$	8 860 \$

### Assurance-emploi

	2024	2025
Montant maximum de la rémunération assurable annuelle	63 200 \$	65 700 \$
Taux de cotisation de l'employé	1,66 %	1,64 %
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employé	1 049 \$	1 077 \$
Taux de cotisation de l'employeur	2,32 %	2,3 %
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employeur	1 469 \$	1 508 \$

Suppl. = Supplémentaire

## Retenues salariales - Québec

### Régime de rentes du Québec

	2024		
	Maximum	Suppl.	Total
Montant maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	68 500 \$	4 700 \$	73 200 \$
Exemption de base	3 500 \$	s. o.	3 500 \$
Montant maximum des gains cotisables	65 000 \$	4 700 \$	69 700 \$
Taux de cotisation de l'employeur et de l'employé	6,4 %	4 %	s. o.
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employeur et de l'employé	4 160 \$	188 \$	4 348 \$
Taux de cotisation du travailleur autonome	12,8 %	8 %	s. o.
Montant maximum des cotisations annuelles du travailleur autonome	8 320 \$	376 \$	8 696 \$

	2025		
	Maximum	Suppl.	Total
Montant maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	71 300 \$	9 900 \$	81 200 \$
Exemption de base	3 500 \$	s. o.	3 500 \$
Montant maximum des gains cotisables	67 800 \$	9 900 \$	77 700 \$
Taux de cotisation de l'employeur et de l'employé	6,4 %	4 %	s. o.
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employeur et de l'employé	4 339 \$	396 \$	4 735 \$
Taux de cotisation du travailleur autonome	12,8 %	8 %	s. o.
Montant maximum des cotisations annuelles du travailleur autonome	8 678 \$	792 \$	9 470 \$

### Assurance-emploi<sup>1</sup>

	2024	2025
Montant maximum de la rémunération assurable annuelle	63 200 \$	65 700 \$
Taux de cotisation de l'employé	1,32 %	1,31 %
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employé	834 \$	861 \$
Taux de cotisation de l'employeur	1,85 %	1,83 %
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employeur	1 168 \$	1 205 \$

## Table d'impôt sur le revenu des particuliers pour 2025

### Régime québécois d'assurance parentale<sup>1</sup>

	2024	2025
Montant maximum de la rémunération assurable annuelle	94 000 \$	98 000 \$
Taux de cotisation de l'employé	0,494 %	0,494 %
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employé	464 \$	484 \$
Taux de cotisation de l'employeur	0,692 %	0,692 %
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employeur	650 \$	678 \$
Taux de cotisation du travailleur autonome	0,878 %	0,878 %
Montant maximum des cotisations annuelles du travailleur autonome	825 \$	860 \$

Suppl. = Supplémentaire

#### Notes

- 1) Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) offre des prestations aux travailleurs québécois admissibles qui prennent un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Ce régime remplace les prestations de maternité, de paternité et d'adoption versées par le programme fédéral d'assurance-emploi, et tous les employeurs, employés et travailleurs autonomes de la province sont tenus d'y cotiser. Les retenues salariales requises au titre du RQAP s'accompagnent d'une réduction des primes d'assurance-emploi versées par les résidents du Québec.

Revenu imposable	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.
10 000 \$	– \$	– \$	– \$	– \$	– \$
15 000	58	–	–	–	67
20 000	449	158	158	472	458
25 000	1 353	907	1 229	1 641	1 362
30 000	2 257	1 947	2 384	2 810	2 265
35 000	3 161	2 986	3 539	3 979	3 168
40 000	4 065	4 026	4 695	5 148	4 071
45 000	4 968	5 066	5 850	6 317	4 975
50 000	5 879	6 105	7 005	7 536	5 878
55 000	6 913	7 145	8 180	8 801	6 847
60 000	8 071	8 308	9 558	10 190	8 077
65 000	9 403	9 732	11 109	11 753	9 480
70 000	10 748	11 184	12 678	13 333	10 897
75 000	12 100	12 645	14 259	14 926	12 319
80 000	13 454	14 109	15 843	16 522	13 742
85 000	14 850	15 620	17 477	18 168	15 211
90 000	16 260	17 145	19 127	19 381	16 693
95 000	17 670	18 670	20 777	21 493	18 176
100 000	19 090	20 195	22 427	23 156	19 719
150 000	37 388	37 324	40 807	43 936	39 874
200 000	58 702	57 151	61 679	66 335	63 041
250 000	81 754	78 374	83 582	90 113	87 630
300 000	107 932	101 705	107 163	115 570	114 226
350 000	134 682	125 205	130 913	141 196	140 990
400 000	161 432	149 064	154 663	166 822	167 755
450 000	188 182	173 064	178 413	192 022	194 520
500 000	214 932	197 064	202 163	217 222	221 285

Voir les notes aux pages suivantes.

<b>Revenu imposable</b>	<b>Qué.</b>	<b>N.-B.</b>	<b>N.-É.</b>	<b>Î.-P.-É.</b>	<b>T.-N.-L.</b>
10 000 \$	– \$	– \$	– \$	– \$	– \$
15 000	–	63	204	0	261
20 000	128	656	769	542	821
25 000	1 346	1 760	1 845	1 651	1 893
30 000	2 595	2 864	2 930	2 760	2 965
35 000	3 843	3 969	4 311	3 923	4 037
40 000	5 092	5 073	5 692	5 228	5 109
45 000	6 341	6 177	7 073	6 533	6 204
50 000	7 589	7 282	8 454	7 839	7 563
55 000	8 838	8 532	9 835	9 144	8 922
60 000	10 428	9 988	11 344	10 573	10 405
65 000	12 172	11 617	13 107	12 176	12 061
70 000	13 923	13 263	14 887	13 942	13 733
75 000	15 660	14 917	16 670	15 721	15 412
80 000	17 390	16 573	18 455	17 502	17 092
85 000	19 176	18 281	20 295	19 339	18 825
90 000	20 979	20 006	22 154	21 194	20 582
95 000	22 782	21 731	24 020	23 049	22 397
100 000	24 586	23 456	25 920	24 904	24 212
150 000	46 664	43 512	46 800	45 905	44 242
200 000	70 987	65 521	70 961	69 104	66 663
250 000	96 097	89 924	96 114	93 257	90 776
300 000	122 622	116 005	122 945	119 088	117 174
350 000	149 274	142 255	149 945	145 088	144 074
400 000	175 927	168 505	176 945	171 088	170 974
450 000	202 579	194 755	203 945	197 088	197 874
500 000	229 232	221 005	230 945	223 088	224 774

Voir les notes aux pages suivantes.

<b>Revenu imposable</b>	<b>Yukon</b>	<b>T.N.-O.</b>	<b>Nunavut</b>
10 000 \$	– \$	– \$	– \$
15 000	–	–	–
20 000	228	208	158
25 000	1 194	1 151	990
30 000	2 159	2 093	1 844
35 000	3 125	3 036	2 699
40 000	4 091	3 978	3 554
45 000	5 056	4 921	4 409
50 000	6 022	5 864	5 263
55 000	6 988	6 874	6 118
60 000	8 130	8 074	7 239
65 000	9 522	9 447	8 539
70 000	10 928	10 835	9 852
75 000	12 342	12 230	11 171
80 000	13 758	13 627	12 491
85 000	15 219	15 068	13 853
90 000	16 694	16 523	15 228
95 000	18 169	17 978	16 603
100 000	19 644	19 433	17 978
150 000	36 923	37 482	34 398
200 000	56 501	57 835	53 123
250 000	77 622	79 513	73 525
300 000	100 357	102 869	95 606
350 000	123 257	126 394	117 856
400 000	146 157	149 919	140 106
450 000	169 057	173 444	162 356
500 000	191 957	196 969	184 606

Voir les notes à la page suivante.

## Table d'impôt sur le revenu des particuliers pour 2025

## Table d'impôt sur le revenu des particuliers pour 2025

## Impôt minimum de remplacement (IMR) fédéral et provincial/territorial

### Notes

- Ce tableau s'applique aux revenus d'emploi et comprend tous les impôts sur le revenu et les surtaxes fédéraux et provinciaux, mais ils n'englobent pas les réductions d'impôt pour les contribuables à faible revenu, les contributions pour la réduction du déficit et les contributions santé provinciales (voir le tableau « Contributions santé provinciales »). Le crédit personnel de base, le crédit pour emploi fédéral, les crédits/déductions au titre des cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec, ainsi que les cotisations d'assurance-emploi ont été pris en compte dans les calculs pour toutes les provinces (voir le tableau « Taux et montants des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux non remboursables pour 2025 »). Les autres crédits ne sont pas inclus, étant donné qu'ils varient selon les circonstances propres au contribuable.
- Au Québec, le crédit pour le Régime québécois d'assurance parentale et la déduction pour les travailleurs sont également pris en compte dans les calculs (voir le tableau « Retenues salariales – Québec ») et la déduction pour travailleur de la province.

Taux de l'IMR fédéral <sup>1</sup>	20,5 %																										
Exemption de base de l'impôt minum <sup>1</sup>	177 882 \$																										
Éléments généralement inclus dans le calcul du revenu imposable modifié (RIM) <sup>1,2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>50 % des gains en capital – effectivement, 100 % des gains en capital sont inclus dans le revenu pour le calcul de l'IMR (taux d'inclusion régulier de 50 % majoré d'un ajustement de l'IMR de 50 %);</li> <li>100 % des déductions demandées au titre d'achat d'actions – effectivement, 100 % des avantages liés aux options d'achat d'actions sont inclus pour le calcul de l'IMR;</li> <li>30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse;</li> <li>50 % des pertes autres que des pertes en capital reportées déduites au cours de l'année d'imposition courante;</li> <li>50 % des frais d'intérêts et de financement engagés pour gagner un revenu de biens déduits dans l'année d'imposition en cours (il convient de noter que des ajouts supplémentaires peuvent également être requis dans certains autres cas (p. ex., les biens locatifs, la production de film, les biens miniers et les abris fiscaux)).</li> </ul>																										
Déductions généralement prises en compte dans le calcul du RIM <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>majoration s'appliquant aux dividendes déterminés canadiens imposables (38 % pour les dividendes reçus en 2025);</li> <li>majoration s'appliquant aux dividendes non déterminés canadiens imposables (15 % pour les dividendes reçus en 2025).</li> </ul>																										
Période de report prospectif <sup>3</sup>	7 ans																										
Taux d'IMR provinciaux et territoriaux <sup>4</sup>	<table> <tbody> <tr> <td>Colombie-Britannique</td><td>33,7 %</td></tr> <tr> <td>Alberta</td><td>35,0</td></tr> <tr> <td>Saskatchewan</td><td>50,0</td></tr> <tr> <td>Manitoba</td><td>50,0</td></tr> <tr> <td>Ontario<sup>5</sup></td><td>24,6</td></tr> <tr> <td>Québec<sup>6</sup></td><td>19,0</td></tr> <tr> <td>Nouveau-Brunswick</td><td>57,0</td></tr> <tr> <td>Nouvelle-Écosse</td><td>57,5</td></tr> <tr> <td>Île-du-Prince-Édouard<sup>6</sup></td><td>57,5</td></tr> <tr> <td>Terre-Neuve-et-Labrador</td><td>58,0</td></tr> <tr> <td>Yukon</td><td>42,7</td></tr> <tr> <td>Territoires du Nord-Ouest</td><td>45,0</td></tr> <tr> <td>Nunavut</td><td>45,0</td></tr> </tbody> </table>	Colombie-Britannique	33,7 %	Alberta	35,0	Saskatchewan	50,0	Manitoba	50,0	Ontario <sup>5</sup>	24,6	Québec <sup>6</sup>	19,0	Nouveau-Brunswick	57,0	Nouvelle-Écosse	57,5	Île-du-Prince-Édouard <sup>6</sup>	57,5	Terre-Neuve-et-Labrador	58,0	Yukon	42,7	Territoires du Nord-Ouest	45,0	Nunavut	45,0
Colombie-Britannique	33,7 %																										
Alberta	35,0																										
Saskatchewan	50,0																										
Manitoba	50,0																										
Ontario <sup>5</sup>	24,6																										
Québec <sup>6</sup>	19,0																										
Nouveau-Brunswick	57,0																										
Nouvelle-Écosse	57,5																										
Île-du-Prince-Édouard <sup>6</sup>	57,5																										
Terre-Neuve-et-Labrador	58,0																										
Yukon	42,7																										
Territoires du Nord-Ouest	45,0																										
Nunavut	45,0																										

Voir les notes aux pages suivantes.

## Table d'impôt sur le revenu des particuliers pour 2025

## Notes

- 1) En règle générale, les particuliers sont assujettis à l'impôt minimum de remplacement (IMR) pour une année d'imposition donnée si leur impôt fédéral régulier (déduction faite de certains crédits personnels), calculé de la façon habituelle, est inférieur à leur « montant minimum ». Le « montant minimum » se calcule comme suit :

$$\text{Montant minimum} = [(A - B) \times 20,5\%] - C$$

A = RIM

B = Limite inférieure de la quatrième tranche d'imposition fédérale (177 882 \$ en 2025)

C = 50 % de certains crédits personnels fédéraux (80 % pour les crédits d'impôt pour don de bienfaisance)

Si le montant minimum est supérieur à l'impôt fédéral régulier, il devient la charge d'impôt fédéral du particulier pour l'année.

Le régime de l'IMR a été considérablement modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Entre autres changements, le gouvernement fédéral a augmenté le taux de l'IMR à 20,5 % et a rendu l'exemption de base de l'IMR égale à la limite inférieure de la quatrième tranche d'imposition fédérale. De plus, les particuliers peuvent demander uniquement 50 % des crédits d'impôt fédéraux non remboursables (80 % du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) lorsqu'ils effectuent le calcul du RIM, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions.

- 2) Le RIM d'un particulier est calculé en fonction du revenu imposable régulier qui est rajusté pour tenir compte de certains avantages fiscaux.
- 3) Dans les cas où l'IMR s'applique, la différence entre le « montant minimum » et la charge d'impôt fédéral régulière du particulier peut être reportée prospectivement sur sept ans et donner droit à un crédit au cours de l'une de ces années lorsque l'IMR ne s'applique plus. Cependant, les reports de soldes de l'IMR ne peuvent servir à réduire l'impôt sur le revenu fractionné.
- 4) En règle générale, le calcul de l'IMR provincial (sauf pour le Québec) se fait en appliquant le taux de l'IMR provincial à l'excédent du « montant minimum » fédéral sur l'impôt fédéral régulier. Le résultat est ensuite ajouté à l'impôt provincial régulier dans le calcul de l'impôt provincial à payer pour l'année.
- 5) L'Ontario a réduit son taux de l'IMR pour le faire passer de 33,67 à 24,63 %, en vigueur pour l'année d'imposition 2024.
- 6) Le régime de l'impôt minimum du Québec (IMQ) est, de façon générale, semblable au régime fédéral de l'IMR, sauf pour certaines différences.

Le Québec a proposé d'augmenter le taux de l'IMQ pour le faire passer de 14 % à 19 %, en vigueur pour l'année d'imposition 2024 et par la suite. Cette augmentation n'a pas encore force de loi.

## Taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés pour les particuliers – 2025

	Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital <sup>1</sup>	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Alberta	48,00	24,00	34,31	42,30
Saskatchewan	47,50	23,75	29,64	41,34
Manitoba	50,40	25,20	37,79	46,67
Ontario	53,53	26,76	39,34	47,74
Québec	53,31	26,65	40,11	48,70
Nouveau-Brunswick	52,50	26,25	32,40	46,83
Nouvelle-Écosse <sup>2</sup>	54,00	27,00	41,58	49,99
Î.-P.-É. <sup>3</sup>	52,00	26,00	36,54	47,92
T.-N.-L.	54,80	27,40	46,20	48,96
Yukon	48,00	24,00	28,92	44,05
T.N.-O.	47,05	23,53	28,33	36,82
Nunavut	44,50	22,25	33,08	37,79

## Notes

- 1) Les taux qui s'appliquent aux gains en capital correspondent à la moitié des taux qui s'appliquent aux intérêts et au revenu ordinaire.
- Le budget fédéral de 2024 a proposé d'augmenter le plafond de l'exonération cumulative des gains en capital pour les biens agricoles admissibles, les biens de pêche admissibles et les actions admissibles de petites entreprises afin de le faire passer de 1 016 836 \$ à 1,25 million de dollars, et de l'appliquer aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024. Bien que cette mesure n'ait pas été adoptée, l'ARC a annoncé qu'elle administrera l'augmentation proposée du plafond de l'exonération cumulative des gains en capital pour le faire passer à 1,25 million de dollars sur les dispositions admissibles effectuées à compter du 25 juin 2024.
- Le budget de 2024 a également proposé d'instaurer l'incitatif aux entrepreneurs canadiens qui permettrait à un particulier d'utiliser un taux d'inclusion d'un tiers pour la disposition d'actions admissibles, sous réserve d'un plafond cumulatif de 2 millions de dollars en gains en capital par contribuable. Il n'est pas encore certain que cette mesure sera mise en place.
- La Nouvelle-Écosse a réduit le taux du crédit d'impôt pour dividendes de la province qui s'applique aux dividendes non déterminés afin de le faire passer de 2,99 à 1,5 % sur les dividendes imposables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le taux d'imposition marginal le plus élevé des particuliers sur les intérêts et le revenu ordinaire de la province afin de le faire passer de 18,75 à 19 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Taux des crédits d'impôt pour dividendes déterminés et montants des dividendes pouvant être reçus sans générer d'impôt en 2025<sup>1</sup>

	Taux des crédits d'impôt pour dividendes <sup>2</sup>		Montant des dividendes reçus en franchise d'impôt	
	Dividende réel	Dividende imposable	Dividende réel	Dividende imposable
Fédéral	20,73 %	15,02 %	76 443 \$	105 492 \$
Colombie-Britannique	16,56	12,00	76 443	105 492
Alberta	11,20	8,12	76 443	105 492
Saskatchewan	15,18	11,00	76 443	105 492
Manitoba	11,04	8,00	39 981	55 173
Ontario	13,80	10,00	76 443	105 492
Québec	16,15	11,70	52 240	72 091
Nouveau-Brunswick	19,32	14,00	76 443	105 492
Nouvelle-Écosse	12,21	8,85	33 916	46 804
Île-du-Prince-Édouard	14,49	10,50	56 291	77 682
Terre-Neuve-et-Labrador	8,69	6,30	29 071	40 118
Yukon	16,59	12,02	76 443	105 492
T.N.-O.	15,87	11,50	76 443	105 492
Nunavut	7,60	5,51	76 443	105 492

### Notes

- 1) Il est présumé dans le tableau ci-dessus que seul le revenu tiré de « dividendes déterminés » est gagné, et il tient compte de tous les impôts, surtaxes et impôts minimums de remplacement fédéraux et provinciaux, mais il n'englobe pas les contributions santé provinciales (voir le tableau « Contributions santé provinciales »). Les crédits personnels de base et les crédits d'impôt pour dividendes respectifs de même que les réductions d'impôt provincial, s'il y a lieu, sont également pris en compte.

En règle générale, les « dividendes déterminés » sont des dividendes versés à des résidents canadiens par des sociétés ouvertes et des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) à partir du revenu assujetti au taux général d'imposition des sociétés au palier fédéral. Les SPCC ne peuvent verser de dividendes déterminés à même un revenu qui est admissible à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises ou soumis à un traitement fiscal donnant lieu à un remboursement.

Le taux de majoration qui s'applique aux dividendes déterminés est de 38 %. Le montant réel reçu doit donc être multiplié par 1,38 afin de déterminer le montant du dividende qui est imposable.

- 2) Les taux des crédits d'impôt pour dividendes fédéral et provinciaux indiqués à la première colonne du tableau ci-dessus s'appliquent au montant réel du dividende reçu par un particulier. Le taux du crédit d'impôt pour dividendes peut également être exprimé sous forme de pourcentage du dividende imposable, comme il est indiqué à la deuxième colonne ci-dessus.

## Taux des crédits d'impôt pour dividendes non déterminés et montants des dividendes pouvant être reçus sans générer d'impôt en 2025<sup>1</sup>

	Taux des crédits d'impôt pour dividendes <sup>2</sup>		Montant des dividendes reçus en franchise d'impôt	
	Dividende réel	Dividende imposable	Dividende réel	Dividende imposable
Fédéral	10,39 %	9,03 %	37 179 \$	42 756 \$
Colombie-Britannique	2,25	1,96	27 510	31 637
Alberta	2,51	2,18	26 682	30 684
Saskatchewan	2,90	2,52	22 297	25 642
Manitoba	0,90	0,78	15 250	17 538
Ontario	3,43	2,99	37 179	42 756
Québec	3,93	3,42	21 369	24 574
Nouveau-Brunswick	3,16	2,75	24 499	28 174
Nouvelle-Écosse <sup>3</sup>	1,73	1,50	14 733	16 943
Île-du-Prince-Édouard	1,50	1,30	18 470	21 240
Terre-Neuve-et-Labrador	3,68	3,20	23 408	26 919
Yukon	0,77	0,67	15 665	18 015
T.N.-O.	6,90	6,00	37 179	42 756
Nunavut	3,00	2,61	37 179	42 756

### Notes

- 1) Il est présumé dans le tableau ci-dessus que seul le revenu tiré de « dividendes non déterminés » est gagné, et il tient compte de tous les impôts, surtaxes et impôts minimums de remplacement fédéraux et provinciaux, mais il n'englobe pas les contributions santé provinciales (voir le tableau « Contributions santé provinciales »). Les crédits personnels de base et les crédits d'impôt pour dividendes respectifs de même que les réductions d'impôt provincial, s'il y a lieu, sont également pris en compte.

Les « dividendes non déterminés » sont ceux qui ne sont pas assujettis aux règles qui s'appliquent aux dividendes « déterminés » (voir le tableau « Taux des crédits d'impôt pour dividendes déterminés et montant des dividendes pouvant être reçus sans générer d'impôt en 2025 »).

Le taux de majoration qui s'applique aux dividendes non déterminés est de 15 %. Le montant réel reçu doit donc être multiplié par 1,15 afin de déterminer le montant du dividende qui est imposable.

- 2) Les taux des crédits d'impôt pour dividendes fédéral et provinciaux indiqués à la première colonne du tableau ci-dessus s'appliquent au montant réel du dividende reçu par un particulier. Le taux du crédit d'impôt pour dividendes peut également être exprimé sous forme de pourcentage du dividende imposable, comme il est indiqué à la deuxième colonne ci-dessus.
- 3) La Nouvelle-Écosse a réduit le taux du crédit d'impôt pour dividendes de la province qui s'applique aux dividendes non déterminés, le faisant passer de 2,99 à 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Automobiles - Déductions et avantages

	2024	2025
<b>Plafonds de déductions<sup>1</sup></b>		
Coût maximum aux fins de la déduction pour amortissement <sup>2</sup>	37 000 \$	38 000 \$
Montant déductible maximum des paiements de location mensuels <sup>3</sup>	1 050 \$	1 100 \$
Montant déductible maximum des frais d'intérêts mensuels sur les prêts-automobiles <sup>4</sup>	350 \$	350 \$
Montant déductible maximum des allocations versées aux employés <sup>5</sup>		
5 000 premiers kilomètres afférents à l'emploi	70 ¢	72 ¢
Chaque kilomètre supplémentaire afférent à l'emploi	64 ¢	66 ¢
<b>Avantages imposables</b>		
Avantage relatif aux frais pour droit d'usage <sup>6</sup>		
Automobile appartenant à l'employeur	2 % du coût d'origine par mois	
Automobile louée par l'employeur	2/3 du coût de location mensuel	
Avantage relatif aux frais de fonctionnement par kilomètre parcouru pour usage personnel <sup>6</sup>	33 ¢	34 ¢
<b>Allocations<sup>7</sup></b>		
	Imposables, sauf certaines exceptions	

### Notes

- 1) Lorsqu'un véhicule à moteur est acheté ou loué dans le but de gagner un revenu, certains frais peuvent être déductibles. Les frais d'automobile les plus communs sont ceux qui ont trait au carburant, aux assurances, à l'entretien et aux réparations, au permis de conduire et à l'immatriculation, à la déduction pour amortissement (DPA), aux paiements de location et aux intérêts. Ces frais comprennent également toutes les taxes de vente fédérale et provinciales applicables (la TPS, la TVH, la TVP et la TVQ) lorsque le contribuable n'est pas inscrit aux fins de la taxe de vente et ne demande aucun crédit de taxe sur les intrants (au Québec, remboursement de la taxe sur les intrants) pour les taxes payées.

### Notes (suite)

- 2) Les montants maximums figurant dans le tableau ont été déterminés avant l'application de toutes les taxes de vente et sont fonction de l'année d'acquisition de l'automobile.

Toute automobile dont le coût est supérieur au plafond est allouée à une catégorie distincte aux fins de la DPA, soit la catégorie 10.1. Pour 2025, le coût en capital maximal de chaque automobile qui peut être inclus dans la catégorie 10.1 a été augmenté pour passer de 37 000 à 38 000 \$, auquel s'ajoutent les taxes de vente fédérale et provinciales applicables. Les automobiles de catégorie 10.1 ne sont généralement pas assujetties aux règles habituelles en matière de récupération d'amortissement et de perte finale, et elles sont admissibles à une DPA de 15 % dans l'année de la disposition.

Les véhicules à moteur dont le coût est égal ou inférieur au plafond appartiennent à la catégorie 10. Les règles habituelles en matière de récupération d'amortissement, de perte finale et de DPA s'appliquent à ces véhicules.

Pour les deux catégories, le taux de DPA est de 30 % de la valeur résiduelle (15 % pour l'année d'acquisition).

La Mise à jour économique fédérale de l'automne 2024 a proposé de réinstaurer l'incitatif à l'investissement accéléré pour les biens admissibles acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Selon cette proposition, le taux de DPA pour la première année pour les véhicules à moteur admissibles serait de 45 % (plutôt que de 15 %). Il est proposé d'éliminer graduellement l'incitatif à l'investissement accéléré à partir de 2030 et de l'éliminer complètement pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2033. Cette mesure n'a pas été adoptée; par conséquent, la mesure proposée pourrait être modifiée si elle est adoptée et, le cas échéant, lorsqu'elle le sera.

La Mise à jour économique fédérale de l'automne 2024 a également proposé de réinstaurer le taux bonifié de DPA de 100 % pour la première année pour les véhicules zéro émission de la catégorie 54 de la DPA acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Il est proposé d'éliminer graduellement le taux bonifié de DPA pour la première année à partir de 2030 et de l'éliminer complètement pour les véhicules zéro émission qui deviennent prêts à être mis en service après 2033. Cette mesure n'a pas été adoptée; par conséquent, la mesure proposée pourrait être modifiée si elle est adoptée et, le cas échéant, lorsqu'elle le sera.

Le coût en capital maximal de chaque véhicule zéro émission qui peut être inclus dans la catégorie 54 demeure de 61 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale applicables pour 2025.

- 3) Les montants maximums figurant dans le tableau ont été déterminés avant l'application de toutes les taxes de vente et sont fonction de l'année où le contrat de location a été conclu. Le montant maximum déductible des paiements de location mensuels a été augmenté, passant de 1 050 à 1 100 \$ pour 2025.

De façon générale, le montant maximum déductible des frais de location mensuels est déterminé comme étant le montant le moins élevé de ce qui suit :

- les paiements de location réels qui ont été versés ou engagés au cours de l'année (y compris les assurances, l'entretien et les taxes s'ils font partie des paiements de location réels);
- le taux mensuel prescrit; ou
- le plafond annuel des frais de location, qui est égal aux frais locatifs mensuels avant impôt multipliés par le ratio du

**Coût amortissable maximum**

85 % × le plus élevé du plafond prescrit ou du prix suggéré par le fabricant

- 4) Le montant maximum déductible des frais d'intérêts mensuels est déterminé en fonction de l'année d'acquisition de l'automobile.

## Automobiles - Déductions et avantages

## Notes (suite)

- 5) Pour les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon, le plafond d'exonération est à 4 ¢ de plus (76 ¢ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus et 70 ¢ par kilomètre additionnel en 2025).
- 6) Lorsqu'un employé utilise une automobile fournie par l'employeur à des fins personnelles, il doit habituellement inclure dans son revenu un avantage relatif aux frais pour droit d'usage et aux frais de fonctionnement.

L'avantage relatif aux frais pour droit d'usage peut généralement être réduit lorsque l'automobile est utilisée à des fins professionnelles plus de 50 % du temps, et que l'usage personnel n'excède pas 1 667 kilomètres par mois.

Les frais de fonctionnement incluent certains éléments tels que l'essence et l'huile, les frais d'entretien, les permis et les assurances. Les frais de fonctionnement n'incluent pas certains éléments tels que les intérêts, les frais de location d'une automobile louée et les frais de stationnement. Si l'employé utilise principalement l'automobile à des fins professionnelles, il pourrait également choisir de calculer son avantage relatif aux frais de fonctionnement comme un montant équivalent à 50 % des frais pour droit d'usage, plutôt que d'appliquer le taux prescrit de 34 ¢ par kilomètre en 2025 (par rapport à 33 ¢ par kilomètre en 2024). Pour les contribuables dont la principale occupation est de vendre ou de louer des automobiles, un taux réduit de 31 ¢ par kilomètre s'applique en 2025 (par rapport à 30 ¢ par kilomètre en 2024).

- 7) Une « allocation » est généralement définie comme un montant versé à l'employé dont il n'a pas à justifier à l'employeur (en fournissant des reçus, des pièces justificatives, etc.) l'utilisation réelle qu'il en fait. Par contre, dans le cas des remboursements, l'employé doit généralement fournir des factures justificatives à son employeur, et l'employeur doit lui verser le remboursement dollar pour dollar.

## Prestations de sécurité de la vieillesse

Prestations mensuelles par trimestre	Sécurité de la vieillesse (SV) <sup>1</sup>		Supplément de revenu garanti (SRG) <sup>2</sup>			
	2024	2025	2024	2025	2024	2025
1 <sup>er</sup>	713,34 \$	727,67 \$	1 065,47 \$	1 086,88 \$	641,35 \$	654,23 \$
2 <sup>e</sup>	713,34	727,67	1 065,47	1 086,88	641,35	654,23
3 <sup>e</sup>	718,33	734,95	1 072,93	1 097,75	645,84	660,78
4 <sup>e</sup>	727,67	AC	1 086,88	AC	654,23	AC

AC = À communiquer

### Notes

- 1) La pension de base de la sécurité de la vieillesse (SV) est versée sous forme de prestations mensuelles imposables aux personnes de 65 ans ou plus qui répondent à certaines exigences en matière de résidence canadienne.

En règle générale, un minimum de 40 ans de résidence depuis l'âge de 18 ans est requis pour pouvoir recevoir une pension maximum. Un minimum de 10 ans de résidence depuis l'âge de 18 ans est requis pour recevoir une pension partielle.

Le versement des prestations peut être modifié par des ententes en matière de sécurité sociale conclues avec le pays de résidence antérieur du contribuable.

Les particuliers ont la possibilité de reporter le début du versement de la pension de la SV pendant au plus cinq ans à compter de l'âge d'admissibilité en échange d'une pension supérieure, ajustée sur une base actuarielle.

Le montant mensuel augmente de 0,6 % pour chaque mois où vous reportez le versement de votre pension, jusqu'à un maximum de 36 % à l'âge de 70 ans.

Les pensionnés de la SV qui ont 75 ans ou plus sont admissibles à une augmentation de 10 % du montant de leurs prestations régulières. Par conséquent, les prestations mensuelles de la SV augmenteront pour passer de 734,95 à 808,45 \$ au cours du troisième trimestre de 2025 pour les aînés admissibles à l'augmentation de 10 %.

Pour 2025, si le revenu net du particulier (incluant la pension de la SV) excède 93 454 \$, 15 % de l'excédent de ce montant doit être remboursé. Le montant intégral de la pension de la SV est éliminé lorsque le revenu net atteint 151 959 \$ pour les retraités âgés de 65 à 74 ans et 157 810 \$ pour les retraités âgés de 75 ans ou plus.

Une pension maximum ou partielle de la SV peut généralement être versée pendant une période indéterminée à un non-résident, si le particulier a vécu au Canada pendant au moins 20 ans après l'âge de 18 ans. Sinon, la pension ne sera versée que pour le mois au cours duquel le particulier a quitté le Canada et pour une période supplémentaire de six mois. Les prestations peuvent être rétablies si le particulier retourne vivre au Canada.

## Automobiles - Déductions et avantages

## Notes (suite)

2) Le supplément de revenu garanti (SRG) est une prestation mensuelle non imposable versée aux bénéficiaires de la SV à faible revenu. Pour 2025, cette prestation est versée en fonction du revenu annuel et de l'état civil du particulier :

- personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves – le revenu net (excluant la SV et le SRG) doit être inférieur à 22 272 \$;
- personnes mariées lorsque les deux conjoints / conjoints de fait touchent des prestations de la SV – le revenu net combiné (excluant la SV et le SRG) doit être inférieur à 29 424 \$.

Les montants indiqués dans le tableau reflètent le montant maximum des prestations mensuelles. Les bénéficiaires du SRG peuvent gagner jusqu'à 5 000 \$ par année en revenu d'emploi ou de travail indépendant avant de déclencher une réduction des prestations du SRG (« exemption des gains »). De plus, une exemption partielle de 50 % s'applique à la première tranche de 10 000 \$ de revenu annuel d'emploi et de travail indépendant gagné au-delà du seuil de 5 000 \$.

Une allocation est également offerte aux particuliers à faible revenu, âgés de 60 à 64 ans, dont le conjoint / conjoint de fait a le droit de recevoir la SV et le SRG. Pour avoir droit à cette allocation mensuelle non imposable, le conjoint / conjoint de fait doit avoir résidé au Canada pendant au moins dix ans depuis l'âge de 18 ans, et le revenu familial net pour 2025 doit être inférieur à 41 184 \$.

Les couples recevant des prestations du SRG et de l'allocation et dont les membres vivent séparés pour des raisons échappant à leur contrôle (comme le besoin de soins de longue durée) peuvent avoir droit à des prestations plus élevées en fonction du revenu individuel des membres du couple.

Les particuliers doivent faire une demande pour recevoir une allocation. En règle générale, les particuliers peuvent automatiquement renouveler leur allocation en produisant leur déclaration de revenus.

Le SRG et l'allocation ne peuvent être versés à des non-résidents au-delà de six mois après le mois de leur départ. Toutefois, les particuliers peuvent présenter une nouvelle demande à leur retour au Canada.

## Plafonds des cotisations à des régimes de retraite ou d'épargne<sup>1</sup>

	2023	2024	2025
<b>Régime de pension agréé à cotisations déterminées</b>			
Plafond des cotisations <sup>1</sup>	31 560 \$	32 490 \$	33 810 \$
Gains ouvrant droit à pension <sup>2</sup>	175 333	180 500	187 833
<b>Régime enregistré d'épargne-retraite</b>			
Plafond des cotisations <sup>3</sup>	30 780	31 560	32 490
Revenu gagné de l'année précédente <sup>4</sup>	171 000	175 333	180 500
<b>Régime de participation différée aux bénéfices</b>			
Plafond des cotisations <sup>5</sup>	15 780	16 245	16 905
Gains ouvrant droit à pension <sup>6</sup>	87 667	90 250	93 917
<b>Compte d'épargne libre d'impôt</b>			
Plafond annuel des cotisations <sup>7</sup>	6 500	7 000	7 000
<b>Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété</b>			
Plafond annuel des cotisations <sup>8</sup>	8 000	8 000	8 000
Limite à vie des cotisations <sup>8</sup>	40 000	40 000	40 000
<b>Régime enregistré d'épargne-études</b>			
Plafond annuel des cotisations <sup>9</sup>	s. o.	s. o.	s. o.
Limite à vie des cotisations <sup>10</sup>	50 000	50 000	50 000
<b>Régime enregistré d'épargne-invalidité</b>			
Plafond annuel des cotisations <sup>11</sup>	s. o.	s. o.	s. o.
Limite à vie des cotisations <sup>12</sup>	200 000	200 000	200 000

### Notes

- 1) Le plafond des cotisations à un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées indiqué dans le tableau correspond à la limite supérieure applicable chaque année.
- 2) Le total des cotisations de l'employeur et de l'employé à un RPA est limité au moindre du plafond des cotisations pour l'année courante et de 18 % des gains ouvrant droit à pension de l'employé pour l'année. Le montant des gains ouvrant droit à pension qui détermine les droits de cotisation est indiqué dans le tableau.
- 3) Le plafond des cotisations au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) équivaut au plafond des cotisations à un RPA pour l'année précédente.

## Exigences relatives aux acomptes provisionnels<sup>1</sup>

### Notes (suite)

- 4) Le total des cotisations pouvant être versées à un REER est limité au moindre du plafond des cotisations pour l'année courante et de 18 % du revenu gagné du particulier pour l'année précédente, plus les droits de cotisation inutilisés reportés. Le montant de revenu gagné qui détermine le plafond des cotisations est indiqué dans le tableau.
- 5) Le plafond des cotisations à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) équivaut à la moitié du plafond des cotisations à un RPA pour l'année.
- 6) Le total des cotisations pouvant être versées à un RPDB par l'employeur est limité au moindre du plafond des cotisations pour l'année courante et de 18 % des gains ouvrant droit à pension d'un employé pour l'année. Le montant des gains ouvrant droit à pension qui détermine les droits de cotisation pour chaque année est indiqué dans le tableau.
- 7) Les Canadiens âgés de 18 ans ou plus peuvent gagner un revenu en franchise d'impôt tout au long de leur vie dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Les revenus, les gains et les pertes découlant de placements dans un CELI, ainsi que les montants qui en sont retirés, ne sont pas imposables et ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'admissibilité à certains avantages ou crédits fondés sur le revenu. Au cours d'une année civile, un contribuable peut verser dans un CELI des cotisations pouvant aller jusqu'au plafond de cotisation à un CELI, en plus de ses droits de cotisation inutilisés des années précédentes. Le plafond de cotisation annuel est indexé en fonction de l'inflation et arrondi à 500 \$ près. En général, les montants retirés d'un CELI sont ajoutés aux droits de cotisation du particulier pour les années ultérieures. Les cotisations au CELI ne sont pas déductibles du revenu.
- 8) Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) permet à certains contribuables de cotiser jusqu'à 8 000 \$ par année à leur compte, à hauteur d'une limite à vie de 40 000 \$, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023. Les cotisations à un CELIAPP seront déductibles et le revenu gagné dans le compte ne sera pas assujetti à l'impôt. De manière générale, les retraits admissibles d'un CELIAPP effectués en vue d'acheter une première propriété ne seront pas imposables. Un particulier peut effectuer à la fois un retrait du CELIAPP et un retrait au titre du Régime d'accès à la propriété relativement à l'achat de la même propriété admissible.
- 9) Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne dont se prévalent habituellement les parents et autres tuteurs pour épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Comme dans le cas d'un CELI, les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles pour le cotisant, mais le revenu gagné dans le régime s'y accumule en franchise d'impôt. Même si aucun plafond de cotisation annuel n'est fixé pour ce régime, les cotisations qui y sont versées doivent être examinées avec soin, en vue de l'optimisation des paiements d'aide gouvernementale accordés en vertu de la subvention canadienne pour l'épargne-études et du bon d'études canadien.
- 10) Chaque bénéficiaire est assujetti à une limite à vie de 50 000 \$, peu importe le nombre de régimes qui ont été établis pour le compte de ce bénéficiaire.
- 11) Les parents et d'autres personnes peuvent avoir recours à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) afin d'épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Comme dans le cas d'un REEE, les cotisations faites à un REEI ne sont pas déductibles pour le cotisant, mais le revenu gagné dans le régime s'y accumule en franchise d'impôt. Même si aucun plafond de cotisation annuel n'est fixé pour ce régime, les cotisations qui y sont versées doivent être examinées avec soin, en vue de l'optimisation des paiements d'aide gouvernementale accordés en vertu de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et le bon canadien pour l'épargne-invalidité.
- 12) Les cotisations versées pour le compte d'un bénéficiaire sont limitées à un maximum à vie de 200 000 \$. Les cotisations peuvent continuer d'être versées jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans, ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être résident canadien, qu'il décède ou qu'il cesse d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

### Plafonds des cotisations à des régimes de retraite ou d'épargne

#### Dates d'exigibilité des paiements

Impôt à payer	Seuils	Dates d'exigibilité des paiements <sup>2</sup>			
Fédéral	3 000 \$ <sup>3</sup>	15 mars	15 juin	15 sept.	15 déc.
Québec	1 800 <sup>4</sup>	15 mars	15 juin	15 sept.	15 déc.

#### Modes de calcul des acomptes provisionnels

Modes de calcul des acomptes provisionnels	Montant du paiement trimestriel
Méthode de l'année courante	1/4 à chaque date d'exigibilité trimestrielle <sup>5,6</sup>
Méthode de l'année précédente	1/4 à chaque date d'exigibilité trimestrielle <sup>5,6</sup>
Méthode de l'avant-dernière année	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> trimestres : fondé sur l'avant-dernière année; 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> trimestres : fondé sur l'année précédente <sup>5,6</sup>
Avis de rappel des autorités fiscales (option sans calcul)	Montant indiqué dans la note de l'ARC ou de Revenu Québec <sup>6</sup>

#### Notes

- 1) Ce tableau s'applique à tous les particuliers, à l'exception des agriculteurs et des pêcheurs, qui sont assujettis à des règles particulières (voir la note 7).
- 2) Les acomptes provisionnels fédéraux et du Québec des particuliers sont exigibles au plus tard à la date d'échéance du versement. Dans l'année du décès d'un contribuable, il n'y a pas lieu de verser les acomptes provisionnels dus à compter de la date du décès.  
Les particuliers doivent acquitter les acomptes provisionnels fédéraux et du Québec supérieurs à 10 000 \$ par voie électronique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sauf si le particulier qui effectue le paiement ou la remise ne peut raisonnablement l'effectuer de cette manière.
- 3) Les particuliers qui résident à l'extérieur du Québec à la fin d'une année d'imposition sont tenus de verser des acomptes trimestriels au cours de l'année si leur impôt net à payer est supérieur à 3 000 \$ au cours de cette année et dans l'une des deux années précédentes.  
L'impôt net à payer comprend généralement les impôts fédéraux (moins les crédits d'impôt applicables) qui deviennent exigibles au plus tard le jour où le règlement du solde du particulier vient à échéance pour l'année, l'impôt sur la récupération des prestations de sécurité de la vieillesse, l'impôt sur les paiements de revenu accumulé de REEE, l'impôt sur les excédents RPEB et les impôts provinciaux à l'exception du Québec (moins les crédits provinciaux). Ces montants sont réduits par le total des impôts retenus à la source, de l'abattement du Québec et des crédits d'impôt à l'investissement pour obtenir le montant de l'impôt net à payer. L'impôt net à payer ne tient pas compte des pertes reportées aux années antérieures, des paiements en trop au Régime de pensions du Canada / Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) ou au Régime d'assurance-emploi, des remboursements de TPS aux employés et aux associés, des paiements d'allocation canadienne pour enfants ni des crédits pour la TPS. Les travailleurs autonomes doivent également inclure leurs cotisations au RPC/RRQ dans le versement de leurs acomptes provisionnels.

## Notes (suite)

- 4) Les particuliers qui résident au Québec le 31 décembre sont généralement tenus de verser des acomptes trimestriels au Québec si l'impôt à payer à ce palier, déduction faite des retenues d'impôt du Québec, est supérieur à 1 800 \$ pour l'année en cours et dans l'une des deux années précédentes.

Un particulier qui déménage au Québec ou qui quitte le Québec sera tenu d'utiliser le seuil d'acomptes applicable au fédéral ou au Québec pour chacune des années pertinentes afin de déterminer s'il est tenu de verser des acomptes provisionnels.

- 5) Les acomptes provisionnels des particuliers peuvent être calculés suivant l'une des trois méthodes ci-dessous, ou en conformité avec l'avis de rappel envoyé par les autorités fiscales (voir la note 6). Les trois options relatives aux acomptes provisionnels sont les suivantes :

- méthode de l'année courante – un quart du montant estimatif de l'impôt net à payer pour l'année en cours;
- méthode de l'année précédente – un quart de l'impôt net à payer pour l'année d'imposition précédente;
- méthode de l'avant-dernière année – un quart du montant d'impôt net à payer de la deuxième année précédente pour chacun des deux premiers versements effectués, et la moitié de l'écart entre l'impôt net à payer de l'année précédente et du total des deux premiers versements effectués pour les deux derniers versements.

## Notes (suite)

- 6) Des intérêts sur les acomptes provisionnels seront imputés si les particuliers qui sont tenus de payer des acomptes provisionnels font des paiements tardifs ou insuffisants. Cependant, les particuliers qui verseront des acomptes provisionnels conformément aux avis de rappel de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de Revenu Québec ne seront pas assujettis à des intérêts ou à des pénalités, même si le montant des versements est inférieur à l'impôt total à payer.

Les intérêts sur les acomptes provisionnels sont composés quotidiennement selon le taux d'intérêt prescrit applicable (voir le tableau « Taux d'intérêt prescrits ») et sont déterminés selon la méthode d'établissement des acomptes provisionnels qui calcule le moindre du montant des intérêts. Les particuliers peuvent réduire ou éliminer leurs frais d'intérêts sur les acomptes provisionnels insuffisants en effectuant un versement excédentaire pour les autres acomptes provisionnels ou en les payant avant leur date d'échéance. Cette compensation des intérêts peut réduire des frais d'intérêts éventuels, mais ne peut être utilisée pour produire des intérêts.

Au fédéral, une pénalité peut également s'appliquer aux particuliers qui sont tenus de payer des intérêts sur des acomptes provisionnels excédant 1 000 \$ (pour de plus amples renseignements, voir le tableau « Principales dispositions relatives aux pénalités et infractions au niveau fédéral »). Au Québec, des intérêts additionnels de 10 % peuvent s'appliquer (voir le tableau « Principales dispositions relatives aux pénalités au niveau provincial »).

Chaque année en février et en août, l'ARC et Revenu Québec envoient aux particuliers des avis de rappel leur indiquant le montant des acomptes provisionnels trimestriels qu'ils doivent payer. L'avis envoyé en février fait état des montants à payer pour les acomptes des 15 mars et 15 juin, tandis que l'avis envoyé en août indique les montants à payer pour les acomptes des 15 septembre et 15 décembre. Les montants des acomptes provisionnels qui figurent dans ces avis de rappel sont généralement calculés en fonction des versements que le particulier doit faire selon la méthode de la deuxième année précédente (voir la note 5).

Les particuliers ont le choix de payer leurs acomptes provisionnels conformément aux avis de rappel d'acomptes provisionnels envoyés par l'ARC et Revenu Québec, ou en les calculant selon l'une des méthodes décrites à la note 5.

Les particuliers qui sont des travailleurs indépendants peuvent également prendre en compte leurs cotisations au RPC/RRQ dans ces calculs.

Le solde final de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial à payer par tous les particuliers doit être versé au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

- 7) Au fédéral, les agriculteurs et les pêcheurs sont tenus de verser un acompte provisionnel au plus tard le 31 décembre si leur impôt net à payer est supérieur à 3 000 \$ au cours de l'année et dans chacune des deux années précédentes. Les agriculteurs et les pêcheurs qui résident au Québec sont tenus de verser un acompte provisionnel au plus tard le 31 décembre si leur impôt net à payer est supérieur à 1 800 \$ au cours de l'année et dans chacune des deux années précédentes.

Les avis de rappel d'acomptes provisionnels qui indiquent le montant à payer au plus tard le 31 décembre sont envoyés chaque année en novembre.

Les exigences relatives aux acomptes provisionnels peuvent être déterminées selon l'une des deux méthodes suivantes :

- méthode de l'année courante – deux tiers du montant estimatif de l'impôt net à payer pour l'année en cours;
- méthode de l'année précédente – deux tiers de l'impôt net à payer pour l'année d'imposition précédente.

Le solde final de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial à payer doit être versé au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

## Exigences relatives aux acomptes provisionnels

## Exigences relatives aux acomptes provisionnels

## Dates limites pour versement et production et pénalités – Déclarations de revenus des particuliers

Dates limites et pénalités	
<b>Production de déclarations<sup>1</sup></b>	
Fédéral et Québec	
Général	30 avril
Travailleur indépendant et conjoint	15 juin
<b>Versement final d'impôt<sup>2</sup></b>	
Fédéral et Québec	
Général	30 avril
Travailleur indépendant et conjoint	30 avril
<b>Pénalité pour production tardive</b>	
Fédéral et Québec	5 % du solde impayé, plus 1 % du solde impayé par mois entier jusqu'à concurrence de 12 mois, tant qu'il y a défaut.
Fédéral – deuxième infraction	10 % du solde impayé, plus 2 % de cet impôt impayé par mois entier jusqu'à concurrence de 20 mois, tant qu'il y a défaut.
<b>Avis d'opposition</b>	
Fédéral et Québec	La plus éloignée des dates suivantes : i) un an après la date limite de production; ou ii) 90 jours après l'envoi de l'avis de cotisation.

### Notes

1) Les déclarations de revenus des particuliers du fédéral et du Québec doivent être produites au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Les travailleurs indépendants et leur conjoint / conjoint de fait ayant un revenu d'une profession libérale ou un revenu tiré d'une entreprise non constituée en société ont jusqu'au 15 juin de l'année suivante pour produire leurs déclarations.

Lorsqu'un particulier décède, la déclaration de revenus finale doit être produite au plus tard à la date limite de production habituelle pour l'année, ou six mois après le décès du particulier, selon la plus éloignée de ces deux dates.

Étant donné que la hausse proposée du taux d'inclusion des gains en capital a été annulée, la date limite de production pour les particuliers qui déclarent une disposition en capital a été reportée au 2 juin 2025 afin de donner plus de temps aux contribuables pour s'acquitter de leurs obligations de production pour l'année d'imposition 2024.

2) Le solde final pour tous les particuliers, quelle que soit la date limite de production, doit être payé au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Si la date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit être reçu par l'ARC ou affranchi au plus tard le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un paiement au Québec, celui-ci doit être reçu par Revenu Québec ou affranchi au plus tard le jour ouvrable suivant.

Le solde final d'impôt à payer aux termes de la déclaration de revenus fédérale des particuliers d'une personne décédée doit être réglé au plus tard le 30 avril de l'année suivante, ou six mois après le décès du particulier, selon la plus éloignée de ces deux dates.

Les particuliers doivent acquitter les acomptes provisionnels fédéraux et du Québec supérieurs à 10 000 \$ par voie électronique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sauf si le particulier qui effectue le paiement ou la remise ne peut raisonnablement l'effectuer de cette manière. Un contribuable qui omet de respecter l'exigence relative aux paiements électroniques s'expose à une pénalité de 100 \$ pour chaque omission.

# Sociétés

2

## Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une SPCC – 2025 et 2026

	Revenu des petites entreprises jusqu'à 500 000 \$ <sup>2, 4</sup>	Revenu d'entreprise exploitée activement <sup>3, 4</sup>	Revenu de placement <sup>5</sup>
<b>Taux d'imposition fédéral</b>			
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0	28,0
Déduction accordée aux petites entreprises <sup>6</sup>	(19,0)	0,0	0,0
Réduction de taux <sup>7</sup>	0,0	(13,0)	0,0
Impôt remboursable <sup>8</sup>	0,0	0,0	10,7
	9,0	15,0	38,7
<b>Taux d'imposition provinciaux</b>			
Colombie-Britannique	2,0 %	12,0 %	12,0 %
Alberta	2,0	8,0	8,0
Saskatchewan <sup>9</sup>	1,0	12,0	12,0
Manitoba	0,0	12,0	12,0
Ontario	3,2	11,5	11,5
Québec <sup>10</sup>	3,2	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	2,5	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse <sup>11</sup>	2,5/1,5	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard <sup>12</sup>	1,0	16,0/15,0	16,0/15,0
Terre-Neuve-et-Labrador	2,5	15,0	15,0
<b>Taux d'imposition territoriaux</b>			
Yukon	0,0	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	2,0	11,5	11,5
Nunavut	3,0	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements.

## Taux d'imposition combiné fédéral et provincial/territorial – Revenu gagné par une SPCC – 2025 et 2026

	Revenu des petites entreprises jusqu'à 500 000 \$ <sup>2, 4</sup>	Revenu d'entreprise exploitée activement <sup>3, 4</sup>	Revenu de placement <sup>5</sup>
<b>Taux d'imposition provinciaux</b>			
Colombie-Britannique	11,0 %	27,0 %	50,7 %
Alberta	11,0	23,0	46,7
Saskatchewan <sup>9</sup>	10,0	27,0	50,7
Manitoba	9,0	27,0	50,7
Ontario	12,2	26,5	50,2
Québec <sup>10</sup>	12,2	26,5	50,2
Nouveau-Brunswick	11,5	29,0	52,7
Nouvelle-Écosse <sup>11</sup>	11,5/10,5	29,0	52,7
Île-du-Prince-Édouard <sup>12</sup>	10,0	31,0/30,0	54,7/53,7
Terre-Neuve-et-Labrador	11,5	30,0	53,7
<b>Taux d'imposition territoriaux</b>			
Yukon	9,0	27,0	50,7
Territoires du Nord-Ouest	11,0	26,5	50,2
Nunavut	12,0	27,0	50,7

### Notes

- 1) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux présentés dans les tableaux s'appliquent au revenu gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). En règle générale, une société est une SPCC si elle est à la fois une société privée et une société canadienne, pourvu qu'elle ne soit pas contrôlée par une ou plusieurs personnes non résidentes, par une société ouverte, par une société ayant une catégorie d'actions cotées sur une bourse de valeurs désignée, ou par toute combinaison de ces personnes ou sociétés, et qu'elle n'ait aucune catégorie d'actions cotées sur une bourse de valeurs désignée.

Le revenu de placement gagné par une « SPCC en substance » est imposé de la même manière que pour une SPCC. Une SPCC en substance est une société privée résidant au Canada (autre qu'une SPCC) ultimement contrôlée, en droit ou en fait, par des particuliers résidant au Canada.

Pour les taux d'imposition qui s'appliquent aux sociétés ordinaires, voir les tableaux « Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une société ordinaire ».

## Notes (suite)

- 2) Le plafond de revenu des petites entreprises est de 600 000 \$ en Saskatchewan. Par conséquent, en Saskatchewan, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 600 000 \$ est de 16 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1 % au provincial).

La Nouvelle-Écosse a augmenté le plafond de revenu pour les petites entreprises de la province afin de le faire passer de 500 000 à 700 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025. Par conséquent, en Nouvelle-Écosse, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 700 000 \$ est de 16,5 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1,5 % au provincial) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le plafond de revenu pour les petites entreprises de la province afin de le faire passer de 500 000 à 600 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Par conséquent, à l'Île-du-Prince-Édouard, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 600 000 \$ est de 16 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1 % au provincial) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Voir le tableau « Plafonds de revenu pour les petites entreprises » pour consulter les plafonds de revenu des petites entreprises aux paliers fédéral et provinciaux.

- 3) Le taux général d'imposition des sociétés s'applique au revenu d'entreprise exploitée activement qui excède le plafond de revenu des petites entreprises. Voir le tableau « Plafonds de revenu pour les petites entreprises » pour consulter les plafonds de revenu des petites entreprises aux paliers fédéral et provinciaux.

Les SPCC qui tirent des bénéfices d'activités de fabrication et de transformation (F&T) sont assujetties aux mêmes taux que ceux qui s'appliquent aux sociétés ordinaires (voir les tableaux « Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une société ordinaire »).

- 4) Le taux d'imposition des petites entreprises est temporairement réduit, pour passer de 9 à 4,5 %, et le taux général d'imposition des sociétés est temporairement réduit, pour passer de 15 à 7,5 %, sur les bénéfices admissibles de fabrication de technologies à zéro émission. Les taux d'imposition réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032, et seront entièrement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.

- 5) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux qui figurent dans les tableaux s'appliquent au revenu de placement gagné par une SPCC autre que les gains en capital et les dividendes reçus de sociétés canadiennes.

Les taux qui s'appliquent aux gains en capital correspondent à la moitié des taux figurant dans les tableaux.

Les dividendes reçus de sociétés canadiennes sont généralement déductibles dans le calcul de l'impôt régulier de la partie I, mais ils peuvent être assujettis à l'impôt de la partie IV, calculé à un taux de 38,33 %.

- 6) Les sociétés qui sont des SPCC tout au long de l'année peuvent demander la déduction pour petites entreprises (DPE). En général, la DPE correspond au moindre des trois montants suivants : le revenu d'entreprise exploitée activement gagné au Canada, le revenu imposable et le plafond de revenu pour les petites entreprises.

## Notes (suite)

- 7) Une réduction du taux général d'imposition est offerte à l'égard du revenu admissible. Le revenu qui est admissible aux autres réductions ou crédits, tel que le revenu des petites entreprises, les bénéfices de F&T et le revenu de placement assujetti aux dispositions de remboursement, n'est pas admissible à cette réduction de taux.

Le revenu d'une société qui provient d'une entreprise de prestation de services personnels n'est pas admissible à la réduction du taux général et est assujetti à un impôt additionnel de 5 %, lequel accroît le taux d'imposition fédéral du revenu d'entreprise de prestation de services personnels, le faisant passer à 33 %.

- 8) L'impôt remboursable de 10,66 % du revenu de placement et des gains en capital imposables d'une SPCC, ainsi que de 20 % d'un tel revenu assujetti à l'impôt régulier de la partie I, est inclus dans le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (« IMRTDND ») de la société. Lorsque des dividendes non déterminés sont versés aux actionnaires, un remboursement au titre de dividendes équivalant au moindre de 38,33 % des dividendes versés et du solde combiné dans le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (« IMRTDD ») et de l'IMRTDND est versé à la société. Le remboursement au titre de dividendes non déterminés doit provenir du compte de l'IMRTDND de la société avant de provenir de son compte d'IMRTDD.

- 9) La Saskatchewan a annulé l'augmentation précédemment prévue du taux d'imposition des petites entreprises de la province à 2 %, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Par conséquent, le taux d'imposition des petites entreprises de la province demeurera à 1 %.

- 10) La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est généralement offerte aux sociétés seulement si leurs employés se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ce nombre est proportionnellement réduit pour les années d'imposition raccourcies) ou si leurs employés et ceux des sociétés auxquelles elles sont associées se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail dans l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine par employé (exclusion faite des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées des employés se situe entre 5 000 et 5 500, et elle deviendra nulle lorsque les heures de travail seront inférieures à 5 000.

- 11) La Nouvelle-Écosse a réduit de 2,5 à 1,5 % le taux d'imposition des petites entreprises de la province à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

- 12) L'Île-du-Prince-Édouard a réduit le taux général d'imposition des sociétés de la province applicable au revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, aux bénéfices de F&T et au revenu de placement, afin de le faire passer de 16 à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## Taux d'imposition pratiquement en vigueur<sup>1</sup> – Revenu gagné par une SPCC<sup>2</sup> pour 2025 et par la suite – En vigueur au 30 juin 2025

	Revenu des petites entreprises <sup>4</sup>		Revenu d'entreprise exploitée activement <sup>3, 4</sup>	
	2025	2026 et par la suite	2025	2026 et par la suite
<b>Taux du fédéral</b>				
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0	28,0	28,0
Déduction accordée aux petites entreprises <sup>6</sup>	(19,0)	(19,0)	0,0	0,0
Réduction de taux <sup>7</sup>	0,0	0,0	(13,0)	(13,0)
	9,0	9,0	15,0	15,0
<b>Taux provinciaux</b>				
Colombie-Britannique	2,0 %	2,0 %	12,0 %	12,0 %
Alberta	2,0	2,0	8,0	8,0
Saskatchewan <sup>10</sup>	1,0	1,0	12,0	12,0
Manitoba	0,0	0,0	12,0	12,0
Ontario <sup>11</sup>	3,2	3,2	11,5	11,5
Québec <sup>12</sup>	3,2	3,2	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	2,5	2,5	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse <sup>13</sup>	2,5/1,5	1,5	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard <sup>14</sup>	1,0	1,0	16,0/15,0	15,0
Terre-Neuve-et-Labrador	2,5	2,5	15,0	15,0
<b>Taux territoriaux</b>				
Yukon <sup>15</sup>	0,0	0,0	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	2,0	2,0	11,5	11,5
Nunavut	3,0	3,0	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements. Les taux d'imposition présentés dans ce tableau reflètent les modifications de taux d'imposition fédéral et provinciaux qui étaient pratiquement en vigueur au 30 juin 2025.

	Bénéfices de F&T <sup>8</sup>		Revenu de placement <sup>5</sup>	
	2025	2026 et par la suite	2025	2026 et par la suite
<b>Taux du fédéral</b>				
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0	28,0	28,0
Déduction pour bénéfices de F&T <sup>8</sup>	(13,0)	(13,0)	0,0	0,0
Impôt remboursable <sup>9</sup>	0,0	0,0	10,7	10,7
	15,0	15,0	38,7	38,7
<b>Taux provinciaux</b>				
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0	8,0	8,0	8,0
Saskatchewan <sup>10</sup>	10,0	10,0	12,0	12,0
Manitoba	12,0	12,0	12,0	12,0
Ontario <sup>11</sup>	10,0	10,0	11,5	11,5
Québec <sup>12</sup>	11,5	11,5	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	14,0	14,0	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse <sup>13</sup>	14,0	14,0	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard <sup>14</sup>	16,0/15,0	15,0	16,0/15,0	15,0
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0	15,0	15,0	15,0
<b>Taux territoriaux</b>				
Yukon <sup>15</sup>	2,5	2,5	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	11,5	11,5	11,5	11,5
Nunavut	12,0	12,0	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements. Les taux d'imposition présentés dans ce tableau reflètent les modifications de taux d'imposition fédéral et provinciaux qui étaient pratiquement en vigueur au 30 juin 2025.

## Taux d'imposition pratiquement en vigueur – Revenu gagné par une SPCC

## Notes

- 1) Aux fins des Normes IFRS de comptabilité et des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF), les passifs et les actifs d'impôt futur qu'une société comptabilise dans ses états financiers doivent être évalués d'après les taux d'imposition considérés comme étant « pratiquement en vigueur » à la date du bilan. En général, lorsque le gouvernement est majoritaire, les modifications fiscales apportées au fédéral et au provincial sont considérées comme étant « pratiquement en vigueur » aux fins des Normes IFRS de comptabilité et des NCECF lorsqu'un projet de loi prévoyant les dispositions législatives détaillées est déposé en première lecture à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative provinciale. Lorsque le gouvernement est minoritaire, toutefois, les critères permettant à une modification d'entrer « pratiquement en vigueur » sont plus rigoureux, de sorte que la loi habilitante doit franchir l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative provinciale.

Aux fins des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR américains), les passifs et les actifs d'impôt futur qu'une société comptabilise dans ses états financiers doivent être évalués d'après les taux d'imposition considérés comme étant en vigueur à la date du bilan. En règle générale, les modifications de taux d'imposition sont considérées comme étant en vigueur une fois que le projet de loi concerné a reçu la sanction royale.

Lorsque des modifications de taux d'imposition sont considérées comme étant en vigueur ou « pratiquement en vigueur », leur incidence est reflétée pour la période au cours de laquelle les modifications sont en vigueur ou « pratiquement en vigueur ». Par exemple, si un projet de loi entre « pratiquement en vigueur » aux fins des Normes IFRS de comptabilité et des NCECF (en vigueur aux fins des PCGR américains) le 31 décembre, les modifications de taux d'imposition doivent être reflétées dans les états financiers de la société pour le trimestre qui comprend le 31 décembre.

- 2) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux présentés dans les tableaux s'appliquent au revenu gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). En règle générale, une société est une SPCC si elle est à la fois une société privée et une société canadienne, pourvu qu'elle ne soit pas contrôlée par une ou plusieurs personnes non résidentes, par une société ouverte, par une société ayant une catégorie d'actions cotées sur une bourse de valeurs désignée, ou par toute combinaison de ces personnes ou sociétés, et qu'elle n'ait aucune catégorie d'actions cotées sur une bourse de valeurs désignée.

Le revenu de placement gagné par une « SPCC en substance » est imposé de la même manière que pour une SPCC. Une SPCC en substance est une société privée résidant au Canada (autre qu'une SPCC) ultimement contrôlée, en droit ou en fait, par des particuliers résidant au Canada.

Pour les taux d'imposition qui s'appliquent aux sociétés ordinaires, voir les tableaux « Taux d'imposition pratiquement en vigueur – Revenu gagné par une société ordinaire ».

- 3) Le taux général d'imposition des sociétés s'applique au revenu d'entreprise exploitée activement qui excède le plafond de revenu des petites entreprises. Voir le tableau « Plafonds de revenu pour les petites entreprises » pour consulter les plafonds de revenu des petites entreprises aux paliers fédéral et provinciaux/territoriaux.
- 4) Le taux d'imposition des petites entreprises est temporairement réduit, pour passer de 9 à 4,5 %, et le taux général d'imposition des sociétés est temporairement réduit, pour passer de 15 à 7,5 %, sur les bénéfices admissibles de fabrication de technologies à zéro émission. Les taux d'imposition réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032, et seront entièrement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.

## Notes (suite)

- 5) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux qui figurent dans ce tableau s'appliquent au revenu de placement gagné par une SPCC, autre que les gains en capital et les dividendes reçus de sociétés canadiennes.

Les taux qui s'appliquent aux gains en capital correspondent à la moitié des taux figurant dans les tableaux.

Les dividendes reçus de sociétés canadiennes sont généralement déductibles dans le calcul de l'impôt régulier de la partie I, mais peuvent être assujettis à l'impôt de la partie IV, calculé à un taux de 38,33 %.
- 6) Les sociétés qui sont des SPCC tout au long de l'année peuvent demander la déduction pour petites entreprises (DPE). En général, la DPE correspond au moindre des trois montants suivants : le revenu d'entreprise exploitée activement gagné au Canada, le revenu imposable et le plafond de revenu pour les petites entreprises.
- 7) Une réduction du taux général d'imposition est offerte à l'égard du revenu admissible. Le revenu qui est admissible aux autres réductions ou crédits, tel que le revenu des petites entreprises, les bénéfices de F&T et le revenu de placement assujetti aux dispositions de remboursement, n'est pas admissible à cette réduction de taux.

Le revenu d'une société qui provient d'une entreprise de prestation de services personnels n'est pas admissible à la réduction du taux général et est assujetti à un impôt additionnel de 5 %, lequel accroît le taux d'imposition fédéral du revenu d'entreprise de prestation de services personnels, le faisant passer à 33 %.
- 8) Les sociétés dont au moins 10 % du revenu brut pour l'année provient de la vente ou de la location de biens fabriqués ou transformés au Canada peuvent demander que la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation (F&T) s'applique à leurs bénéfices de F&T.
- 9) L'impôt remboursable de 10,66 % du revenu de placement et des gains en capital imposables d'une SPCC, ainsi que de 20 % d'un tel revenu assujetti à l'impôt régulier de la partie I, est inclus dans le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (« IMRTDND ») de la société. Lorsque des dividendes non déterminés sont versés aux actionnaires, un remboursement au titre de dividendes équivalant au moindre de 38,33 % des dividendes versés et du solde combiné dans le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (« IMRTDD ») et de l'IMRTDND est versé à la société. Le remboursement au titre de dividendes non déterminés doit provenir du compte de l'IMRTDND de la société avant de provenir de son compte d'IMRTDD.

## Notes (suite)

- 10) La Saskatchewan a annulé l'augmentation précédemment prévue du taux d'imposition des petites entreprises de la province à 2 %, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Par conséquent, le taux d'imposition des petites entreprises de la province demeurera à 1 %.  
Le plafond de revenu pour les petites entreprises de la Saskatchewan s'établit à 600 000 \$. Par conséquent, en Saskatchewan, le taux d'imposition combiné sur le revenu d'entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 600 000 \$ est de 16 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1 % au provincial).  
La Saskatchewan offre une réduction du taux d'imposition applicable aux bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société. Par conséquent, le taux provincial effectif applicable aux bénéfices de F&T de la Saskatchewan est de 10 %.
- 11) L'Ontario offre un crédit d'impôt pour les activités de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société, lequel passe à 10 %.
- 12) La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est généralement offerte aux sociétés seulement si leurs employés se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ce nombre est proportionnellement réduit pour les années d'imposition raccourcies) ou si leurs employés et ceux des sociétés auxquelles elles sont associées se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail dans l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine par employé (exclusion faite des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées des employés se situe entre 5 000 et 5 500, et elle deviendra nulle lorsque les heures de travail seront inférieures à 5 000.
- 13) La Nouvelle-Écosse a baissé le taux d'imposition des petites entreprises de la province, qui passe de 2,5 à 1,5 %, et a augmenté le plafond de revenu pour les petites entreprises de la province, qui passe de 500 000 à 700 000 \$, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025. Par conséquent, en Nouvelle-Écosse, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 700 000 \$ est de 16,5 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1,5 % au provincial) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.
- 14) L'Île-du-Prince-Édouard a réduit le taux général d'imposition des sociétés de la province applicable au revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, aux bénéfices de F&T et au revenu de placement, afin de le faire passer de 16 à 15 %, et augmenté le plafond de revenu pour les petites entreprises de la province afin de le faire passer de 500 000 à 600 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Par suite de l'augmentation du plafond de revenu pour les petites entreprises, à l'Île-du-Prince-Édouard, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 600 000 \$ est de 16 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1 % au provincial) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.
- 15) Le Yukon offre un crédit d'impôt pour les bénéfices de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada qui ont été réalisés dans le territoire par une société, lequel passe à 2,5 %.

## Plafonds de revenu pour les petites entreprises pour 2025 et par la suite<sup>1</sup>

	2025 et par la suite (en milliers de dollars)
Fédéral	500 \$
Colombie-Britannique	500
Alberta	500
Saskatchewan	600
Manitoba	500
Ontario	500
Québec <sup>2</sup>	500
Nouveau-Brunswick	500
Nouvelle-Écosse <sup>3</sup>	500/700
Île-du-Prince-Édouard <sup>4</sup>	500/600
Terre-Neuve-et-Labrador	500
Yukon	500
Territoires du Nord-Ouest	500
Nunavut	500

Voir les notes à la page suivante.

## Notes

- 1) Les plafonds de revenu des petites entreprises qui figurent dans le tableau s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui est admissible au taux d'imposition des petites entreprises (voir les tableaux « Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une SPCC »). Tous les plafonds doivent être répartis entre les sociétés associées.  
Le plafond fédéral de revenu des petites entreprises est réduit de façon linéaire lorsque le capital imposable du groupe de sociétés sur une base associée utilisé au Canada au cours de l'année d'imposition précédente se situe entre 10 et 50 millions de dollars, et devient nul si le capital imposable est de 50 millions de dollars ou plus.  
Le plafond fédéral de revenu des petites entreprises est également réduit de façon linéaire lorsque le revenu de placement total ajusté de la SPCC et de ses sociétés associées au cours de l'année d'imposition précédente se situe entre 50 000 et 150 000 \$, et il est réduit à zéro si le revenu de placement total ajusté est de 150 000 \$ ou plus.  
La réduction du plafond fédéral de revenu des petites entreprises correspondra au montant le plus élevé entre la réduction fondée sur le seuil du capital imposable et la réduction fondée sur le seuil du revenu de placement. Les règles pour les plafonds de revenu des petites entreprises aux paliers provinciaux/territoriaux sont généralement harmonisées avec les règles au palier fédéral, sauf pour l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, qui n'ont pas adopté la réduction fondée sur le seuil du revenu de placement.
- 2) La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est généralement offerte aux sociétés seulement si leurs employés se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ce nombre est proportionnellement réduit pour les années d'imposition raccourcies) ou si leurs employés et ceux des sociétés auxquelles elles sont associées se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail dans l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine par employé (exclusion faite des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées des employés se situe entre 5 500 et 5 000, et elle deviendra nulle lorsque les heures de travail seront inférieures à 5 000.
- 3) La Nouvelle-Écosse a augmenté le plafond de revenu pour les petites entreprises de la province afin de le faire passer de 500 000 à 700 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.
- 4) L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le plafond de revenu pour les petites entreprises de la province afin de le faire passer de 500 000 à 600 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une société ordinaire – 2025 et 2026<sup>1</sup>

	Bénéfices de F&T	Revenu d'entreprise exploitée activement <sup>2</sup>	Revenu de placement <sup>3</sup>
<b>Taux d'imposition fédéral</b>			
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0	28,0
Déduction pour bénéfices de F&T <sup>4</sup>	(13,0)	0,0	0,0
Réduction de taux <sup>5</sup>	0,0	(13,0)	(13,0)
	15,0	15,0	15,0
<b>Taux d'imposition provinciaux</b>			
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0	8,0	8,0
Saskatchewan <sup>6</sup>	10,0	12,0	12,0
Manitoba	12,0	12,0	12,0
Ontario <sup>7</sup>	10,0	11,5	11,5
Québec	11,5	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	14,0	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse	14,0	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard <sup>8</sup>	16,0/15,0	16,0/15,0	16,0/15,0
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0	15,0	15,0
<b>Taux d'imposition territoriaux</b>			
Yukon <sup>9</sup>	2,5	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	11,5	11,5	11,5
Nunavut	12,0	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements.

## Taux d'imposition combiné fédéral et provincial/territorial – Revenu gagné par une société ordinaire – 2025 et 2026<sup>1</sup>

	Bénéfices de F&T	Revenu d'entreprise exploitée activement <sup>2</sup>	Revenu de placement <sup>3</sup>
<b>Taux d'imposition provinciaux</b>			
Colombie-Britannique	27,0 %	27,0 %	27,0 %
Alberta	23,0	23,0	23,0
Saskatchewan <sup>6</sup>	25,0	27,0	27,0
Manitoba	27,0	27,0	27,0
Ontario <sup>7</sup>	25,0	26,5	26,5
Québec	26,5	26,5	26,5
Nouveau-Brunswick	29,0	29,0	29,0
Nouvelle-Écosse	29,0	29,0	29,0
Île-du-Prince-Édouard <sup>8</sup>	31,0/30,0	31,0/30,0	31,0/30,0
Terre-Neuve-et-Labrador	30,0	30,0	30,0
<b>Taux d'imposition territoriaux</b>			
Yukon <sup>9</sup>	17,5	27,0	27,0
Territoires du Nord-Ouest	26,5	26,5	26,5
Nunavut	27,0	27,0	27,0

Voir les notes aux pages suivantes.

### Notes

- Les taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux qui figurent dans les tableaux s'appliquent au revenu gagné par une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC). Habituellement, les sociétés ordinaires incluent les sociétés ouvertes et leurs filiales qui résident au Canada, ainsi que les sociétés privées résidant au Canada qui sont contrôlées par des non-résidents.  

Le revenu de placement gagné par une « SPCC en substance » est imposé de la même manière que pour une SPCC. Une SPCC en substance est une société privée résidant au Canada (autre qu'une SPCC) ultimement contrôlée, en droit ou en fait, par des particuliers résidant au Canada. Pour les taux d'imposition qui s'appliquent aux SPCC, voir les tableaux « Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une SPCC ».
- Le taux général d'imposition des sociétés est temporairement réduit, pour passer de 15 à 7,5 %, sur les bénéfices admissibles de fabrication de technologies à zéro émission. Les taux d'imposition réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032, et seront entièrement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.  

Le taux d'imposition du revenu fédéral des groupes de banques et d'assureurs-vie est de 16,5 % (plutôt que de 15 %), sous réserve d'une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars à répartir entre les membres du groupe. Aux fins de l'impôt de la partie VI, un groupe comprend une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie.
- Les taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux qui figurent dans les tableaux s'appliquent au revenu de placement gagné par une société ordinaire autre que les gains en capital et les dividendes reçus de sociétés canadiennes.  

Les taux qui s'appliquent aux gains en capital correspondent à la moitié des taux figurant dans les tableaux.

Les dividendes reçus de sociétés canadiennes sont généralement déductibles dans le calcul de l'impôt régulier de la partie I, mais peuvent être assujettis à l'impôt de la partie IV, calculé à un taux de 38,33 %.

Les dividendes reçus par des institutions financières sur des actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché ne sont pas admissibles à une déduction, sous réserve de certaines exceptions.
- Les sociétés dont au moins 10 % de leur revenu brut pour l'année provient de la vente ou de la location de biens fabriqués ou transformés au Canada peuvent demander que la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation (F&T) s'applique à leurs bénéfices de F&T.
- Une réduction du taux général d'imposition est offerte à l'égard du revenu admissible. Le revenu qui est admissible aux autres réductions ou crédits, tels que le revenu des petites entreprises, les bénéfices de F&T et le revenu de placement assujetti aux dispositions de remboursement, n'est pas admissible à cette réduction de taux.  

Le revenu d'une société qui provient d'une entreprise de prestation de services personnels n'est pas admissible à la réduction du taux général et est assujetti à un impôt additionnel de 5 %, lequel accroît le taux d'imposition fédéral du revenu d'entreprise de prestation de services personnels, le faisant passer à 33 %.
- La Saskatchewan offre une réduction du taux d'imposition applicable aux bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société. Par conséquent, le taux provincial effectif applicable aux bénéfices de F&T de la Saskatchewan est de 10 %.

## Taux d'imposition combiné fédéral et provincial/territorial – Revenu gagné

## Notes (suite)

- 7) L'Ontario offre un crédit d'impôt pour les activités de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société, lequel passe à 10 %.
- 8) L'Île-du-Prince-Édouard a réduit le taux général d'imposition des sociétés de la province applicable au revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, aux bénéfices de F&T et au revenu de placement, afin de le faire passer de 16 à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.
- 9) Le Yukon offre un crédit d'impôt pour les bénéfices de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada réalisés dans le territoire par une société, lequel passe à 2,5 %.

## Taux d'imposition pratiquement en vigueur<sup>1</sup> – Revenu gagné par une société ordinaire<sup>2</sup> pour 2025 et par la suite – En vigueur au 30 juin 2025

	Revenu d'entreprise exploitée activement <sup>3</sup>	
	2025	2026 et par la suite
<b>Taux fédéral</b>		
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0
Réduction de taux <sup>5</sup>	(13,0)	(13,0)
Déduction pour bénéfices de F&T <sup>6</sup>	0,0	0,0
	15,0	15,0
<b>Taux provinciaux</b>		
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0	8,0
Saskatchewan <sup>7</sup>	12,0	12,0
Manitoba	12,0	12,0
Ontario <sup>8</sup>	11,5	11,5
Québec	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard <sup>9</sup>	16,0/15,0	15,0
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0	15,0
<b>Taux territoriaux</b>		
Yukon <sup>10</sup>	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	11,5	11,5
Nunavut	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements. Les taux d'imposition présentés dans ce tableau reflètent les modifications de taux d'imposition fédéral et provinciaux qui étaient pratiquement en vigueur au 30 juin 2025.

## Taux d'imposition combiné fédéral et provincial/territorial – Revenu gagné

	Bénéfices de F&T		Revenu de placement <sup>4</sup>	
	2025	2026 et par la suite	2025	2026 et par la suite
<b>Taux fédéral</b>				
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0	28,0	28,0
Réduction de taux <sup>5</sup>	0,0	0,0	(13,0)	(13,0)
Déduction pour bénéfices de F&T <sup>6</sup>	(13,0)	(13,0)	0,0	0,0
	15,0	15,0	15,0	15,0
<b>Taux provinciaux</b>				
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0	8,0	8,0	8,0
Saskatchewan <sup>7</sup>	10,0	10,0	12,0	12,0
Manitoba	12,0	12,0	12,0	12,0
Ontario <sup>8</sup>	10,0	10,0	11,5	11,5
Québec	11,5	11,5	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	14,0	14,0	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse	14,0	14,0	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard <sup>9</sup>	16,0/15,0	15,0	16,0/15,0	15,0
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0	15,0	15,0	15,0
<b>Taux territoriaux</b>				
Yukon <sup>10</sup>	2,5	2,5	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	11,5	11,5	11,5	11,5
Nunavut	12,0	12,0	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements. Les taux d'imposition présentés dans ce tableau reflètent les modifications de taux d'imposition fédéral et provinciaux qui étaient pratiquement en vigueur au 30 juin 2025.

## Notes

- Aux fins des Normes IFRS de comptabilité et des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF), les passifs et les actifs d'impôt futur qu'une société comptabilise dans ses états financiers doivent être évalués d'après les taux d'imposition considérés comme étant « pratiquement en vigueur » à la date du bilan. En général, lorsque le gouvernement est majoritaire, les modifications fiscales apportées au fédéral et au provincial sont considérées comme étant « pratiquement en vigueur » aux fins des Normes IFRS de comptabilité et des NCECF lorsqu'un projet de loi prévoyant les dispositions législatives détaillées est déposé en première lecture à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative provinciale. Lorsque le gouvernement est minoritaire, toutefois, les critères permettant à une modification d'entrer « pratiquement en vigueur » sont plus rigoureux, de sorte que la loi habilitante doit franchir l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative provinciale.

Aux fins des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR américains), les passifs et les actifs d'impôt futur qu'une société comptabilise dans ses états financiers doivent être évalués d'après les taux d'imposition considérés comme étant en vigueur à la date du bilan. En règle générale, les modifications de taux d'imposition sont considérées comme étant en vigueur une fois que le projet de loi concerné a reçu la sanction royale.

Lorsque des modifications de taux d'imposition sont considérées comme étant en vigueur ou « pratiquement en vigueur », leur incidence est reflétée pour la période au cours de laquelle les modifications sont en vigueur ou « pratiquement en vigueur ». Par exemple, si un projet de loi entre « pratiquement en vigueur » aux fins des Normes IFRS de comptabilité et des NCECF (en vigueur aux fins des PCGR américains) le 31 décembre, les modifications de taux d'imposition doivent être reflétées dans les états financiers de la société pour le trimestre qui comprend le 31 décembre.

- Les taux d'imposition fédéral et provinciaux qui figurent dans les tableaux s'appliquent au revenu gagné par une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC). Habituellement, les sociétés ordinaires incluent les sociétés ouvertes et leurs filiales, qui résident au Canada, ainsi que les sociétés privées résidant au Canada qui sont contrôlées par des non-résidents.

Le revenu de placement gagné par une « SPCC en substance » est imposé de la même manière que pour une SPCC. Une SPCC en substance est une société privée résidant au Canada (autre qu'une SPCC) ultimement contrôlée, en droit ou en fait, par des particuliers résidant au Canada.

Pour les taux d'imposition qui s'appliquent aux SPCC, voir les tableaux « Taux d'imposition pratiquement en vigueur – Revenu gagné par une SPCC ».

- Le taux général d'imposition des sociétés est temporairement réduit, pour passer de 15 à 7,5 %, sur les bénéfices admissibles de fabrication de technologies à zéro émission. Les taux d'imposition réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032, et seront entièrement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.

Le taux d'imposition du revenu fédéral des groupes de banques et d'assureurs-vie est de 16,5 % (plutôt que de 15 %), sous réserve d'une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars à répartir entre les membres du groupe. Aux fins de l'impôt de la partie VI, un groupe comprend une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie.

## Notes (suite)

- 4) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux qui figurent dans les tableaux s'appliquent au revenu de placement gagné par une société ordinaire autre que les gains en capital et les dividendes reçus de sociétés canadiennes.

Les taux qui s'appliquent aux gains en capital correspondent à la moitié des taux figurant dans les tableaux.

Les dividendes reçus de sociétés canadiennes sont généralement déductibles dans le calcul de l'impôt régulier de la partie I, mais peuvent être assujettis à l'impôt de la partie IV, calculé à un taux de 38,33 %.

Les dividendes reçus par des institutions financières sur des actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché ne sont pas admissibles à une déduction, sous réserve de certaines exceptions.

- 5) Une réduction du taux général d'imposition est offerte à l'égard du revenu admissible. Le revenu qui est admissible aux autres réductions ou crédits, tel que le revenu des petites entreprises, les bénéfices de fabrication et de transformation (F&T) et le revenu de placement assujetti aux dispositions de remboursement, n'est pas admissible à cette réduction de taux.

Le revenu d'une société qui provient d'une entreprise de prestation de services personnels n'est pas admissible à la réduction du taux général et est assujetti à un impôt additionnel de 5 %, lequel accroît le taux d'imposition fédéral du revenu d'entreprise de prestation de services personnels, le faisant passer à 33 %.

- 6) Les sociétés dont au moins 10 % du revenu brut pour l'année provient de la vente ou de la location de biens fabriqués ou transformés au Canada peuvent demander que la déduction pour bénéfices de F&T s'applique à leurs bénéfices de F&T.

- 7) La Saskatchewan offre une réduction du taux d'imposition applicable aux bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société. Par conséquent, le taux provincial effectif applicable aux bénéfices de F&T de la Saskatchewan est de 10 %.

- 8) L'Ontario offre un crédit d'impôt pour les activités de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société, lequel passe à 10 %

- 9) L'Île-du-Prince-Édouard a réduit le taux général d'imposition des sociétés de la province applicable au revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, aux bénéfices de F&T et au revenu de placement, afin de le faire passer de 16 à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

- 10) Le Yukon offre un crédit d'impôt pour les bénéfices de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada qui ont été réalisés dans le territoire par une société, lequel passe à 2,5 %.

## Taux de l'impôt sur le capital - Institutions financières<sup>1</sup>

	Fédéral – Impôt partie VI <sup>2</sup>	Sask. <sup>3</sup>	Man. <sup>4</sup>	Ont. <sup>5</sup>
Type d'entité				
Banque	✓	✓	✓	
Prêts ou fiducie	✓	✓	✓	
Assurance-vie	✓			✓
Courtier en valeurs mobilières		✓		
Taux d'imposition				
2023	1,25 %	0,7/4,0 %	6,0 %	1,25 %
2024	1,25	0,7/4,0	6,0	1,25
2025	1,25	0,7/4,0	6,0	1,25
Abattement de capital ou exonération	1 milliard de dollars	10 millions de dollars + 10 millions de dollars	4 milliards de dollars	10 millions de dollars + certains ajustements
Répartition de l'abattement de capital ou de l'exonération entre les sociétés liées	✓		✓	✓

### Notes

- 1) Les caisses d'épargne et de crédit peuvent être assujetties à l'impôt fédéral sur le capital, si elles répondent à sa définition du terme « institution financière ». Elles ne sont généralement pas assujetties à l'impôt sur le capital au provincial.
- 2) Aux fins de l'impôt de la partie VI, l'expression « institution financière » comprend également certaines sociétés de portefeuille. Le montant d'impôt sur le capital de la partie VI à payer est réduit du montant d'impôt sur le revenu à payer par la société en vertu de la partie I.
- 3) Les petites institutions financières de la Saskatchewan sont assujetties à un impôt sur le capital de 0,7 %. Une petite institution financière est une institution financière avec un capital imposable de 1,5 milliard de dollars ou moins réparti entre toutes ses sociétés associées. La province fournit une déduction standard de 10 millions de dollars à toutes les sociétés. Elle offre également une exonération supplémentaire variable de 10 millions de dollars aux sociétés qui versent la totalité ou une partie des salaires et traitements aux employés d'un établissement stable dans la province. L'exonération supplémentaire est calculée au prorata en fonction du total des salaires et traitements de l'institution financière et de toutes les sociétés associées.
- 4) Les institutions financières du Manitoba sont exonérées de l'impôt sur le capital si le capital versé imposable de l'institution financière et des institutions financières associées est inférieur à 4 milliards de dollars.
- 5) L'Ontario fournit une exonération de 10 millions de dollars, en plus d'un montant supplémentaire fondé sur le capital imposable d'une société. L'impôt sur le capital peut être réduit du total de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario ou de l'impôt minimum des sociétés de l'Ontario à payer par une société pour l'année.

## Taux d'imposition pratiquement en vigueur - Revenu gagné par une société ordinaire

## Taxe compensatoire des institutions financières - Québec

	Qué. <sup>6</sup>	N.-B. <sup>7</sup>	N.-É. <sup>8</sup>	Î.-P.-É. <sup>9</sup>	T.-N.-L. <sup>10</sup>
<b>Type d'entité</b>					
Banque		✓	✓	✓	✓
Prêts ou fiducie		✓	✓	✓	✓
Assurance-vie	✓				
Courtier en valeurs mobilières					
<b>Taux d'imposition</b>					
2023	1,25 %	5,0/4,0 %	4,0 %	5,0 %	6,0 %
2024	1,25	5,0/4,0	4,0	5,0	6,0
2025	1,25	5,0/4,0	4,0	5,0	6,0
Abattement de capital ou exonération	10 millions de dollars + certains ajustements	10 millions de dollars	5/30 millions de dollars + institutions financières liées	2 millions de dollars	5 millions de dollars
Répartition de l'abattement de capital ou de l'exonération entre les sociétés liées	✓		✓		✓

### Notes (suite)

- 6) Le Québec fournit une exonération de 10 millions de dollars, en plus d'un montant supplémentaire fondé sur le capital imposable d'une société. L'impôt sur le capital peut être réduit de l'impôt sur le revenu d'une société à payer au Québec pour l'année. Certaines institutions financières québécoises doivent également payer une taxe compensatoire supplémentaire (voir le tableau « Taxe compensatoire du Québec sur les institutions financières »).
- 7) Les banques du Nouveau-Brunswick sont assujetties à l'impôt sur le capital de 5 %, alors que les sociétés de prêts ou de fiducie sont assujetties à l'impôt sur le capital de 4 %.
- 8) La Nouvelle-Écosse fournit un abattement de capital de base ainsi qu'une déduction pour les placements effectués dans une institution financière liée. L'abattement de capital de base est de 5 millions de dollars si le total du capital de l'institution financière et des institutions financières liées s'élève à 10 millions de dollars ou moins, et de 30 millions de dollars pour une société de fiducie ou de prêts dont le siège social est situé en Nouvelle-Écosse.
- 9) L'Île-du-Prince-Édouard fournit une déduction standard de 2 millions de dollars.
- 10) Terre-Neuve-et-Labrador fournit un abattement de capital de 5 millions de dollars si le total du capital de l'institution financière et des institutions financières connexes n'excède pas 10 millions de dollars.

### Taux de l'impôt sur le capital - Institutions financières

Type d'entité	Calcul de la taxe <sup>1</sup>
Banques, sociétés de prêts ou de fiducie et sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières <sup>2</sup>	2,80 %
Sociétés d'assurance assujetties à la taxe sur le capital du Québec	0,30
Caisses d'épargne et de crédit <sup>3</sup>	2,20
Sociétés de prêts indépendantes, sociétés de fiducie indépendantes et sociétés indépendantes faisant le commerce de valeurs mobilières <sup>4</sup>	0,90
Autres institutions financières <sup>4,5</sup>	0,90

### Notes

- 1) Pour les sociétés d'assurance, les pourcentages notés dans le tableau s'appliquent aux primes à payer. Pour toutes les autres entités, les pourcentages s'appliquent aux salaires versés au Québec.
- 2) Pour les banques, les sociétés de prêts, les fiducies et les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières, le montant maximal des salaires versés au Québec assujettis à la taxe compensatoire est de 1,1 milliard de dollars.
- 3) Pour les caisses d'épargne et de crédit, le montant maximal des salaires versés au Québec assujettis à la taxe compensatoire est de 550 millions de dollars.
- 4) Pour les sociétés de prêts indépendantes, les sociétés de fiducie indépendantes, les sociétés indépendantes faisant le commerce de valeurs mobilières et les autres institutions financières, le montant maximal des salaires versés au Québec assujettis à la taxe compensatoire est de 275 millions de dollars.
- 5) Cette catégorie n'englobe que les sociétés qui ont fait un choix conjoint en vertu de l'article 150 de la *Loi sur la taxe d'accise* avec les institutions financières suivantes : une banque, une société de prêts ou fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une caisse d'épargne et de crédit, une société d'assurance ou un ordre professionnel (mais elle exclut les sociétés d'assurance et les ordres professionnels ayant créé un fonds d'assurance en vertu du Code des professions).

## Encouragements fiscaux fédéraux pour la R-D

Type d'entité	Crédits d'impôt à l'investissement du fédéral (CII) <sup>1</sup>			
	Taux des CII sur le total des dépenses à concurrence du plafond des dépenses <sup>2</sup>	Taux de remboursement	Taux des CII sur le total des dépenses supérieures au plafond des dépenses <sup>2</sup>	Taux de remboursement
SPCC admissibles	35 %	100 %	15 %	40 %
Autres sociétés	15	—	15	—
Particuliers et entreprises non constituées en société	15	40	15	40

### Notes

- 1) Les CII du fédéral pour la recherche et le développement (R-D) peuvent être soit appliqués en déduction de l'impôt sur le revenu fédéral à payer pour cette année d'imposition, soit remboursés au contribuable (le cas échéant), soit reportés prospectivement sur les 20 prochaines années d'imposition, soit reportés rétrospectivement sur les trois dernières années d'imposition.

Les demandes de CII doivent être identifiées sur un formulaire prescrit (le formulaire T2SCH31, ou « Annexe 31 ») et acheminées à l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans les 12 mois suivant la date à laquelle l'entité est tenue de produire sa déclaration de revenus. Il faut également produire les formulaires prescrits connexes (formulaire T661 et partie 2 du formulaire T661) dans ce délai, afin de s'assurer que la demande relative aux dépenses de R-D soit complète.

Les CII demandés au cours d'une année d'imposition sont déduits du compte de dépenses de R-D de la société de l'année d'imposition suivante. Les CII provinciaux reçus dans l'année en cours, lesquels sont considérés comme une aide gouvernementale, sont déduits du compte de R-D dans l'année d'imposition où ils sont demandés.

### Notes (suite)

- 2) De façon générale, le plafond des dépenses est de 3 millions de dollars et s'applique aux dépenses courantes (les dépenses en capital ne sont pas admissibles). Le plafond des dépenses doit être partagé et réparti entre les sociétés associées. Cependant, les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui sont associées en raison de l'existence d'un groupe d'investisseurs indépendants, tels que des investisseurs dans du capital de risque, ne sont pas tenues de se partager le plafond des dépenses, pourvu que l'ARC ait la certitude que le groupe d'investisseurs n'a pas été constitué afin d'avoir accès à de multiples plafonds des dépenses.

Le plafond de dépenses est graduellement réduit pour les SPCC dont le capital imposable de l'année précédente utilisé au Canada ( combiné à celui de leurs sociétés associées) se situait entre 10 et 50 millions de dollars. Le plafond de dépenses est réduit de 0,75 \$ pour chaque tranche de 10 \$ de capital imposable excédant 10 millions de dollars. La possibilité de se prévaloir du taux de CII de 35 % ainsi que du remboursement de 100 % à l'égard des dépenses courantes est éliminée dès que le capital imposable de l'année précédente excède 50 millions de dollars.

La Mise à jour économique fédérale de l'automne 2024 a proposé d'intégrer de nouvelles améliorations au programme de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) qui s'appliqueront de façon générale aux années d'imposition commençant à compter du 16 décembre 2024, afin notamment :

- d'augmenter la limite de dépense pour les SPCC afin de la faire passer de 3 à 4,5 millions de dollars;
- d'augmenter les seuils d'élimination progressive du capital imposable utilisés pour déterminer la limite de dépense, afin de les faire passer d'une fourchette de 10 à 50 millions de dollars à une fourchette de 15 à 75 millions de dollars;
- de permettre à certaines sociétés publiques canadiennes d'être elles aussi admissibles au crédit d'impôt au taux bonifié de 35 % sur les dépenses allant jusqu'à 4,5 millions de dollars, et de réduire la limite de dépense au titre du crédit bonifié lorsque le revenu brut moyen de la société ou du groupe de sociétés consolidé se situe entre 15 et 75 millions de dollars au cours des trois exercices précédents;
- de permettre aux SPCC de faire le choix que leur limite de dépense au titre du crédit bonifié soit déterminée selon la même structure d'élimination progressive du revenu que celle proposée aux sociétés publiques canadiennes.

Dans son programme publié dans le cadre des élections fédérales de 2025, le Parti libéral du Canada a promis d'augmenter davantage la limite de dépense pour les entreprises canadiennes afin de la faire passer de 4,5 à 6 millions de dollars.

Ces mesures n'ont pas été adoptées et, par conséquent, les mesures proposées pourraient être modifiées si elles sont adoptées et, le cas échéant, lorsqu'elles le seront.

## Notes (suite)

### Compte de dépenses de R-D au fédéral

Les dépenses admissibles engagées au Canada au titre de la R-D, qui comprennent uniquement les dépenses courantes, sont regroupées dans un compte chaque année, et elles peuvent être déduites en totalité ou en partie. Les dépenses en capital au titre de la R-D (y compris les dépenses relatives au droit d'usage d'immobilisations) sont exclues du compte de dépenses de R-D. Ces dépenses sont tout de même admissibles à titre de dépenses d'entreprise (dans la mesure où elles peuvent être considérées comme telles). La Mise à jour économique fédérale de l'automne 2024 a proposé de permettre aux entreprises de réclamer les dépenses en capital au titre des biens acquis à compter du 16 décembre 2024. Cette mesure n'a pas été adoptée et, par conséquent, la mesure proposée pourrait être modifiée si elle est adoptée et, le cas échéant, lorsqu'elle le sera.

Tout montant admissible qui n'est pas déduit du compte de dépenses de R-D dans l'année en cours peut être reporté prospectivement indéfiniment.

Les dépenses courantes étrangères peuvent également être déduites à titre de dépenses courantes de R-D au cours de l'année où elles sont engagées. Généralement, ces dépenses n'entraînent pas de CII fédéral. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre de R-D engagées à l'extérieur du Canada peuvent donner droit à des CII fédéraux, dont il est question ci-dessous.

L'aide gouvernementale (qui inclut les CII provinciaux), l'aide non gouvernementale et les paiements contractuels donnent lieu à une réduction du montant des dépenses admissibles dans l'année. Les dépenses admissibles sont également réduites lorsque les biens de R-D, pour lesquels le contribuable a reçu un CII au cours de l'une des 20 dernières années, sont convertis pour être utilisés à des fins commerciales ou vendus durant l'année. En pareils cas, les CII récupérés qui s'y rapportent feront augmenter le montant des dépenses admissibles.

Les dépenses admissibles engagées dans l'année, ainsi que les descriptions des projets techniques et les informations connexes liées au projet, doivent être indiquées sur les formulaires prescrits (formulaire T661, la partie 2 du formulaire T661 et l'Annexe 31) et elles doivent être acheminées à l'ARC dans les 12 mois de la date de production de la déclaration de revenus de l'entité.

## Notes (suite)

### Dépenses courantes de R-D admissibles

Les dépenses courantes admissibles engagées au Canada comprennent :

- les traitements et salaires des employés exerçant directement des activités de R-D, les traitements et salaires des employés déterminés (soit ceux qui détiennent directement ou indirectement plus de 10 % des actions de toute catégorie de la société, ou qui ont un lien de dépendance avec le contribuable) se limitent à cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux fins du RPC et excluent toute rémunération fondée sur les bénéfices ou les bonus;
- les traitements et salaires des employés résidants canadiens qui exercent des activités de R-D à l'extérieur du Canada – ces traitements et salaires (à concurrence de 10 % du total des traitements et salaires qui proviennent d'activités de R-D exercées au Canada pendant l'année) sont admissibles, pourvu que les activités de R-D aient été entreprises directement par le contribuable dans le seul but de soutenir les activités de R-D qu'il a exercées au Canada;
- le coût des matériaux utilisés ou transformés dans le cadre de la R-D;
- les dépenses admissibles engagées par des entrepreneurs exerçant des activités de R-D directement pour le compte du contribuable (aux fins des CII, les dépenses admissibles se limitent à 80 % des dépenses de R-D engagées par des entrepreneurs, excluant les dépenses en capital de R-D engagées par des entrepreneurs);
- les contrats portant sur des services directement liés à des activités de RS&DE;
- le coût salarial indirect (sauf si le choix d'un montant de remplacement a été fait);
- les dépenses admissibles engagées par certains tiers dans les cas où le contribuable peut mettre à profit les résultats des activités de R-D (aux fins des CII, les dépenses admissibles se limitent à 80 % des paiements effectués par des tiers).

### Choix d'un montant de remplacement au titre des frais généraux

Le choix d'un montant de remplacement permet d'ajouter 55 % des salaires et traitements de R-D admissibles (à l'exception des bonus, des avantages imposables et des avantages liés aux options d'achat d'actions) aux dépenses admissibles pour les CII du fédéral (et non au compte de R-D lui-même). Ce montant de « frais généraux théoriques » remplace les contrats de service non liés à la RS&DE, le coût salarial indirect, les frais administratifs et d'autres frais généraux qui sont souvent difficiles à justifier. D'autres coûts de moindre importance sont également remplacés par ce montant, comme les frais de déplacement, le coût des services publics, les frais de bureau et les frais liés à d'autres types de fournitures. Une fois ce choix exercé, il devient irrévocable pour l'année d'imposition en cause.

Le salaire des employés déterminés (dont il est question ci-dessus) est limité de plusieurs façons lorsqu'il s'agit de déterminer le montant des salaires et traitements admissibles au choix d'un montant de remplacement. Seule une tranche de 75 % du salaire de ces employés peut être incluse dans les salaires admissibles, et le maximum par employé équivaut à 2,5 fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour le RPC. La rémunération fondée sur les bénéfices et les bonus est exclue aux fins du calcul du montant de remplacement tant pour les employés déterminés que pour les employés non déterminés.

## Encouragements fiscaux provinciaux/territoriaux pour la R-D

	Taux	Description
Colombie-Britannique <sup>1</sup>	10 %	Crédit d'impôt remboursable et non remboursable pour les dépenses admissibles engagées en Colombie-Britannique par une société ayant un établissement stable dans cette province.
Alberta <sup>2</sup>	8/20 %	Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles engagées en Alberta par une société ayant un établissement stable dans cette province.
Saskatchewan <sup>3</sup>	10 %	Crédit d'impôt remboursable et non remboursable pour les dépenses admissibles engagées en Saskatchewan par une société ayant un établissement stable dans cette province.
Manitoba <sup>4</sup>	15 %	Crédit d'impôt remboursable et non remboursable pour les dépenses admissibles engagées au Manitoba par une société ayant un établissement stable dans cette province.
Ontario Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIIO) <sup>5</sup>	8 %	Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles engagées en Ontario par une société ayant un établissement stable dans cette province.
Ontario Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche <sup>6</sup>	20 %	Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles engagées en Ontario par une société ayant un établissement stable dans cette province dans le cadre d'un contrat admissible avec un institut de recherche admissible.
Ontario Crédit d'impôt de l'Ontario pour la R-D <sup>7</sup>	3,5 %	Crédit d'impôt non remboursable pour les dépenses admissibles engagées en Ontario par une société ayant un établissement stable dans cette province.
Québec Crédit d'impôt au titre des salaires de R-D <sup>8, 9, 10</sup>	14/30 %	Crédit d'impôt remboursable au titre des salaires pour des activités de R-D menées au Québec.  Les demandeurs ne sont pas tenus d'avoir un établissement stable au Québec pour réclamer des dépenses admissibles engagées dans la province.

Voir les notes aux pages suivantes.

	Taux	Description
Québec Crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche <sup>8, 9</sup>	14/30 %	Remplacé par le crédit d'impôt CRIC à compter du 25 mars 2025.  Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses de R-D admissibles engagées en vertu d'un contrat de recherche avec une université, un centre de recherche public ou un consortium de recherche au Québec.  Seulement 80 % du montant du contrat de recherche constitue une dépense de R-D admissible, si la recherche est menée par une université, un centre de recherche public ou un consortium de recherche sans lien de dépendance avec le contribuable.
Québec Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé <sup>8, 9</sup>	14/30 %	Remplacé par le crédit d'impôt CRIC à compter du 25 mars 2025.  Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses de R-D admissibles engagées pour mener un projet de recherche précompétitive en partenariat privé au Québec.  Seulement 80 % du montant du contrat de recherche constitue une dépense de R-D admissible, si les travaux de R-D ont été sous-traités à une personne ou à une société de personnes sans lien de dépendance avec le contribuable.
Québec Crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche <sup>8, 9</sup>	14/30 %	Remplacé par le crédit d'impôt CRIC à compter du 25 mars 2025.  Crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche admissible au Québec dont le contribuable est membre, de sorte que les activités de R-D connexes à son domaine puissent être réalisées.
Québec Crédit d'impôt pour la recherche, l'innovation et la commercialisation (CRIC) <sup>10</sup>	20/30 %	Crédit d'impôt remboursable au titre des salaires et de certaines autres dépenses pour des activités de R-D menées au Québec.  Les demandeurs sont tenus d'avoir un établissement stable au Québec pour réclamer des dépenses admissibles engagées dans la province.

Voir les notes aux pages suivantes.

	<b>Taux</b>	<b>Description</b>
Nouveau-Brunswick <sup>11</sup>	15 %	Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles engagées au Nouveau-Brunswick par une société ayant un établissement stable dans cette province.
Nouvelle-Écosse <sup>11</sup>	15 %	Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles engagées en Nouvelle-Écosse par une société ayant un établissement stable dans cette province.
Terre-Neuve-et-Labrador <sup>11, 12</sup>	15 %	Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles engagées à Terre-Neuve-et-Labrador par une société ayant un établissement stable dans cette province.
Yukon <sup>11, 13</sup>	15/20 %	Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles engagées au Yukon par une société ayant un établissement stable dans ce territoire.

#### Notes

1) Les dépenses admissibles en Colombie-Britannique sont celles qui le sont pour les crédits d'impôt à l'investissement (CII) du fédéral. Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) sont admissibles au crédit remboursable sur les dépenses à concurrence de leur plafond de dépenses (selon la définition du fédéral). Le crédit n'est pas remboursable pour les autres sociétés ni pour les dépenses des SPCC qui sont supérieures au plafond des dépenses. Les sociétés qui sont des membres actifs d'une société de personnes qui engage des dépenses admissibles peuvent également demander leur part de ce crédit. Toutefois, les dépenses engagées par un particulier ou une fiducie n'y donnent pas droit.

Le crédit est considéré comme une aide gouvernementale et il réduit, au fédéral, les dépenses admissibles aux fins du compte de R-D et des CII. Ce crédit ne peut être demandé que lorsque tous les autres crédits d'impôt ont été demandés. Tout crédit non remboursable inutilisé peut être reporté rétrospectivement sur trois années d'imposition et prospectivement sur dix années d'imposition. Il est possible de renoncer à la totalité ou à une partie de ce crédit non remboursable chaque année.

Le crédit d'impôt pour la R-D de la Colombie-Britannique est offert au titre des dépenses admissibles engagées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2027.

#### Notes (suite)

- 2) La subvention pour l'emploi en innovation fournit un crédit d'impôt remboursable. Les petites et moyennes entreprises établies en Alberta et qui sont admissibles à la subvention pourraient recevoir un montant représentant 8 % de leurs dépenses de R-D de base (calculées comme étant les dépenses de R-D admissibles moyennes de l'entreprise au cours des deux années précédentes), et 20 % des dépenses supérieures à ce montant de base. Pour être admissibles à la subvention, les dépenses doivent être admissibles au programme fédéral de R-D et avoir été engagées au titre de la R-D en Alberta.
- Les sociétés pourraient avoir droit à la subvention pour des dépenses annuelles de R-D pouvant atteindre 4 millions de dollars. Lorsque la société est associée avec une société ou plus, ce plafond annuel doit être réparti entre les membres associés du groupe. Le montant de la subvention est réduit progressivement pour les sociétés ou les sociétés associées dont le capital imposable se situe entre 10 millions de dollars et 50 millions de dollars, et éliminé complètement dès que le capital imposable de toutes les sociétés associées dépasse 50 millions de dollars.
- 3) Les dépenses admissibles en Saskatchewan sont déterminées en fonction de la définition de « dépenses admissibles » utilisée aux fins des CII du fédéral. Les dépenses de R-D admissibles engagées par des SPCC de la Saskatchewan donnent droit à un crédit d'impôt remboursable de 10 % pour la première tranche de 1 million de dollars de dépenses annuelles admissibles. Les dépenses admissibles excédant la limite annuelle, de même que les dépenses admissibles engagées par les autres types de sociétés sont admissibles au crédit d'impôt non remboursable de 10 % pour la R-D. Le total des crédits d'impôt remboursables et non remboursables pour la R-D qui peuvent être demandés par une société est plafonné à 1 million de dollars par année.

Ce crédit est considéré comme une aide gouvernementale et il réduit, au fédéral, les dépenses admissibles aux fins du compte de R-D et des CII. Les crédits non remboursables inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur trois années d'imposition et prospectivement sur dix années d'imposition.

- 4) Les dépenses admissibles au Manitoba sont celles qui le sont pour les CII du fédéral, à quelques différences près :
  - les dépenses en capital sont des dépenses admissibles au Manitoba;
  - la totalité des paiements contractuels versés à des établissements d'éducation admissibles au Manitoba donne droit au crédit (80 % des autres paiements contractuels donnent droit au crédit).

Le crédit est remboursable à 100 % pour la R-D effectuée en vertu d'un contrat avec une institution prescrite du Manitoba, y compris les établissements postsecondaires, et à 50 % dans les autres cas.

Les crédits non remboursables inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur trois années d'imposition et prospectivement sur vingt années d'imposition.

Le crédit d'impôt (remboursable et non remboursable) est considéré comme une aide gouvernementale, et il réduit, au fédéral, les dépenses admissibles aux fins du compte de R-D et des CII. Il est possible de renoncer à la totalité ou à une partie de ce crédit chaque année, mais une telle renonciation doit être faite au cours de l'année où le crédit a été gagné, et au plus tard 12 mois après la date limite de production de la déclaration de revenus de la société. Les répercussions fiscales aux fins du fédéral diffèrent selon que la renonciation au crédit a lieu au plus tard à la date limite de production ou après cette date. Toute demande de renonciation aux CII du Manitoba soumise après la date limite sera refusée.

## Notes (suite)

- 5) Le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIo) est un crédit d'impôt remboursable de 8 % dont les petites et moyennes entreprises peuvent se prévaloir pour les dépenses en R-D admissibles. Les dépenses admissibles en Ontario sont celles qui le sont pour les CII du fédéral et qui n'excèdent pas le plafond des dépenses de 3 millions de dollars. Il s'applique aux sociétés qui ont un revenu imposable inférieur à 500 000 \$ et un capital versé imposable (aux fins de l'impôt sur le capital de l'Ontario) de moins de 25 millions de dollars pour l'année précédente. Le plafond des dépenses d'une société sera réduit lorsque le groupe de sociétés associées dépassera cette limite, et il sera éliminé lorsque le revenu imposable excédera 800 000 \$ ou lorsque le capital versé imposable excédera 50 millions de dollars pour l'année précédente.
- 6) Un contrat conclu avec un institut de recherche admissible est un contrat de R-D conclu avec un institut de recherche admissible (c.-à-d., certains établissements d'enseignement postsecondaire et instituts de recherche hospitaliers ainsi que les organismes de recherche à but non lucratif prescrits). Les dépenses admissibles, telles qu'elles sont définies pour les CII du fédéral, sont limitées à 20 millions de dollars par année.
- 7) Le crédit d'impôt de l'Ontario pour la R-D est un crédit d'impôt non remboursable de 3,5 %. Les dépenses admissibles en Ontario sont celles qui le sont pour les CII du fédéral. Les crédits non utilisés peuvent être reportés prospectivement sur 20 ans ou rétrospectivement sur trois ans.
- 8) Le budget de 2025 du Québec a proposé d'abolir différents crédits d'impôt, notamment le crédit d'impôt au titre des salaires de R-D, le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé et le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche, et de les remplacer par le nouveau crédit d'impôt CRIC. Ces crédits d'impôt ne sont plus offerts pour les années d'imposition ou les exercices ouverts après le 25 mars 2025.

Ces crédits d'impôt remboursables du Québec sont assortis d'un taux du crédit de base de 14 %. Toutefois, une société sous contrôle canadien peut s'en prévaloir à un taux de 30 % si elle détenait des actifs à l'échelle mondiale de moins de 50 millions de dollar (compte tenu de ses sociétés associées) au cours de l'année précédente. Ce taux du crédit d'impôt supérieur est réduit de façon linéaire à 14 % lorsqu'une société sous contrôle canadien dispose de 50 millions à 75 millions de dollars en actifs (compte tenu de ses sociétés associées) au cours de l'année précédente. Le taux du crédit d'impôt supérieur s'applique seulement sur les premiers 3 millions de dollars de dépenses admissibles. Ce plafond doit être réparti entre les membres associés du groupe de sociétés. Il convient de noter que les taux du nouveau crédit d'impôt CRIC seront les mêmes pour tous les demandeurs.

Les dépenses admissibles au crédit d'impôt au titre des salaires de R-D sont les salaires et 50 % du montant versé aux sous-traitants. Les dépenses liées aux sous-traitants peuvent être réclamées à 80 % au titre du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche et du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. La méthode de remplacement doit être utilisée pour le crédit d'impôt au titre des salaires de R-D et le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé aux fins de la déduction d'un montant de remplacement au titre du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, qui est le seul crédit d'impôt au Québec qui permet la déduction d'un montant de remplacement.

Ces crédits d'impôt sont imposables aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec. En outre, ils sont considérés comme une aide gouvernementale aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral et ils réduisent, au fédéral, les dépenses admissibles aux fins du compte de R-D et des CII.

## Notes (suite)

- 9) Aux fins du crédit d'impôt au titre des salaires de R-D du Québec, un demandeur doit déduire le montant du seuil d'exclusion de ses dépenses admissibles. Le montant du seuil d'exclusion varie en fonction des actifs du demandeur, et il est calculé sur une base non consolidée et non associée :
  - 50 000 \$ pour les demandeurs dont les actifs s'établissent à 50 millions de dollars ou moins;
  - un montant entre 50 000 et 225 000 \$ qui augmente de façon linéaire pour les demandeurs dont les actifs se situent entre 50 et 75 millions de dollars;
  - 225 000 \$ pour les demandeurs dont les actifs s'élèvent à 75 millions de dollars ou plus.Ce montant est réparti proportionnellement entre le crédit d'impôt au titre des salaires de R-D, le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé et le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche en fonction des dépenses admissibles pour chaque crédit d'impôt. Toutefois, la portion du seuil qui se rapporte au crédit d'impôt au titre des salaires de R-D réduit uniquement les dépenses admissibles à ce crédit.
- 10) Le budget de 2025 du Québec a proposé d'instaurer le crédit d'impôt remboursable pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation (CRIC). Le CRIC serait disponible pour certaines dépenses en lien avec des activités de R-D ou de précommercialisation. Le taux du CRIC proposé serait de 30 % sur la première tranche de 1 million de dollars de dépenses admissibles excédant le seuil d'exclusion, puis de 20 % sur les dépenses admissibles excédant ce plafond de 1 million de dollars. Ces taux s'appliquent aux SPCC et aux sociétés ordinaires. Les demandeurs du CRIC seront tenus d'avoir un établissement stable au Québec pour réclamer les dépenses admissibles engagées dans la province. Les dépenses en capital seront admissibles au CRIC sous certaines conditions, de même que les salaires et 50 % du montant versé aux sous-traitants. Le CRIC s'appliquerait aux années d'imposition ou aux exercices ouverts après le 25 mars 2025.  
Le CRIC serait également assorti d'un seuil d'exclusion. Le seuil d'exclusion aux fins du CRIC serait le plus élevé des montants entre :
  - la somme du montant personnel de base de chaque employé pour lequel le CRIC est demandé (en 2025, le montant est de 18 571 \$), ajustée proportionnellement au temps que l'employé a consacré à des activités de R-D et de précommercialisation;
  - 50 000 \$.
- 11) Les dépenses admissibles au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Yukon sont celles qui sont considérées pour le fédéral comme étant admissibles. Ce crédit est considéré comme une aide gouvernementale et il réduit, au fédéral, les dépenses admissibles aux fins du compte de R-D et des CII.
- 12) Les montants qui sont considérés comme des paiements d'aide ne réduisent pas les dépenses admissibles donnant droit aux crédits d'impôt provinciaux à Terre-Neuve-et-Labrador.
- 13) Le crédit d'impôt pour la R-D du Yukon est remboursable à un taux correspondant à 15 % des dépenses admissibles. Un crédit d'impôt additionnel de 5 % est disponible pour les montants payés ou payables au Collège du Yukon. Le crédit du Yukon ne peut faire l'objet d'un report retrospectif ni d'un report prospectif. Les dépenses engagées par un particulier ou une fiducie peuvent être admissibles.
- 14) L'Île-du-Prince-Édouard, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut n'offrent pas d'encouragements fiscaux pour la R-D.

## Encouragements fiscaux provinciaux/territoriaux pour la R-D

## Encouragements fiscaux provinciaux/territoriaux pour la R-D

## Coût net après impôt des activités de R-D

SPCC <sup>1</sup>	C.-B.	Alb. <sup>2</sup>	Sask.	Man.	Ont. <sup>3</sup>
Dépenses de R-D	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
CII provincial/territorial	(141)	(113)	(141)	(212)	(158)
CII fédéral @ 35 %	(445)	(455)	(445)	(420)	(439)
Déduction fiscale fédérale	414	432	414	368	403
Économie d'impôt fédéral	37 \$	39 \$	37 \$	33 \$	36 \$
Économie d'impôt provincial/territorial	8 \$	9 \$	4 \$	0 \$	13 \$
<b>Épargne fiscale totale</b>					
Épargne fiscale fédérale	482 \$	494 \$	482 \$	453 \$	475 \$
Épargne fiscale provinciale/territoriale	149	122	145	212	171
Épargne totale	631 \$	616 \$	627 \$	665 \$	646 \$
<b>Coût net après impôt des activités de R-D</b>	369 \$	384 \$	373 \$	335 \$	354 \$

Voir les notes aux pages suivantes.

SPCC <sup>1</sup>	Qué. <sup>4</sup>	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.
Dépenses de R-D	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
CII provincial/territorial	(225)	(212)	(212)	—	(212)
CII fédéral @ 35 %	(416)	(420)	(420)	(494)	(420)
Déduction fiscale fédérale	359	368	368	506	368
Économie d'impôt fédéral	32 \$	33 \$	33 \$	46 \$	33 \$
Économie d'impôt provincial/territorial	11 \$	9 \$	9 \$	5 \$	9 \$
<b>Épargne fiscale totale</b>					
Épargne fiscale fédérale	448 \$	453 \$	453 \$	540 \$	453 \$
Épargne fiscale provinciale/territoriale	236	221	221	5	221
Épargne totale	684 \$	674 \$	674 \$	545 \$	674 \$
<b>Coût net après impôt des activités de R-D</b>	316 \$	326 \$	326 \$	455 \$	326 \$

Voir les notes aux pages suivantes.

## Coût net après impôt des activités de R-D

<b>SPCC<sup>1</sup></b>	<b>Yn<sup>5</sup></b>	<b>T.N.-O.</b>	<b>Nt</b>
Dépenses de R-D	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
CII provincial/territorial	(212)	(0)	(0)
CII fédéral @ 35 %	(420)	(494)	(494)
Déduction fiscale fédérale	368	506	506
Économie d'impôt fédéral	33 \$	46 \$	46 \$
Économie d'impôt provincial/territorial	0 \$	10 \$	15 \$
<b>Épargne fiscale totale</b>			
Épargne fiscale fédérale	453 \$	540 \$	540 \$
Épargne fiscale provinciale/territoriale	212	10	15
Épargne totale	665 \$	550 \$	555 \$
<b>Coût net après impôt des activités de R-D</b>	<b>335 \$</b>	<b>450 \$</b>	<b>445 \$</b>

Voir les notes aux pages suivantes.

## Notes

- 1) Ce tableau présente le coût net après impôt, pour une société privée sous contrôle canadien (SPCC), des activités de R-D menées dans diverses provinces / territoires. Les calculs s'appuient sur les hypothèses exposées ci-après.
  - Les taux d'impôt fédéral et provincial/territorial de la SPCC sont ceux qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement qui est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. Les taux d'impôt provinciaux/territoriaux utilisés pour les calculs sont ceux en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (voir le tableau « Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une SPCC »). Si le taux d'imposition de la province / du territoire change durant l'année, les calculs devront être mis à jour.
  - Les dépenses en R-D de la SPCC sont admissibles au crédit d'impôt à l'investissement (CII) fédéral de 35 %.
  - Les trois quarts des dépenses se rapportent aux salaires de R-D et le choix de la méthode de remplacement a été exercé par la société. L'autre quart des dépenses se rapporte aux matières. Les calculs dans le tableau supposent que des dépenses de R-D supplémentaires ont été engagées par la société.
  - Les sociétés peuvent demander la totalité des CII du fédéral et du provincial/territorial pour l'année.
  - La déduction prévue pour l'année en cours tient compte des répercussions de tous les CII, même si les CII du fédéral sont en fait déduits du compte de R-D pour l'année suivante.
- 2) Le calcul suppose un taux de crédit d'impôt correspondant à 8 % des dépenses de R-D de base (calculées comme étant les dépenses de R-D admissibles moyennes de l'entreprise au cours des deux années précédentes). Le taux bonifié de crédit d'impôt correspond à 20 % des dépenses supérieures à ce montant de base.
- 3) Si l'autre quart des dépenses de R-D de la SPCC dans cet exemple est admissible au crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (c.-à-d. qu'il s'agit de dépenses de R-D relativement à des tiers embauchés selon un contrat avec un institut de recherche admissible), le coût net après impôt serait de 328 \$.
- 4) Le seuil d'exclusion qui réduit le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt n'est pas inclus dans les calculs. Ce calcul est approprié pour le crédit actuel ainsi que pour le nouveau CRIC. Le calcul du CRIC s'applique tant aux SPCC qu'aux sociétés ordinaires pour le premier million de dollars de dépenses admissibles. Pour connaître le calcul du CRIC sur la portion qui excède ce premier plafond d'un million de dollars de dépenses, consultez la section suivante (« Sociétés ordinaires »).
- 5) Le calcul suppose un taux de crédit d'impôt correspondant à 15 % des dépenses admissibles. Un crédit d'impôt additionnel de 5 % est compris dans le calcul des montants payés ou payables au Collège du Yukon.

## Coût net après impôt des activités de R-D

## Coût net après impôt des activités de R-D

## Coût net après impôt des activités de R-D

Sociétés ordinaires <sup>6</sup>	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont. <sup>7</sup>
Dépenses de R-D	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
CII provincial/territorial	(141)	—	(141)	(212)	(49)
CII fédéral @ 15 %	(191)	(212)	(191)	(180)	(205)
Déduction fiscale fédérale	668	788	668	608	746
Économie d'impôt fédéral	100 \$	118 \$	100 \$	91 \$	112 \$
Économie d'impôt provincial/territorial	80 \$	63 \$	80 \$	73 \$	86 \$
<b>Épargne fiscale totale</b>					
Épargne fiscale fédérale	291 \$	330 \$	291 \$	271 \$	317 \$
Épargne fiscale provinciale/territoriale	221	63	221	285	135
Épargne totale	512 \$	393 \$	512 \$	556 \$	452 \$
<b>Coût net après impôt des activités de R-D</b>	<b>488 \$</b>	<b>607 \$</b>	<b>488 \$</b>	<b>444 \$</b>	<b>548 \$</b>

Voir les notes aux pages suivantes.

Sociétés ordinaires <sup>6</sup>	Qué.av. CRIC 8, 9	Qué.CRIC 8, 9, 10	N.-B.	N.-É.
Dépenses de R-D	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
CII provincial/territorial	(105)	(150)	(212)	(212)
CII fédéral @ 15 %	(196)	(189)	(180)	(180)
Déduction fiscale fédérale	699	661	608	608
Économie d'impôt fédéral	105 \$	99 \$	91 \$	91 \$
Économie d'impôt provincial/territorial	80 \$	76 \$	85 \$	85 \$
<b>Épargne fiscale totale</b>				
Épargne fiscale fédérale	301 \$	288 \$	271 \$	271 \$
Épargne fiscale provinciale/territoriale	185	226	297	297
Épargne totale	486 \$	514 \$	568 \$	568 \$
<b>Coût net après impôt des activités de R-D</b>	<b>514 \$</b>	<b>486 \$</b>	<b>432 \$</b>	<b>432 \$</b>

Voir les notes à la page suivante.

## Coût net après impôt des activités de R-D

Sociétés ordinaires <sup>6</sup>	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	Yn <sup>5</sup>	T.N.-O.	Nt
Dépenses de R-D	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
CII provincial/territorial	—	(212)	(212)	0	0
CII fédéral @ 15 %	(212)	(180)	(180)	(212)	(212)
Déduction fiscale fédérale	788	608	608	788	788
Économie d'impôt fédéral	118 \$	91 \$	91 \$	118 \$	118 \$
Économie d'impôt provincial/territorial	126 \$	91 \$	73 \$	91 \$	95 \$
<b>Épargne fiscale totale</b>					
Épargne fiscale fédérale	330 \$	271 \$	271 \$	330 \$	330 \$
Épargne fiscale provinciale/territoriale	126	303	285	91	95
<b>Épargne totale</b>	<b>456 \$</b>	<b>574 \$</b>	<b>556 \$</b>	<b>421 \$</b>	<b>425 \$</b>
<b>Coût net après impôt des activités de R-D</b>	<b>544 \$</b>	<b>426 \$</b>	<b>444 \$</b>	<b>579 \$</b>	<b>575 \$</b>

## Coût net après impôt des activités de R-D

### Notes (suite)

- 6) Ce tableau présente le coût net après impôt, pour une société ordinaire, des activités de R-D menées dans diverses provinces / territoires. Les calculs s'appuient sur les hypothèses exposées ci-après.
  - Les taux d'imposition fédéral et provincial sont ceux qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une société ordinaire. Les taux d'imposition provinciaux/territoriaux utilisés pour les calculs sont ceux en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (voir le tableau « Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une société ordinaire »). Si le taux d'imposition de la province / du territoire change durant l'année, les calculs devront être mis à jour.
  - La société, y compris toutes les sociétés associées, a un actif et un capital versé imposable de plus de 75 millions et de 50 millions de dollars, respectivement, pour l'année précédente.
  - Les dépenses de R-D de la société sont admissibles au CII du fédéral de 15 %.
  - Les trois quarts des dépenses se rapportent aux salaires de R-D et le choix de la méthode de remplacement a été exercé par la société. L'autre quart des dépenses se rapporte aux matières. Les calculs dans le tableau supposent que des dépenses de R-D supplémentaires ont été engagées par la société, et que toutes les dépenses admissibles ont été entièrement déduites pendant l'année d'imposition en cours.
  - La société peut déduire la totalité des CII du fédéral et du provincial/territorial pour l'année.
  - La déduction prévue pour l'année en cours tient compte des répercussions de tous les CII, même si les CII du fédéral sont en fait déduits du compte de R-D pour l'année suivante.
- 7) Si l'autre quart des dépenses de R-D de la société dans cet exemple est admissible au crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (c.-à-d. qu'il s'agit de dépenses de R-D relativement à des tiers embauchés selon un contrat avec un institut de recherche admissible), le coût net après impôt serait de 518 \$.
- 8) Le budget de 2025 du Québec a proposé d'instaurer le crédit d'impôt remboursable pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation (CRIC) et d'abolir plusieurs crédits d'impôt existants, notamment le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D, à compter des années d'imposition ou des exercices ouverts après le 25 mars 2025. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CRIC proposé, consultez les tableaux « Encouragements fiscaux provinciaux/territoriaux pour la R-D ».
- 9) Le montant du seuil d'exclusion qui réduit les dépenses admissibles au crédit d'impôt du Québec n'est pas inclus dans les calculs.
- 10) Le montant du seuil d'exclusion qui réduit les dépenses admissibles au CRIC n'est pas inclus dans les calculs. Le calcul est conçu pour illustrer les CRIC au titre de la portion des dépenses qui excède le plafond initial de 1 million de dollars pour les SPCC et les sociétés ordinaires.

## Coût net après impôt des activités de R-D

# Acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu fédéral

## Dates d'exigibilité des paiements

Type de société	Seuils <sup>1</sup>	Fréquence des versements <sup>2</sup>
Société ordinaire	3 000 \$	Mensuels
SPCC		
Admissible <sup>3</sup>	3 000	Trimestriels
Autre	3 000	Mensuels

## Méthodes de paiement des acomptes provisionnels

Méthodes de paiement des acomptes provisionnels	Versements mensuels généraux	Versements trimestriels des SPCC admissibles
Méthode de l'année en cours	1/12 à la date d'échéance mensuelle <sup>4,6</sup>	1/4 à la date d'échéance trimestrielle <sup>5,6</sup>
Méthode de l'année précédente	1/12 à la date d'échéance mensuelle <sup>4,6</sup>	1/4 à la date d'échéance trimestrielle <sup>5,6</sup>
Méthode de l'avant-dernière année	Deux premiers mois fondés sur l'avant-dernière année, et 10 autres mois fondés sur l'année précédente <sup>4,6</sup>	Premier versement fondé sur l'avant-dernière année, et trois autres versements fondés sur l'année précédente <sup>5,6</sup>

Voir les notes aux pages suivantes.

## Notes

- 1) Les sociétés sont tenues de verser des acomptes provisionnels mensuels au cours de l'année si le total de l'impôt des parties I (Impôt sur le revenu), VI (Impôt des institutions financières), VI.1 (Imposition des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables) et XIII.1 (Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées) qu'elles doivent payer pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année précédente s'élève à plus de 3 000 \$, avant la déduction des crédits d'impôt remboursables de l'année en cours et avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année (par exemple, les reports rétrospectifs de pertes, les rajustements du crédit pour impôt étranger et la renonciation à des actions accréditives). Toutefois, les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) admissibles peuvent verser des acomptes provisionnels trimestriels, dans la mesure où certaines conditions sont satisfaites (voir la note 3).

Une nouvelle société n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels au cours de sa première année d'imposition.

Des règles spéciales s'appliquent au calcul des acomptes provisionnels en vertu de la Partie XII.1 (Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints) et de la Partie XII.3 (Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie).

- 2) Si la clôture de l'exercice tombe le dernier jour du mois, les acomptes provisionnels doivent être versés au plus tard le dernier jour de chaque mois ou de chaque trimestre. Sinon, le premier versement est exigible dans un délai de un mois / trimestre moins un jour à partir du premier jour de l'année d'imposition de la société, et les versements suivants sont exigibles le même jour de chacun des mois / trimestres suivants.

Par exemple, si l'année d'imposition d'une société se termine le 9 octobre 2024, elle doit verser ses acomptes provisionnels pour l'année d'imposition 2024 le neuvième jour de chaque mois (p. ex., le 9 novembre, le 9 décembre, etc.). Si la société est une SPCC admissible (voir la note 3), les paiements doivent être versés le neuvième jour de chaque trimestre (c.-à-d. le 9 janvier, le 9 avril, le 9 juillet et le 9 octobre.).

Si la date d'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le versement est exigible le prochain jour ouvrable. Les sociétés ne sont pas tenues de séparer ni d'identifier le type d'impôt versé (c.-à-d. l'impôt des parties I, VI, VI.1 ou XIII.1), étant donné que tous les paiements sont inclus dans un seul compte.

Pour l'année d'imposition 2025 seulement, le gouvernement fédéral a annoncé un allègement temporaire des intérêts pour les entreprises, afin :

- de reporter les paiements de l'impôt sur le revenu des sociétés du 2 avril au 30 juin 2025;
- d'annuler les intérêts sur les versements et les paiements de l'impôt sur le revenu des sociétés en retard qui doivent être effectués entre le 2 avril et le 30 juin 2025;
- d'offrir un allègement des intérêts sur les soldes existants de l'impôt sur le revenu des sociétés entre le 2 avril et le 30 juin 2025.

Un dernier paiement d'impôt, fondé sur le montant estimatif du solde de l'impôt exigible pour l'année, est requis dans les deux mois suivant la fin de l'année d'imposition (communément appelé la date d'exigibilité du solde). Certaines SPCC ont trois mois pour effectuer leur dernier paiement d'impôt (voir le tableau « Dates limites pour versement et production »).

Le receveur général ou une institution financière canadienne devra avoir reçu tous les acomptes provisionnels et paiements au plus tard à la date d'échéance. Les paiements ne sont pas considérés comme reçus à la date du cachet de la poste de première classe.

Les paiements peuvent se faire électroniquement. Les intérêts sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants sont imputés au taux prescrit (voir le tableau « Taux d'intérêt prescrits »). Les paiements fédéraux de plus de 10 000 \$ doivent être effectués par voie électronique à compter du 1<sup>er</sup>janvier 2024, à moins que le payeur ne puisse remettre ou payer le montant de cette manière.

Il incombe aux sociétés de déterminer le montant des acomptes provisionnels à verser. L'Agence du Revenu du Canada détermine les versements d'acomptes provisionnels des sociétés seulement lorsque leurs déclarations de revenus ont fait l'objet d'une cotisation.

## Acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu provincial et territorial<sup>1</sup>

### Notes (suite)

- 3) Les SPCC admissibles peuvent verser des acomptes provisionnels trimestriels si elles satisfont aux conditions suivantes
- leur revenu imposable ( combiné avec celui de leurs sociétés associées) pour l'année en cours ou pour l'année précédente n'excède pas 500 000 \$;
  - elles ont demandé la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année en cours ou pour l'année précédente;
  - leur capital imposable ( combiné avec celui de leurs sociétés associées) qui est utilisé au Canada n'excède pas 10 millions de dollars pour l'année en cours ou pour l'année précédente; et
  - elles se sont généralement conformées, au cours des 12 derniers mois, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur l'assurance-emploi*, au Régime de pensions du Canada et à la partie de la *Loi sur la taxe d'accise* qui concerne la TPS/TVH.
- 4) Les sociétés (autres que les SPCC admissibles) doivent calculer et verser des acomptes provisionnels mensuels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 selon l'une des trois méthodes suivantes :
- méthode de l'année en cours – 1/12 du montant estimatif de l'impôt exigible pour l'année en cours;
  - méthode de l'année précédente – 1/12 du montant de l'impôt exigible pour l'année précédente (première base des acomptes provisionnels); ou
  - méthode de l'avant-dernière année – 1/12 du montant de l'impôt exigible pour l'avant-dernière année d'imposition (deuxième base des acomptes provisionnels) pour les deux premiers mois plus, pour les 10 mois suivants, 1/10 de la différence entre la première base des acomptes provisionnels et le total des deux premiers versements.

Pour chacune des trois méthodes, une société doit également inclure l'impôt à payer dans les provinces et/ou dans les territoires qui s'appliquent, à l'exception de l'Alberta et du Québec (voir le tableau « Acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu provincial et territorial »). Aux fins du calcul du montant des acomptes provisionnels, les versements au niveau fédéral doivent également comprendre l'impôt sur le revenu et l'impôt minimum des sociétés de l'Ontario.

Un rajustement spécial doit être apporté à la base des acomptes provisionnels dans les cas où au moins une des deux années d'imposition précédentes est un exercice court.

- 5) Les SPCC admissibles (voir la note 3) devront calculer leurs acomptes provisionnels trimestriels de l'impôt des parties I et VI.1 selon l'une des trois méthodes suivantes :
- méthode de l'année en cours – 1/4 du montant estimatif de l'impôt exigible pour l'année en cours;
  - méthode de l'année précédente – 1/4 du montant de l'impôt exigible pour l'année précédente (première base des acomptes provisionnels); ou
  - méthode de l'avant-dernière année – 1/4 du montant de l'impôt exigible pour l'avant-dernière année d'imposition (deuxième base des acomptes provisionnels) pour le premier acompte, et pour les trois autres versements, 1/3 de la différence entre la première base des acomptes provisionnels et le premier versement.

Pour obtenir des renseignements concernant le paiement des impôts provinciaux et/ou territoriaux, reportez-vous à la note 4.

Un rajustement spécial doit être apporté à la base des acomptes provisionnels dans les cas où au moins une des deux années d'imposition précédentes est un exercice court.

- 6) Les sociétés peuvent transférer les acomptes provisionnels qui ont déjà été versés à une année d'imposition différente. Des montants peuvent également être transférés à un autre compte de la société ou à celui d'une société liée. Cependant, un paiement ne peut être transféré une fois que l'année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation. Pour le calcul des frais d'intérêts, les paiements transférés conserveront leur date de paiement initiale. Les versements d'acomptes provisionnels ne peuvent pas être transférés à une autre période ou être considérés comme un paiement d'avance au titre d'une nouvelle cotisation anticipée.

Type de société	Alberta		Québec	
	Seuil <sup>2</sup>	Fréquence des versements	Seuil <sup>2</sup>	Fréquence des versements
Société ordinaire	2 000 \$	Mensuels <sup>3</sup>	3 000 \$	Mensuels <sup>3</sup>
SPCC				
Admissible <sup>5,6</sup>	2 000	Exonération	3 000	Trimestriels <sup>4</sup>
Autre	2 000	Mensuels <sup>3</sup>	3 000	Mensuels <sup>3</sup>

### Notes

- 1) L'Alberta et le Québec sont les seules provinces qui perçoivent leur propre impôt sur le revenu des sociétés. Dans les autres provinces et territoires, les contribuables qui sont des sociétés versent leur impôt sur le revenu à l'Agence du Revenu du Canada en un seul paiement. Pour les provinces et territoires qui ne perçoivent pas leur propre impôt sur le revenu des sociétés, les acomptes provisionnels sont calculés selon la même formule que celle utilisée au fédéral (voir le tableau « Acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu fédéral »). Une nouvelle société n'est pas tenue de verser d'acomptes provisionnels au cours de sa première année d'imposition.
- 2) Une société n'est pas tenue de verser d'acomptes provisionnels si son impôt à payer pour l'année en cours ou pour l'année précédente n'excède pas le seuil déterminé.
- 3) Les acomptes provisionnels mensuels doivent être calculés selon l'une des trois méthodes suivantes :
  - méthode de l'année en cours – 1/12 du montant estimatif de l'impôt exigible pour l'année en cours;
  - méthode de l'année précédente – 1/12 du montant de l'impôt exigible pour l'année précédente (première base des acomptes provisionnels); ou
  - méthode de l'avant-dernière année – 1/12 du montant de l'impôt exigible pour l'avant-dernière année d'imposition (deuxième base des acomptes provisionnels) pour les deux premiers mois plus, pour les 10 mois suivants, 1/10 de la différence entre la première base des acomptes provisionnels et le total des deux premiers versements.
- 4) Les acomptes provisionnels trimestriels doivent être calculés selon l'une des trois méthodes suivantes :
  - méthode de l'année en cours – 1/4 du montant estimatif de l'impôt exigible pour l'année en cours;
  - méthode de l'année précédente – 1/4 du montant de l'impôt exigible pour l'année précédente (première base des acomptes provisionnels); ou
  - méthode de l'avant-dernière année – 1/4 du montant de l'impôt exigible pour l'avant-dernière année d'imposition (deuxième base des acomptes provisionnels) pour le premier acompte, et pour les trois autres versements, 1/3 de la différence entre la première base des acomptes provisionnels et le premier versement.

## Acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu fédéral

## Notes (suite)

- 5) Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) admissible de l'Alberta peut être exonérée du versement d'acomptes provisionnels tout au long de l'année si elle répond à l'une des conditions suivantes :
- son revenu imposable pour l'année en cours n'excède pas 500 000 \$ et elle a demandé la déduction accordée aux petites entreprises de l'Alberta pour l'année en cours;
  - son revenu imposable pour l'année précédente n'excédait pas 500 000 \$ et elle a demandé la déduction accordée aux petites entreprises de l'Alberta pour l'année précédente; ou
  - son impôt à payer pour l'année d'imposition n'est pas supérieur au seuil.
- 6) Une SPCC admissible du Québec peut verser des acomptes provisionnels trimestriels si elle répond à toutes les conditions suivantes :
- son revenu imposable ( combiné avec celui de ses sociétés associées) pour l'année en cours ou pour l'année précédente n'excède pas 500 000 \$;
  - elle a un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pendant l'année d'imposition en cours, ou elle a eu un tel revenu pendant l'année précédente;
  - son capital versé ( combiné avec celui de ses sociétés associées) ne dépasse pas 10 millions de dollars pour l'année en cours ou pour l'année précédente; et
  - elle s'est acquittée de toutes ses obligations fiscales au cours des 12 derniers mois.

## Dates limites de paiement et de production

	Date limite de production	Date limite de paiement
Fédéral Déclarations de revenus des sociétés <sup>1</sup>	Les déclarations doivent être produites dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier.	Le solde des impôts à payer est exigible dans les deux mois suivant la fin de l'exercice financier.  Pour certaines SPCC, la date limite est portée à trois mois <sup>2</sup> .
Alberta Déclarations de revenus des sociétés	Les déclarations doivent être produites (et reçues) dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier.	Le solde des impôts à payer est exigible dans les deux mois suivant la fin de l'exercice financier.  Pour certaines SPCC, la date limite est portée à trois mois <sup>3</sup> .
Québec Déclarations de revenus des sociétés <sup>1</sup>	Les déclarations doivent être produites dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier.	Le solde des impôts à payer est exigible dans les deux mois suivant la fin de l'exercice financier.  La même date limite pour la taxe compensatoire <sup>4</sup> .
Déclarations de l'impôt sur le capital des autres provinces <sup>5</sup>	Les déclarations doivent être produites dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier.	Le solde des impôts à payer est exigible dans les six mois suivant la fin de l'exercice.
Avis d'opposition fédéral <sup>6</sup>	Le formulaire T400A ou une lettre doit être produit dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation a été posté.	Les grandes sociétés doivent remettre la moitié du montant faisant l'objet du litige dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation a été posté.
Avis d'opposition provincial <sup>7</sup>	Le formulaire prescrit ou une lettre doit être produit dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation a été posté.	Certaines provinces exigent le paiement anticipé du montant faisant l'objet du litige même si un avis d'opposition est produit.

Voir les notes aux pages suivantes.

## Notes

- 1) Dans l'ensemble des provinces et territoires (à l'exception de l'Alberta et du Québec), les dates limites de production des déclarations de revenus des sociétés et de paiement de l'impôt exigible sont les mêmes qu'au fédéral.  
Pour l'année d'imposition 2025 seulement, le gouvernement fédéral a annoncé un allègement temporaire des intérêts pour les entreprises, afin :
  - de reporter les paiements de l'impôt sur le revenu des sociétés du 2 avril au 30 juin 2025;
  - d'annuler les intérêts sur les versements et les paiements de l'impôt sur le revenu des sociétés en retard qui doivent être effectués entre le 2 avril et le 30 juin 2025;
  - d'offrir un allègement des intérêts sur les soldes existants de l'impôt sur le revenu des sociétés entre le 2 avril et le 30 juin 2025.
- 2) Aux fins de l'impôt fédéral, une société peut bénéficier de cette prorogation si elle est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) tout au long de l'année, si son revenu imposable n'excède pas le plafond de revenu pour les petites entreprises (voir le tableau « Plafonds de revenu pour les petites entreprises pour 2025 et par la suite ») avec toutes les sociétés associées pour l'année précédente, et si elle demande la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année courante ou l'année précédente.
- 3) Aux fins de l'impôt de l'Alberta, la société peut bénéficier de cette prorogation si elle est une SPCC tout au long de l'année et si, pour l'année courante ou l'année précédente, elle a demandé la déduction accordée aux petites entreprises de l'Alberta et si son revenu imposable n'excédait pas 500 000 \$. Les SPCC qui ont une charge fiscale de 2 000 \$ ou moins pour l'année courante ou pour l'année précédente peuvent également bénéficier de cette prorogation.
- 4) Au Québec, les institutions financières désignées sont assujetties à une taxe compensatoire sur la masse salariale. Les institutions financières désignées qui sont des sociétés doivent remplir le formulaire CO-1159.2 « Calcul de la taxe compensatoire des institutions financières » et le produire avec leur déclaration de revenus des sociétés. Pour en savoir plus sur la taxe compensatoire du Québec, consultez les tableaux « Taxe compensatoire des institutions financières – Québec ».
- 5) Le gouvernement fédéral et les provinces ne perçoivent pas d'impôt général sur le capital, mais la plupart des provinces imposent un impôt sur le capital aux institutions financières. Ces déclarations doivent être produites par la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard. L'impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie, l'impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador et l'impôt sur le capital des institutions financières de la Nouvelle-Écosse sont inclus dans la déclaration de revenus fédérale. La taxe sur le capital des sociétés d'assurance et la taxe sur le capital des assureurs sur la vie du Québec sont incluses dans la déclaration de revenus de la province.
- 6) Les sociétés peuvent déposer un avis d'opposition au moyen du formulaire T400A, *Avis d'opposition – Loi de l'impôt sur le revenu*, envoyer une lettre signée, ou aller sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada dans Mon dossier d'entreprise ou Représenter un client auprès de l'ARC et sélectionner l'option de service « Produire un avis de différend officiel ». Les faits et les raisons motivant l'avis d'opposition doivent être clairement expliqués. L'opposition produite par une grande société doit également décrire raisonnablement chaque point litigieux, préciser le redressement demandé, détailler le montant de la modification de tout solde et exposer les motifs et les faits sur lesquels se fonde la société pour chaque point en litige. Une société est considérée comme une grande société si le total du capital imposable qu'elle et ses sociétés liées utilisent au Canada, à la fin de l'année d'imposition, excède 10 millions de dollars.

## Dates limites de paiement et de production

## Notes (suite)

- 7) Certaines provinces exigent que l'avis soit produit au moyen d'un formulaire prescrit, tandis que d'autres accepteront qu'il soit produit par voie de lettre exposant tous les faits et raisons pertinents. La plupart des provinces suivent les règles du fédéral en ce qui concerne les grandes sociétés. La Tax and Revenue Administration de l'Alberta doit recevoir l'avis d'opposition concernant la province, qui peut être produit par voie électronique, dans un délai de 90 jours. En Alberta, les « grandes sociétés » (selon la définition du fédéral) doivent produire le formulaire AT97, *Notice of Objection*, dans le cas de toutes les oppositions (y compris les oppositions parallèles à celles du fédéral). Une grande société doit raisonnablement décrire chaque point litigieux, préciser le redressement demandé, détailler le montant de la modification de tout solde et exposer les motifs et les faits sur lesquels se fonde la société pour chaque point en litige. Lorsque les oppositions qui concernent le fédéral et l'Alberta portent sur la même question, les sociétés qui ne sont pas considérées comme des « grandes sociétés » peuvent ne produire qu'une copie de l'avis d'opposition fédérale auprès de la Tax and Revenue Administration de l'Alberta, dans la mesure où elle inclut tous les renseignements requis dans le formulaire AT97. Des pièces justificatives doivent être fournies dans tous les cas.
- Au Québec, le formulaire MR-93.1.1, *Avis d'opposition*, doit être produit dans le cas de toutes les oppositions, y compris les oppositions parallèles à celles du fédéral. La société doit préciser dans le formulaire MR-93.1.1 les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents. Les grandes sociétés doivent également décrire les points en litige ainsi qu'une estimation du montant contesté pour chaque point en litige. Des pièces justificatives doivent être fournies dans tous les cas.

## Dates limites de paiement et de production

## Retenues à la source

Type d'auteur de versement	Seuils <sup>1</sup>	Échéance des versements <sup>2</sup>
Trimestriel <sup>3</sup> Nouveaux petits employeurs Petits employeurs	< 1 000 \$ et dossier irréprochable	15 <sup>e</sup> jour du mois suivant la fin de chaque trimestre civil
	< 3 000 \$ et dossier irréprochable	
Mensuel <sup>4</sup> Nouveaux employeurs et employeurs réguliers	< 25 000 \$	15 <sup>e</sup> jour du mois suivant
Bimensuel <sup>5</sup> Accéléré – Seuil 1	De 25 000 à 99 999,99 \$	25 <sup>e</sup> jour du même mois 10 <sup>e</sup> jour du mois suivant
Hebdomadaire <sup>6</sup> Accéléré – Seuil 2	100 000 \$ ou plus	3 <sup>e</sup> jour ouvrable suivant la fin de chaque période hebdomadaire

### Notes

1) Les seuils sont généralement déterminés en fonction de la moyenne mensuelle des retenues à la source pour les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC), les primes d'assurance-emploi et l'impôt sur le revenu des employés au cours de l'avant-dernière année civile. Des règles particulières s'appliquent aux petits employeurs et aux nouveaux petits employeurs (voir les notes 3 et 4). Les retenues à la source de toutes les sociétés associées sont combinées de façon à déterminer la fourchette dans laquelle se situent les montants des retenues mensuelles. Par exemple, si le montant des retenues est de 25 000 \$ ou plus, toutes les sociétés associées seront alors considérées comme des auteurs de versements accélérés.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) considère qu'un employeur a un dossier irréprochable s'il s'est dûment acquitté de ses obligations et s'il a produit sa déclaration de TPS/TVH ou ses déclarations de renseignements T4 au cours des 12 derniers mois.

2) Si la date d'échéance du versement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, le versement est exigible le jour ouvrable suivant. L'ARC doit recevoir les versements au plus tard à la date limite. Tous les versements effectués après la date d'échéance sont assujettis à une pénalité calculée en fonction de taux progressifs.

En règle générale, les versements peuvent être effectués par voie électronique ou par l'intermédiaire d'une institution financière canadienne. Le gouvernement fédéral exige les paiements supérieurs à 10 000 \$ par voie électronique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le type d'auteur de versements détermine la méthode de paiement que vous devez utiliser (par exemple, par voie électronique, auprès d'une institution financière ou par courrier).

3) Les nouveaux petits employeurs sont les employeurs dont le compte de retenues sur la paie est ouvert depuis moins de 12 mois. Ils ont la possibilité de faire des versements sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle, pour la première année, si le montant de leurs retenues à la source mensuelles est inférieur à 1 000 \$ et si leur dossier est irréprochable (voir la note 1). Lorsque les retenues mensuelles obligatoires de l'employeur deviennent supérieures à 1 000 \$, l'ARC catégorisera l'employeur à titre d'auteur de versements hebdomadaires, bimensuels, mensuels ou trimestriels conformément aux règles en vigueur.

Les petits employeurs qui ont un compte de retenues sur la paie depuis au moins un an peuvent faire des versements trimestriels au titre des retenues à la source si la moyenne mensuelle de leurs retenues à la source est inférieure à 3 000 \$ pour la première ou la deuxième année civile précédente, et si leur dossier est irréprochable (voir la note 1).

Les périodes de versements trimestriels se terminent les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

### Notes (suite)

- 4) Les nouveaux employeurs (à l'exclusion des nouveaux petits employeurs) ou les employeurs dont la moyenne mensuelle des retenues à la source est inférieure à 25 000 \$ pour l'avant-dernière année civile peuvent effectuer leurs versements soit par voie électronique, soit auprès d'une institution financière canadienne, soit par la poste (sous réserve du seuil pour les paiements électroniques requis, dans le cas des paiements effectués après 2023).
- 5) Les employeurs dont la moyenne mensuelle des retenues à la source varient de 25 000 à 99 999,99 \$ pour l'avant-dernière année civile doivent verser leurs retenues à la source selon la méthode suivante :
  - pour les salaires versés au cours des 15 premiers jours du mois, les versements doivent être reçus le 25<sup>e</sup> jour du même mois;
  - pour les salaires versés pendant le reste du mois (du 16<sup>e</sup> jour jusqu'à la fin du mois), les versements doivent être reçus le 10<sup>e</sup> jour du mois suivant.
- 6) Les employeurs dont la moyenne mensuelle des retenues à la source était de 100 000 \$ ou plus pour l'avant-dernière année civile doivent effectuer des versements quatre fois par mois. Les versements doivent être reçus au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour des périodes suivantes :
  - du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> jour du mois;
  - du 8<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> jour du mois;
  - du 15<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> jour du mois;
  - du 22<sup>e</sup> jour au dernier jour du mois.

Les auteurs de versements accélérés du seuil 2 doivent effectuer leurs versements soit par voie électronique, soit auprès d'une institution financière canadienne. Les versements reçus par l'ARC au moins un jour entier avant la date d'échéance seront considérés comme ayant été effectués auprès d'une institution financière. Les versements effectués à la date d'échéance et non mis à jour dans le compte de l'ARC dans les 3 jours ouvrables suivants pourraient entraîner une pénalité de 3 % du montant exigible.

# Administration et politiques en matière d'impôt sur le revenu

## Taux d'intérêt prescrits - 2024<sup>1</sup>

	Janv. à mars (T1)	Avr. à juin (T2)	Juill. à sept. (T3)	Oct. à déc. (T4)
<b>Fédéral<sup>2</sup></b>				
Taux de base	6,0 %	6,0 %	5,0 %	5,0 %
Impôts en souffrance	10,0	10,0	9,0	9,0
Remboursements d'impôt – Sociétés	6,0	6,0	5,0	5,0
Remboursements d'impôt – Autres contribuables	8,0	8,0	7,0	7,0
<b>Alberta<sup>3</sup></b>				
Impôts en souffrance	9,5	9,5	8,5	8,5
Remboursements d'impôt	3,0	3,0	2,5	2,5
<b>Québec<sup>4</sup></b>				
Impôts en souffrance	10,0	10,0	10,0	10,0
Remboursements d'impôt	5,0	5,0	4,75	4,75

### Notes

- 1) Les taux indiqués dans le tableau ne s'appliquent pas aux paiements d'impôt sur le capital insuffisants ni aux paiements d'impôt sur le capital excédentaires. Pour connaître les taux d'intérêt prescrits qui s'appliquent à l'impôt sur le capital en souffrance et aux remboursements d'impôt sur le capital, consultez les tableaux intitulés « Taux d'intérêt prescrits – Impôt sur le capital ».
- 2) Le taux fédéral de base s'applique aux avantages imposables des employés et des actionnaires, aux prêts à faible taux d'intérêt et autres opérations entre parties liées. Le taux pour les impôts en souffrance s'applique à tous les impôts en souffrance, aux pénalités, aux versements d'acomptes provisionnels insuffisants, aux sommes impayées au titre de l'impôt retenu sur le salaire des employés, de même qu'aux cotisations au Régime de pensions du Canada et aux primes d'assurance-emploi impayées.

Toutes les provinces hormis l'Alberta et le Québec utilisent les taux d'intérêt du fédéral pour les remboursements d'impôt et les impôts en souffrance des sociétés. Toutes les provinces autres que le Québec utilisent les taux d'intérêt du fédéral pour les remboursements d'impôt et les impôts en souffrance des particuliers.

Les intérêts imputés aux impôts en souffrance ne peuvent être déduits aux fins du calcul du revenu imposable. Les intérêts reçus sur les remboursements d'impôt doivent être inclus dans le revenu imposable de l'année au cours de laquelle ils sont reçus. Pour toute période au cours de laquelle les intérêts sont calculés à la fois sur les remboursements d'impôt et les impôts en souffrance, les deux montants peuvent se compenser l'un l'autre. L'intérêt ne sera payable que sur le solde net dû, le taux étant fonction du fait qu'il y ait soit un paiement net en trop, soit un paiement net insuffisant.

## Taux d'intérêt prescrits - 2025<sup>1</sup>

	Janv. à mars (T1)	Avr. à juin (T2)	Juill. à sept. (T3)	Oct. à déc. (T4)
<b>Fédéral<sup>2</sup></b>				
Taux de base	4,0 %	4,0 %	3,0 %	AC
Impôts en souffrance	8,0	8,0	7,0	AC
Remboursements d'impôt – Sociétés	4,0	4,0	3,0	AC
Remboursements d'impôt – Autres contribuables	6,0	6,0	5,0	AC
<b>Alberta<sup>3</sup></b>				
Impôts en souffrance	8,0	8,0	7,0	AC
Remboursements d'impôt	2,0	2,0	1,5	AC
<b>Québec<sup>4</sup></b>				
Impôts en souffrance	9,0	8,0	8,0	AC
Remboursements d'impôt	3,5	3,5	3,0	AC

AC = À communiquer

### Notes (suite)

- 3) Les taux indiqués pour l'Alberta dans le tableau s'appliquent à l'impôt sur le revenu des sociétés.
- 4) Les taux indiqués pour le Québec dans le tableau s'appliquent à l'impôt des particuliers ainsi qu'à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur le capital des sociétés. Le gouvernement du Québec perçoit également des intérêts additionnels de 10 % par année sur les acomptes provisionnels insuffisants si moins de 75 % du montant exigé (90 % dans le cas des sociétés) est versé.

## Taux d'intérêt prescrits - Impôt sur le capital - 2024<sup>1</sup>

	Janv. à mars (T1)	Avr. à juin (T2)	Juill. à sept. (T3)	Oct. à déc. (T4)
<b>Saskatchewan</b>				
Impôts en souffrance	10,2 %	10,2 %	9,95 %	9,95 %
Remboursements d'impôt	7,2	7,2	6,95	6,95
<b>Manitoba<sup>2</sup></b>				
Impôts en souffrance	10,2	10,2	9,95	9,95
Remboursements d'impôt	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
<b>Ontario<sup>3</sup></b>				
Impôts en souffrance	10,0	10,0	9,0	9,0
Remboursements d'impôt	6,0	6,0	5,0	5,0
<b>Québec<sup>4</sup></b>				
Impôts en souffrance	10,0	10,0	10,0	10,0
Remboursements d'impôt	5,0	5,0	4,75	4,75
<b>Nouveau-Brunswick<sup>2</sup></b>				
Impôts en souffrance	0,7591 % par mois	0,7591 % par mois	0,7591 % par mois	0,7591 % par mois
Remboursements d'impôt	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
<b>Nouvelle-Écosse<sup>3</sup></b>				
Impôts en souffrance	10,0	10,0	9,0	9,0
Remboursements d'impôt	6,0	6,0	5,0	5,0
<b>Île-du-Prince-Édouard<sup>5</sup></b>				
Impôts en souffrance	1,5 % par mois	1,5 % par mois	1,5 % par mois	1,5 % par mois
Remboursements d'impôt	1,5 % par mois	1,5 % par mois	1,5 % par mois	1,5 % par mois
<b>Terre-Neuve-et-Labrador<sup>3</sup></b>				
Impôts en souffrance	10,0	10,0	9,0	9,0
Remboursements d'impôt	6,0	6,0	5,0	5,0

Voir les notes aux pages suivantes.

## Taux d'intérêt prescrits - Impôt sur le capital - 2025<sup>1</sup>

	Janv. à mars (T1)	Avr. à juin (T2)	Juill. à sept. (T3)	Oct. à déc. (T4)
<b>Saskatchewan</b>				
Impôts en souffrance	8,45 %	8,45 %	AC	AC
Remboursements d'impôt	5,45	5,45	AC	AC
<b>Manitoba<sup>2</sup></b>				
Impôts en souffrance	8,45	8,45	AC	AC
Remboursements d'impôt	s. o.	s. o.	AC	AC
<b>Ontario<sup>3</sup></b>				
Impôts en souffrance	8,0	8,0	7,0	AC
Remboursements d'impôt	4,0	4,0	3,0	AC
<b>Québec<sup>4</sup></b>				
Impôts en souffrance	9,0	8,0	AC	AC
Remboursements d'impôt	3,5	3,5	AC	AC
<b>Nouveau-Brunswick<sup>2</sup></b>				
Impôts en souffrance	0,7591 % par mois	0,7591 % par mois	AC	AC
Remboursements d'impôt	s. o.	s. o.	AC	AC
<b>Nouvelle-Écosse<sup>3</sup></b>				
Impôts en souffrance	8,0	8,0	7,0	AC
Remboursements d'impôt	4,0	4,0	3,0	AC
<b>Île-du-Prince-Édouard<sup>5</sup></b>				
Impôts en souffrance	1,5 % par mois	1,5 % par mois	AC	AC
Remboursements d'impôt	1,5 % par mois	1,5 % par mois	AC	AC
<b>Terre-Neuve-et-Labrador<sup>3</sup></b>				
Impôts en souffrance	8,0	8,0	7,0	AC
Remboursements d'impôt	4,0	4,0	3,0	AC

AC = À communiquer

Voir les notes à la page suivante.

## Principales autres dates limites de production – Fédéral

### Notes

- 1) Les taux indiqués dans le tableau s'appliquent à la fois aux paiements d'impôt sur le capital qui sont insuffisants et à ceux qui sont excédentaires. Seules les institutions financières sont assujetties à l'impôt sur le capital (voir le tableau « Taux de l'impôt sur le capital – Institutions financières »). Pour connaître les taux d'intérêt prescrits qui s'appliquent aux impôts en souffrance et aux remboursements d'impôt des particuliers et des sociétés, de même qu'aux avantages imposables des actionnaires et des employés, aux prêts à faible taux d'intérêt et aux autres opérations entre parties liées, consultez le tableau intitulé « Taux d'intérêt prescrits ».
- 2) Le Manitoba et le Nouveau-Brunswick ne versent pas d'intérêts créditeurs sur les paiements excédentaires d'impôt sur le capital.
- 3) Le gouvernement fédéral administre l'impôt sur le capital de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador; par conséquent, les intérêts sur les paiements insuffisants ou excédentaires d'impôt sur le capital dans ces provinces sont calculés d'après les taux prescrits du fédéral.
- 4) Le Québec perçoit également auprès des sociétés des intérêts additionnels de 10 % par année sur les acomptes provisionnels insuffisants si moins de 90 % du montant exigé est versé.
- 5) L'Île-du-Prince-Édouard verse des intérêts créditeurs sur les remboursements seulement si ces derniers résultent d'un appel ou d'une opposition.

Type de déclaration	Date limite de production <sup>1</sup>
Déclarations de renseignements des contribuables (T4, T4A, T4A-NR, T5)	Au plus tard le dernier jour du mois de février qui suit l'année civile à laquelle les déclarations de renseignements s'appliquent.  Si l'entreprise ou les activités ont été abandonnées, au plus tard 30 jours après l'abandon.
Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies <sup>2</sup> (T3), y compris les feuillets et les sommaires connexes	Dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.  90 jours après la liquidation ou l'abandon des activités d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.
Etat des revenus d'une société de personnes <sup>3</sup> (T5013), y compris les annexes qui s'y rattachent	Lorsque tous les membres sont des sociétés, au plus tard cinq mois après la fin de l'exercice de la société de personnes.  Lorsque tous les membres sont des particuliers (y compris les fiducies), au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle l'exercice de la société de personnes a pris fin.  Dans tous les autres cas, la première de ces deux dates.
Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (T1044)	Si l'entreprise ou les activités de la société de personnes ont été abandonnées, 90 jours après l'abandon ou à la date à laquelle la société de personnes aurait autrement dû produire sa déclaration, selon la première de ces deux dates.
Déclaration de renseignements sur un abri fiscal (T5003)	Au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle une participation dans un abri fiscal a été acquise.  Si l'entreprise ou les activités de l'abri fiscal ont été abandonnées, au plus tard à la date susmentionnée ou 30 jours après l'abandon des activités, selon la première de ces éventualités.
Déclaration de renseignements sur les opérations à déclarer et les opérations à signaler (RC312) <sup>4</sup>	Dans les 90 jours suivant la date à laquelle le contribuable conclut une opération ou la date à laquelle il a une obligation contractuelle de conclure l'opération, selon la première de ces éventualités.
Déclaration de renseignements sur les traitements fiscaux incertains à déclarer (RC3133)	Même date d'échéance de production que celle de la déclaration de revenus du contribuable.
Déclaration de renseignements NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada	Au plus tard le 31 mars, ou dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de la succession ou de la fiducie.  Si l'entreprise ou les activités ont été abandonnées, au plus tard 30 jours après l'abandon.

## Taux d'intérêt prescrits – Impôt sur le capital

Voir les notes aux pages suivantes.

Type de déclaration	Date limite de production
T1159 – Déclaration de revenus pour le choix prévu à l'article 216	<p>Si le formulaire NR6, <i>Engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou réel ou une redevance forestière</i>, a été produit et approuvé, au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant cette année.</p> <p>Si le contribuable non résident a vendu le bien de location pendant l'année à l'égard de laquelle la déduction pour amortissement (DPA) avait précédemment été demandée, et si la récupération de la DPA est incluse au cours de cette année, au plus tard le 30 avril de l'année civile suivant cette année (sans égard à la production du formulaire NR6).</p> <p>Dans tout autre cas, dans les deux ans qui suivent la fin de l'exercice du contribuable non résident.</p>
T106 – Déclaration de renseignements sur des opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents	<p>Même date d'échéance de production que celle de la déclaration de revenus du contribuable.</p> <p>Dans le cas d'une société de personnes, même date d'échéance de production que celle de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes.</p>
Annexe 91 – Renseignements concernant les demandes d'exonération selon une convention fiscale	Même date d'échéance de production que celle de la déclaration de revenus du contribuable.
Annexe 97 – Renseignements supplémentaires sur les sociétés non résidentes au Canada	Même date d'échéance de production que celle de la déclaration de revenus du contribuable.
T1134 – Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées	Dans les 10 mois suivant la fin de l'année d'imposition du contribuable.
T1135 – Bilan de vérification du revenu étranger	<p>Même date d'échéance de production que celle de la déclaration de revenus du contribuable.</p> <p>Dans le cas d'une société de personnes, même date d'échéance de production que celle de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes.</p>
T1141 – Déclaration de renseignements sur les apports aux fiducies non-résidentes, les arrangements ou les entités	Même date d'échéance de production que celle de la déclaration de revenus du contribuable.
T1142 – Déclaration de renseignements sur les distributions effectuées par une fiducie non-résidente et sur les dettes envers celle-ci	<p>Même date d'échéance de production que celle de la déclaration de revenus du contribuable.</p> <p>Dans le cas d'une société de personnes, même date d'échéance de production que celle de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes.</p>
RC4649 – Déclaration – Pays par pays	Dans les 12 mois suivant la fin de l'année.

Voir les notes à la page suivante.

## Principales autres dates limites de production - Fédéral

### Notes

- En règle générale, les dates limites de production qui tombent un samedi, un dimanche ou un jour férié sont reportées au jour ouvrable suivant.
  - L'année d'imposition des fiducies non testamentaires se termine toujours le 31 décembre, sauf dans le cas d'une fiducie de fonds commun de placement qui choisit le 15 décembre comme date de fin d'année. L'année d'imposition d'une fiducie testamentaire se termine toujours le 31 décembre, sauf dans le cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs. L'année d'imposition d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs doit se situer dans les douze mois qui suivent la date du décès du particulier.
- Pour l'année d'imposition 2024, l'ARC a accordé un allègement au titre des pénalités pour production tardive et des intérêts sur arriérés aux déclarants de fiducies T3 qui ont déclaré des dispositions en capital, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Les fiducies ouvertes sont également tenues de présenter certains renseignements sur le formulaire prescrit dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition ou, si la fiducie ouverte est une fiducie de placement ouverte à tout moment au cours de l'année d'imposition, dans les 67 jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin.
- Les fiducies, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions, sont tenues de produire la déclaration T3 et de déclarer leurs renseignements sur la propriété effective dans la nouvelle annexe 15, « Renseignements sur la propriété effective d'une fiducie », sur une base annuelle pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023. Ces règles s'appliquent aux fiducies expresses résidant au Canada et à certaines fiducies de droit civil, ainsi qu'aux fiducies non résidentes qui sont actuellement tenues de produire une déclaration T3. L'ARC a annoncé que les fiducies simples ne sont pas tenues de produire une déclaration T3 ni une annexe 15 pour les années d'imposition 2023 et 2024, à moins que l'ARC n'en fasse expressément la demande. Le 12 août 2024, le ministère des Finances a publié des propositions législatives qui prévoient notamment des changements visant à éliminer l'exigence pour les fiducies simples de produire une déclaration T3 et une annexe 15 pour l'année d'imposition 2024, ainsi qu'à élargir et à instaurer plusieurs autres exceptions afin d'offrir un allègement à certaines autres fiducies, comme les « petites fiducies ». Ces changements comprennent également de nouvelles règles selon lesquelles certaines autres ententes seraient réputées être des fiducies expresses assujetties aux exigences en matière de déclaration à partir de l'année d'imposition 2025. Ces changements proposés n'ont pas encore été adoptés en date du 30 avril 2025.
- Les associés d'une société de personnes qui, à tout moment au cours de l'exercice, est une société de personnes ouverte, sont également tenus de présenter, dans le formulaire prescrit, certains renseignements dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin ou dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice, selon la première de ces deux dates ou, si la société de personnes est une société de personnes de placement ouverte à tout moment au cours de l'exercice, dans les 67 jours suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin.
  - En vertu des règles de divulgation obligatoire, les contribuables sont généralement tenus de divulguer à l'ARC les opérations à déclarer et les opérations à signaler (ou les opérations qui sont pour l'essentiel semblables à des opérations à signaler) conclues après le 21 juin 2023 dans les 90 jours suivant la date à laquelle le contribuable a conclu l'opération. Les exigences en matière de divulgation obligatoire relatives aux opérations à déclarer ou à signaler, y compris les échéances pour la production des déclarations, s'appliquent également à certains promoteurs et conseillers.
  - Certaines sociétés qui produisent une déclaration de revenus canadienne peuvent être tenues de déclarer à l'ARC les traitements fiscaux incertains reflétés dans leurs états financiers audités pour les années d'imposition commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Principales dispositions relatives aux pénalités et infractions au niveau fédéral

Description	Pénalité / Infraction
Défaut et défaut répété de produire une déclaration de revenus	Première infraction – 5 % de l'impôt impayé plus 1 % de cet impôt impayé par mois entier jusqu'à concurrence de 12 mois, tant qu'il y a défaut.  Récidive – 10 % de l'impôt impayé plus 2 % de cet impôt impayé par mois entier jusqu'à concurrence de 20 mois, tant qu'il y a défaut <sup>1</sup> .
Défaut de produire une déclaration ou inobservation de certaines dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	Sur déclaration sommaire de culpabilité, amende allant de 1 000 à 25 000 \$, emprisonnement maximal de 12 mois, ou les deux.
Défaut de produire certaines déclarations de renseignements	100 ou 25 \$ par jour jusqu'à concurrence de 100 jours, selon le plus élevé des deux <sup>2</sup> .
Défaut de produire des déclarations de renseignements étrangers	Jusqu'à concurrence de 24 mois – 500 \$ <sup>3</sup> par mois moins toute pénalité imposée pour défaut de produire une déclaration de renseignements, tel qu'il est indiqué ci-dessus.  Plus de 24 mois – pénalité supplémentaire de 5 % du montant de certains biens moins toute pénalité imposée ci-dessus ou pour défaut de produire une déclaration de renseignements.
Défaut de fournir des renseignements sur les formulaires prescrits	100 \$ pour chaque infraction, y compris le défaut de fournir un numéro d'assurance sociale <sup>4</sup> .
Défaut de produire une déclaration par voie électronique	1 000 \$ pour les sociétés.
Défaut de déclarer des revenus dans l'année et au cours de l'une ou l'autre des trois années précédentes	10 % du montant non déclaré ou 50 % de la différence entre l'impôt exigible sur le revenu non déclaré et tout impôt payé relativement au revenu non déclaré, selon le moins élevé des deux <sup>5</sup> .
Faux énoncés ou omissions	100 \$ ou 50 % de l'impôt à payer sur le revenu non déclaré, selon le plus élevé des deux.
Faux énoncés ou omissions – déclarations de renseignements sur les biens étrangers	24 000 \$ ou 5 % du montant de certains biens, selon le plus élevé des deux <sup>6</sup> .

Voir les notes aux pages suivantes.

Description	Pénalité / Infraction
Acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants	50 % du montant par lequel les intérêts à payer sur les acomptes pour l'année excèdent le plus élevé de 1 000 \$ et de 25 % des intérêts à payer calculés comme si aucun acompte n'avait été versé.
Défaut de déduire ou de retenir de l'impôt	Première infraction – 10 % du montant non déduit ou non retenu <sup>7</sup> .  Récidive – 20 % du montant non déduit ou non retenu <sup>8</sup> .
Faux renseignements sur la demande d'abri fiscal ou la vente d'abri fiscal avant l'émission d'un numéro d'identification	Le plus élevé de 500 \$ et de 25 % de la plus élevée des sommes suivantes : la contrepartie reçue par un promoteur d'un investisseur avant la production de renseignements exacts ou l'émission d'un numéro d'identification et, si l'abri fiscal est un arrangement de don, la valeur d'un bien dont l'investisseur pourrait faire don.
Fournir sciemment un numéro d'identification d'abri fiscal inexact	Sur déclaration sommaire de culpabilité, amende de 100 à 200 % du coût de l'abri fiscal ou emprisonnement maximal de deux ans, ou les deux.
Évasion fiscale	Sur déclaration sommaire de culpabilité, amende de 50 à 200 % de l'impôt que l'accusé a tenté d'éviter, ou à la fois une amende et une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.  Par voie de mise en accusation, amende de 100 à 200 % de l'impôt que l'accusé a tenté d'éviter et emprisonnement maximal de cinq ans.
Participation d'un tiers à la fourniture d'information trompeuse	Le plus élevé de 1 000 \$ et de la pénalité imposée pour une déclaration trompeuse ou une omission, montant qui est plafonné à 100 000 \$ plus la rétribution du tiers.
Déclaration trompeuse de la part d'un tiers dans le cadre d'un arrangement de planification fiscale	Le plus élevé de 1 000 \$ et de 100 % du produit brut tiré de l'arrangement de planification ou d'évaluation.

Voir les notes aux pages suivantes.

## Notes

- 1) Un contribuable qui ne produit pas de déclaration de revenus pour une année d'imposition après avoir été mis en demeure de le faire par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et qui devait payer une pénalité pour défaut de production d'une déclaration de revenus pour une des trois années d'imposition précédentes est généralement passible d'une pénalité en cas de récidive.
- 2) L'ARC a adopté une position administrative d'allègement en ce qui concerne les pénalités pour production tardive de certaines déclarations de renseignements (NR4, T4, T4A, T4E, T5 et T5018) de petites entreprises. Étant donné que chaque feuillet est réputé être une seule déclaration de renseignements, l'ARC a réduit la pénalité par feuillet selon le nombre de feuillets produits. Pour les petites entreprises qui produisent de 1 à 5 feuillets, la pénalité maximale imposée est de 100 \$.

Une société de personnes qui ne produit pas de déclaration de renseignements des sociétés de personnes après avoir été mise en demeure de le faire par l'ARC et qui devait payer une pénalité pour défaut de production pour une des trois années d'imposition précédentes est généralement passible d'une pénalité additionnelle en cas de récidive. Il s'agit d'une pénalité égale à 100 \$ par associé et par mois ou partie de mois, à concurrence de 24 mois.

Les fiducies, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions, sont tenues de fournir chaque année des renseignements supplémentaires dans une déclaration de revenus pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023. En vertu de ces exigences en matière de déclaration, un contribuable est généralement passible d'une pénalité supplémentaire s'il fait sciemment ou dans des circonstances équivalent à une faute lourde un faux énoncé ou une omission, ou s'il omet de produire la déclaration de revenus d'une fiducie pour une année d'imposition. Cette pénalité sera de 5 % de la juste valeur marchande totale des biens détenus par la fiducie au cours de l'année, avec une pénalité minimale de 2 500 \$. L'ARC a annoncé que les fiducies simples ne sont pas tenues de produire une déclaration T3 ni une annexe 15 pour les années d'imposition 2023 et 2024, à moins que l'ARC n'en fasse expressément la demande. Le 12 août 2024, le ministère des Finances a publié des propositions législatives qui prévoient notamment des changements visant à éliminer l'exigence pour les fiducies simples de produire une déclaration T3 et une annexe 15 pour l'année d'imposition 2024, et à élargir plusieurs autres exceptions afin d'offrir un allègement à certaines autres fiducies. Ces changements proposés n'ont pas encore été adoptés en date du 30 avril 2025. Pour en savoir plus, consultez le tableau « Principales autres dates limites de production – Fédéral ».

Un promoteur d'abris fiscaux qui ne produit pas de déclaration de renseignements sur un abri fiscal après avoir été mis en demeure de le faire par l'ARC est généralement passible d'une pénalité. Il s'agit d'une pénalité égale à 25 % de la plus élevée des sommes suivantes : la contrepartie reçue par le promoteur d'un investisseur et, si l'abri fiscal est un arrangement de don, la valeur d'un bien dont l'investisseur pourrait faire don.

Le gouvernement fédéral a instauré des règles élargies de divulgation obligatoire et exige des contribuables qu'ils divulguent les opérations à déclarer et les opérations à signaler (ou les opérations qui sont pour l'essentiel semblables à des opérations à signaler) conclues après le 21 juin 2023, et il exige que certaines sociétés divulgent les traitements fiscaux incertains reflétés dans leurs états financiers audités pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2022. Les personnes qui omettent de divulguer ces informations s'exposent à d'importantes pénalités ainsi qu'à la prolongation de la période de nouvelle cotisation. Une pénalité égale à 25 % de l'avantage fiscal ainsi qu'une prolongation de trois ans de la période de nouvelle cotisation peuvent s'appliquer aux opérations assujetties à la RGAÉ. Les deux mesures ne s'appliqueront pas si une divulgation est faite dans le cadre du régime des règles de divulgation obligatoire, si une telle divulgation est exigée par la loi ou à la suite d'une divulgation optionnelle qui n'est pas autrement requise.

## Notes (suite)

- 3) Un contribuable est généralement passible d'une pénalité s'il omet sciemment ou dans des circonstances équivalent à une faute lourde de produire certaines déclarations de renseignements étrangers (soit les formulaires T106, T1134, T1135, T1141 et RC4649, indiqués dans le tableau « Principales autres dates limites de production – Fédéral »).
- 4) Cette pénalité ne s'applique pas lorsqu'un effort raisonnable a été fait pour obtenir le renseignement manquant, ou lorsqu'une demande de numéro d'assurance sociale a été faite et que le numéro n'avait pas encore été attribué au moment de la production de la déclaration.
- 5) Un contribuable qui a omis de déclarer un revenu d'au moins 500 \$ pour l'année fiscale et pour n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes est généralement passible d'une pénalité. Cette pénalité ne s'applique pas si la pénalité pour faux énoncés ou omissions s'applique.
- 6) La pénalité pour les déclarations de renseignements T1141, T1135 et T1134 est de 24 000 \$ ou de 5 % du montant de certains biens, selon le plus élevé des deux, de 24 000 \$ pour la déclaration de renseignements T106, et de 2 500 \$ ou de 5 % du montant de certains biens, selon le plus élevé des deux, pour la déclaration de renseignements T1142 (voir le tableau « Principales autres dates limites de production – Fédéral »).
- 7) Les remises des retenues à la source en retard par les employeurs sont assujetties aux pénalités suivantes : une pénalité de 3 % s'appliquera aux remises ayant moins de quatre jours de retard, de 5 % aux remises ayant quatre ou cinq jours de retard, de 7 % aux remises ayant six ou sept jours de retard, et de 10 % aux remises ayant plus de sept jours de retard.
- 8) Un contribuable est généralement passible d'une pénalité en cas de récidive lorsqu'il était déjà passible d'une pénalité pour défaut de déduire ou de retenir de l'impôt au cours de la même année civile et qu'il omet encore, sciemment ou dans des circonstances équivalent à une faute lourde, de déduire ou de retenir de l'impôt.

## Principales dispositions relatives aux pénalités au niveau provincial/territorial

Province / Territoire	Description	Pénalité
Alberta <sup>1</sup>	Défaut de produire une déclaration	5 % du solde impayé plus 1 % de cet impôt impayé par mois entier jusqu'à concurrence de 12 mois, tant qu'il y a défaut.
	Acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants	50 % du montant par lequel les intérêts à payer sur les acomptes pour l'année excèdent le plus élevé de 1 000 \$ et de 25 % des intérêts à payer calculés comme si aucun acompte n'avait été versé.
	Défaut de déclarer à l'Alberta les erreurs relatives aux déclarations dans les 90 jours suivant la découverte de l'erreur, ou défaut de déclarer à l'Alberta la réception d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation du fédéral ou des autres provinces dans les 90 jours suivant l'envoi postal	5 % de l'impôt supplémentaire à payer au 90 <sup>e</sup> jour plus 1 % par mois entier jusqu'à concurrence de 12 mois, tant qu'il y a défaut, plus perte du droit d'appel à l'égard d'une renonciation pour intérêts sur arriérés.
	Faux énoncés ou omissions, dans le cadre de circonstances équivalant à une négligence grave	Le plus élevé de 100 \$ et de 50 % de l'impôt à payer sur le revenu déclaré en moins.
	Défaut de produire une déclaration par voie électronique	1 000 \$ pour les sociétés.
Québec <sup>2</sup>	Défaut de produire une déclaration	5 % de l'impôt impayé plus 1 % de cet impôt impayé par mois entier jusqu'à concurrence de 12 mois, tant qu'il y a défaut.
	Faux énoncés ou omissions	100 \$ ou 50 % de l'impôt à payer sur le revenu non déclaré, selon le plus élevé des deux.
	Défaut de produire une déclaration par voie électronique	1 000 \$ pour les sociétés.
	Acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants	Un intérêt additionnel de 10 % par année, composé quotidiennement, s'applique aux montants impayés <sup>3</sup> .
Autres provinces et territoires <sup>4</sup>		Même pénalité qu'au fédéral

### Notes

- Ces pénalités s'appliquent à la législation fiscale de l'Alberta en matière d'impôt sur le revenu des sociétés. Les pénalités imposées en vertu de la législation fiscale en matière d'impôt des particuliers dans cette province sont les mêmes que celles qui s'appliquent au palier fédéral.
- Ces pénalités s'appliquent à la législation fiscale du Québec en matière d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés ainsi qu'en matière de taxe sur le capital. Le Québec a également institué des pénalités imposées à des tiers semblables à celles qui sont appliquées au palier fédéral.
- Ces pénalités s'appliquent seulement si le paiement d'une société est inférieur à 90 % du montant dû, ou si le paiement d'un particulier est inférieur à 75 % du montant dû.
- L'ARC administre la législation fiscale en matière d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires-du-Nord-Ouest et du Nunavut. Les pénalités imposées en vertu de la législation fiscale en matière d'impôt des particuliers et des sociétés de ces provinces et territoires sont les mêmes que celles qui s'appliquent au palier fédéral (voir le tableau « Principales dispositions relatives aux pénalités et infractions au niveau fédéral »).

Voir les notes à la page suivante.

## Principales dispositions relatives aux pénalités au niveau provincial/territorial

# International

4

International

## Taux des retenues d'impôt des non-résidents vivant dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada<sup>1</sup>

Pays <sup>2</sup>	Intérêts <sup>3</sup>	Dividendes <sup>4</sup>	Redevances <sup>5</sup>
Afrique du Sud	10 %	5/15 %	6/10 %
Algérie	15	15	0/15
Allemagne	10	5/15	0/10
Argentine <sup>6</sup>	12,5	10/15	3/5/10/15
Arménie	10	5/15	10
Australie	10	5/15	10
Autriche	10	5/15	0/10
Azerbaïdjan	10	10/15	5/10
Bangladesh	15	15	10
Barbade	15	15	0/10
Belgique <sup>7</sup>	10	5/15	0/10
Brésil	15	15/25	15/25
Bulgarie <sup>6</sup>	10	10/15	0/10
Cameroun <sup>6</sup>	15	15	15
Chili <sup>6</sup>	10	5/10/15	10
Chine, Rép. de	10	10/15	10
Chypre	15	15	0/10
Colombie <sup>6</sup>	10	5/15	10
Corée, Rép. de	10	5/15	10
Côte-d'Ivoire	15	15	10
Croatie	10	5/15	10
Danemark	10	5/15	0/10
Égypte	15	15	15
Émirats arabes unis	10	5/15	0/10

Voir les notes aux pages suivantes.

Pays <sup>2</sup>	Intérêts <sup>3</sup>	Dividendes <sup>4</sup>	Redevances <sup>5</sup>
Équateur <sup>6</sup>	15	5/15	10/15
Espagne	10 %	5/15 %	0/10 %
Estonie <sup>6</sup>	10	5/15	0/10
États-Unis	0	5/15	0/10
Finlande	10	5/15	0/10
France	10	5/15	0/10
Gabon	10	15	10
Grèce	10	5/15	0/10
Guyane	15	15	10
Hong Kong	10	5/15	10
Hongrie	10	5/15	0/10
Inde	15	15/25	10/15
Indonésie	10	10/15	10
Irlande	10	5/15	0/10
Islande	10	5/15	0/10
Israël	10	5/15	0/10
Italie	10	5/15	0/5/10
Jamaïque	15	15	10
Japon	10	5/15	10
Jordanie	10	10/15	10
Kazakhstan <sup>6</sup>	10	5/15	10
Kenya	15	15/25	15
Kirghizistan <sup>6</sup>	15	15	0/10
Koweït	10	5/15	10

Voir les notes aux pages suivantes.

## Taux des retenues d'impôt des non-résidents vivant dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada

Pays <sup>2</sup>	Intérêts <sup>3</sup>	Dividendes <sup>4</sup>	Redevances <sup>5</sup>
Lettonie <sup>6</sup>	10	5/15	0/10
Liban <sup>8</sup>	(10) %	(5/15) %	(5/10) %
Lituanie <sup>6</sup>	10	5/15	0/10
Luxembourg	10	5/15	0/10
Madagascar	10	5/15	5/10
Malaisie	15	15	15
Malte	15	15	0/10
Maroc	15	15	5/10
Mexique	10	5/15	0/10
Moldavie	10	5/15	10
Mongolie	10	5/15	5/10
Namibie <sup>8</sup>	(10)	(5/15)	(0/10)
Nigeria	12,5	12,5/15	12,5
Norvège	10	5/15	0/10
Nouvelle-Zélande	10	5/15	5/10
Oman <sup>6</sup>	10	5/15	0/10
Ouzbékistan	10	5/15	5/10
Pakistan	15	15	0/15
Papouasie-N.-G.	10	15	10
Pays-Bas	10	5/15	0/10
Pérou <sup>6</sup>	15	10/15	15
Philippines	15	15	10
Pologne	10	5/15	5/10
Portugal	10	10/15	10

Voir les notes aux pages suivantes.

### Taux des retenues d'impôt des non-résidents vivant dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada

Pays <sup>2</sup>	Intérêts <sup>3</sup>	Dividendes <sup>4</sup>	Redevances <sup>5</sup>
Rép. dominicaine	18 %	18 %	0/18 %
Rép. tchèque	10	5/15	10
Roumanie	10	5/15	5/10
Royaume-Uni	10	5/15	0/10
Russie <sup>9</sup>	(10)	(10/15)	(0/10)
Sénégal	15	15	15
Serbie	10	5/15	10
Singapour	15	15	15
Slovaquie	10	5/15	0/10
Slovénie	10	5/15	10
Sri Lanka	15	15	0/10
Suède	10	5/15	0/10
Suisse	10	5/15	0/10
Taiwan	10	10/15	10
Tanzanie	15	20/25	20
Thaïlande	15	15	5/15
Trinité-et-Tobago	10	5/15	0/10
Tunisie	15	15	0/15/20
Türkiye	15	15/20	10
Ukraine	10	5/15	0/10
Venezuela <sup>6</sup>	10	10/15	5/10
Vietnam <sup>6</sup>	10	5/10/15	7,5/10
Zambie	15	15	15
Zimbabwe	15	10/15	10

Voir les notes aux pages suivantes.

### Taux des retenues d'impôt des non-résidents vivant dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada

## Notes

- 1) Il y a lieu de consulter le libellé des conventions pertinentes pour vérifier si des conditions ou exonérations s'appliquent à l'égard d'un paiement. De plus, l'instrument multilatéral de l'OCDE doit être pris en considération dans la détermination des avantages des conventions fiscales du Canada.

Lorsqu'il a signé l'instrument multilatéral, le Canada a adopté, en outre, un critère de l'objet principal, en vertu duquel des avantages prévus par la convention peuvent être refusés lorsque l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction est d'obtenir un avantage en vertu d'une convention fiscale. L'instrument multilatéral pourrait avoir des répercussions sur la disponibilité de taux de retenue d'impôt inférieurs prévus par une convention si le pays partenaire de convention du Canada a également déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») et inscrit une convention conclue avec le Canada sur sa liste de conventions couvertes aux fins de l'instrument multilatéral.

Les taux indiqués dans le tableau s'appliquent aux paiements versés du Canada au pays avec lequel il a conclu une convention fiscale. Dans certains cas, une convention peut prévoir un taux de retenue d'impôt sur les paiements qui soit différent de celui en vigueur pour les paiements versés de ce pays au Canada.

- 2) En date du 30 avril 2025, le Canada était en train de négocier ou de renégocier des conventions fiscales ou des protocoles avec les pays suivants :

- Allemagne
- Australie
- Brésil
- Chine, Rép. de
- Malaisie
- Pays-Bas
- Saint-Marin
- Suisse

- 3) Le Canada n'impose pas de retenue d'impôt interne sur certains paiements d'intérêt sans lien de dépendance; toutefois, les paiements d'intérêt avec lien de dépendance sont assujettis à une retenue d'impôt de 25 %.

- 4) Les dividendes versés à un non-résident sont assujettis à une retenue d'impôt de 25 % (sous réserve d'une réduction prévue par une convention fiscale applicable). Le taux de retenue d'impôt sur les dividendes fixé aux termes des conventions fiscales conclues par le Canada varie généralement en fonction du pourcentage de participation dans le capital total émis ou des droits de vote au titre des actions détenues par le titulaire. Par ailleurs, le Canada a adopté une disposition facultative de l'instrument multilatéral selon laquelle les sociétés actionnaires doivent satisfaire à certaines conditions relatives à la propriété d'actions tout au long d'une période de 365 jours afin de bénéficier d'un taux de dividende plus bas. Pour que cette disposition s'applique, elle doit également être adoptée par les pays partenaires de convention du Canada. Comme ce ne sont pas tous les pays partenaires du Canada qui l'ont adoptée, l'application de ce critère dépendra de la convention.

## Notes (suite)

- 5) De façon générale, les redevances incluent :

- des paiements reçus en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation de biens, d'inventions, de brevets, de marques de commerce, de dessins ou modèles, de plans, de formules ou procédés secrets;
- des paiements reçus en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation de matériel industriel, commercial ou scientifique ou de l'information relative à une expérience industrielle, commerciale ou scientifique;
- des paiements à l'égard de longs métrages et de films, de vidéocassettes ou d'autres supports pour utilisation reliée à la télévision;
- dans certains cas, le soutien technique apporté dans le cadre de ces activités est également inclus.

Le Canada ne prévoit généralement pas de retenue d'impôt sur les paiements de redevances culturelles ni sur les paiements similaires pour le droit d'auteur d'une production ou d'une reproduction d'œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique autre que des longs métrages, des vidéocassettes, ou tout autre moyen de reproduction pour utilisation reliée à la télévision. Cependant, plusieurs conventions fiscales exonèrent d'impôt toutes les redevances culturelles.

Une retenue d'impôt moins élevée pourrait s'appliquer, en vertu d'une convention, sur les paiements à l'égard des droits d'utilisation de renseignements brevetés ou de renseignements relatifs à des expériences scientifiques et à l'égard de paiements pour l'utilisation de logiciels. Ainsi, il y a lieu de consulter le libellé des conventions pertinentes.

- 6) La convention fiscale actuellement en vigueur avec ces pays comporte une clause de la nation la plus favorisée, qui peut prévoir un taux de retenue d'impôt réduit si le pays partenaire de convention du Canada a conclu une convention fiscale avec un autre pays et si cette convention fiscale prévoit un taux de retenue d'impôt moins élevé. En vertu de cette clause, le taux le plus bas s'applique à la convention fiscale canadienne. Les éléments de revenu auxquels la clause se rapporte varient selon la convention fiscale. Le taux de retenue d'impôt le plus bas prévu dans la convention fiscale de l'autre pays s'appliquera au Canada si cette convention est signée après la date à laquelle le Canada a signé la convention avec le pays en cause.

- 7) Un protocole ou une convention fiscale de remplacement a été signé, mais n'a pas encore été ratifié. Si les taux des retenues d'impôt prévus dans le protocole ou la convention de remplacement sont modifiés, les nouveaux taux sont indiqués entre parenthèses. Sinon, les taux indiqués au tableau continuent de s'appliquer.

- 8) Une nouvelle convention fiscale a été signée mais n'est pas encore en vigueur. Les taux prévus dans la nouvelle convention fiscale sont indiqués entre parenthèses. Jusqu'au moment de la ratification, le taux de la retenue d'impôt est généralement de 25 %.

- 9) Le 18 novembre 2024, le Canada a présenté un avis officiel à la Fédération de Russie pour confirmer la suspension de la convention fiscale entre le Canada et la Fédération de Russie. La suspension est entrée en vigueur le 18 novembre 2024, tant pour les impôts retenus à la source que d'autres types d'impôts, et sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision contraire ne soit prise par les deux gouvernements. Pendant que la suspension est en vigueur, le taux de retenue d'impôt est généralement de 25 %.

## Taux des retenues d'impôt des non-résidents vivant dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada

## Taux des retenues d'impôt des non-résidents vivant dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada

## Taux d'imposition des particuliers appliqués par le gouvernement fédéral américain - 2025

### Contribuables célibataires

Si le revenu imposable excède	sans excéder	le taux d'imposition est de	du montant excédant
0 \$	11 925 \$	10 %	0 \$
11 925	48 475	1 192,50 \$ + 12 %	11 925
48 475	103 350	5 578,50 \$ + 22 %	48 475
103 350	197 300	17 651,00 \$ + 24 %	103 350
197 300	250 525	40 199,00 \$ + 32 %	197 300
250 525	626 350	57 231,00 \$ + 35 %	250 525
626 350		188 769,75 \$ + 37 %	626 350

### Contribuables mariés, déclarations individuelles

Si le revenu imposable excède	sans excéder	le taux d'imposition est de	du montant excédant
0 \$	11 925 \$	10 %	0 \$
11 925	48 475	1 192,50 \$ + 12 %	11 925
48 475	103 350	5 578,50 \$ + 22 %	48 475
103 350	197 300	17 651,00 \$ + 24 %	103 350
197 300	250 525	40 199,00 \$ + 32 %	197 300
250 525	375 800	57 231,00 \$ + 35 %	250 525
375 800		101 077,25 \$ + 37 %	375 800

### Contribuables mariés, déclarations conjointes

Si le revenu imposable excède	sans excéder	le taux d'imposition est de	du montant excédant
0 \$	23 850 \$	10 %	0 \$
23 850	96 950	2 385,00 \$ + 12 %	23 850
96 950	206 700	11 157,00 \$ + 22 %	96 950
206 700	394 600	35 302,00 \$ + 24 %	206 700
394 600	501 050	80 398,00 \$ + 32 %	394 600
501 050	751 600	114 462,00 \$ + 35 %	501 050
751 600		202 154,50 \$ + 37 %	751 600

Voir les notes aux pages suivantes.

### Chefs de ménage

Si le revenu imposable excède	sans excéder	le taux d'imposition est de	du montant excédant
0 \$	17 000 \$	10 %	0 \$
17 000	64 850	1 700,00 \$ + 12 %	17 000
64 850	103 350	7 442,00 \$ + 22 %	64 850
103 350	197 300	15 912,00 \$ + 24 %	103 350
197 300	250 500	38 460,00 \$ + 32 %	197 300
250 500	626 350	55 484,00 \$ + 35 %	250 500
626 350		187 031,50 \$ + 37 %	626 350

Voir les notes aux pages suivantes.

## Notes

Tous les montants auxquels il est fait référence dans le tableau et dans les notes sont en dollars américains.

### Taux ordinaires de l'impôt sur le revenu

La loi intitulée *Tax Cuts and Jobs Act* (TCJA), qui a été ratifiée le 22 décembre 2017, modifie temporairement les tranches et les taux d'imposition des particuliers en vigueur pour les années d'imposition ouvertes à partir de 2018 jusqu'au 31 décembre 2025. À compter de l'année d'imposition 2026, les tranches et les taux d'imposition devraient être rétablis aux taux applicables conformément à la loi en vigueur en 2017, et seront ajustées en fonction de l'inflation.

Le taux fédéral d'imposition des particuliers le plus élevé en vertu des règles temporaires a été réduit pour passer de 39,6 à 37 %, et les règles donnent lieu à une hausse significative du niveau de revenu pour la tranche d'imposition la plus élevée, ce qui signifie qu'un montant donné de revenu imposable sera généralement assujetti à un taux d'imposition effectif plus bas en vertu des règles temporaires.

### Imposition des gains en capital

En vertu de la TCJA, les gains en capital demeurent imposables à un taux de 0 %, de 15 % ou de 20 % pour les gains en capital nets à long terme, ce qui s'applique à la vente d'immobilisations détenues depuis plus de 12 mois. Pour 2025, le seuil maximal pour l'application du taux de 15 % est de 96 700 \$ pour les contribuables mariés produisant une déclaration conjointe, de 48 300 \$ pour les contribuables mariés produisant une déclaration individuelle, de 64 750 \$ pour les déclarants qui sont chefs de famille et de 48 350 \$ pour tous les autres déclarants. Le seuil maximal pour l'application du taux de 20 % est quant à lui de 600 050 \$ pour les contribuables mariés produisant une déclaration conjointe, de 300 000 \$ pour les contribuables mariés produisant une déclaration individuelle, de 566 700 \$ pour les déclarants qui sont chefs de famille et de 533 400 \$ pour tous les autres déclarants.

Les taux réduits complets ne s'appliquent ni aux gains découlant d'objets de collection tels que les œuvres d'art, les tapis ou la monnaie, ni aux gains résultant de la vente d'actions admissibles de petites entreprises (qui excèdent les gains exclus) ou de placements immobiliers, et ce, généralement jusqu'à concurrence de l'amortissement déjà déclaré. Le taux d'imposition le plus élevé est établi à 28 % pour les objets de collection et les actions admissibles de petites entreprises, et à 25 % pour la récupération de l'amortissement.

Des règles spéciales s'appliquent également à la vente de résidences principales. Les particuliers peuvent généralement exclure de leur revenu imposable jusqu'à 250 000 \$ de gains (500 000 \$ pour les contribuables mariés qui produisent des déclarations conjointes) réalisés au moment de la vente ou de l'échange d'une résidence, pourvu qu'ils en aient été propriétaires et qu'ils l'aient occupée en tant que résidence principale pendant au moins deux des cinq années précédant la vente ou l'échange. Seule une vente dans la période de deux ans donne droit à l'exclusion.

### Imposition des dividendes

Les dividendes admissibles sont imposés aux taux les plus bas applicables aux gains en capital. Les dividendes qui ne sont pas admissibles aux taux s'appliquant aux gains en capital sont imposés comme un revenu ordinaire.

Les dividendes admissibles peuvent se prévaloir de ces taux réduits si les actions sont détenues pendant au moins 60 jours.

En règle générale, les taux réduits peuvent s'appliquer aux dividendes versés par des sociétés américaines et par certaines sociétés étrangères situées dans un pays signataire d'une convention fiscale. Les dividendes versés par des sociétés de placement étrangères passives sont expressément exclus.

## Notes (suite)

### Impôt sur le revenu net de placement

Les particuliers sont assujettis à l'impôt sur le revenu net de placement qui équivaut au moindre de 3,8 % :

- 1) du revenu net de placement; ou
- 2) de l'excédent (s'il en est) du montant modifié du revenu brut rjusté par rapport au montant du seuil.

En règle générale, le revenu net de placement comprend, sans s'y limiter, les intérêts, les dividendes, certains gains nets, le revenu de location et les redevances.

L'impôt sur le revenu net de placement ne s'applique pas aux gains en capital comptabilisés à la vente d'une résidence principale, lesquels sont exonérés d'impôt (voir la section « Imposition des gains en capital » ci-dessus).

Les montants des seuils relatifs à l'impôt sur le revenu net de placement sont les suivants :

Statut du contribuable	Montant du seuil
Célibataire ou chef de ménage	200 000 \$
Marié, déclaration conjointe	250 000
Marié, déclaration individuelle	125 000
Veuf admissible avec enfant	250 000

# Federal Insurance Contribution Act (FICA) des États-Unis - Taux d'imposition<sup>1</sup>

## Sécurité sociale et impôt sur les soins de santé

Plafond du revenu	Taux d'imposition		Contribution annuelle maximum	
	Employé	Employeur	Employé	Employeur
2023	Jusqu'à 160 200 \$	7,65 %	7,65 %	12 255 \$
	De 160 201 à 200 000 <sup>2</sup>	1,45	1,45	577 <sup>3</sup>
	Plus de 200 000 <sup>2</sup>	2,35	1,45	s. o.
2024	Jusqu'à 168 600 \$	7,65 %	7,65 %	12 898 \$
	De 168 601 à 200 000 <sup>2</sup>	1,45	1,45	455 <sup>4</sup>
	Plus de 200 000 <sup>2</sup>	2,35	1,45	s. o.
2025	Jusqu'à 176 100 \$	7,65 %	7,65 %	13 472 \$
	De 176 101 à 200 000 <sup>2</sup>	1,45	1,45	346 <sup>5</sup>
	Plus de 200 000 <sup>2</sup>	2,35	1,45	s. o.

## Impôt des travailleurs autonomes

Plafond des bénéfices nets	Taux d'imposition des travailleurs autonomes	Contribution annuelle maximum
2023	Jusqu'à 160 200 \$	15,3 %
	De 160 201 à 200 000 <sup>2</sup>	2,9
	Plus de 200 000 <sup>2</sup>	3,8
2024	Jusqu'à 168 600 \$	15,3 %
	De 168 601 à 200 000 <sup>2</sup>	2,9
	Plus de 200 000 <sup>2</sup>	3,8
2025	Jusqu'à 176 100 \$	15,3 %
	De 176 101 à 200 000 <sup>2</sup>	2,9
	Plus de 200 000 <sup>2</sup>	3,8

Voir les notes à la page suivante.

## Notes

- 1) Tous les montants auxquels il est fait référence dans le tableau et dans les notes sont en dollars américains.
- 2) Aux fins de la section de la FICA qui concerne le régime d'assurance-maladie (*Medicare*) (un impôt supplémentaire de 0,9 %), le seuil du taux le plus élevé s'établit à 200 000 \$ (salaire ou revenu d'un travailleur autonome) pour un contribuable célibataire, à 250 000 \$ pour un contribuable marié produisant une déclaration conjointe, et à 125 000 \$ pour un contribuable marié produisant une déclaration individuelle.  
L'impôt supplémentaire *Medicare* est seulement imputé à l'employé; l'employeur n'en assume pas la responsabilité.
- 3) Pour 2023, la contribution annuelle maximum pour le taux le plus faible de la section de la FICA qui concerne le régime d'assurance-maladie (*Medicare*), relativement à la rémunération ou au revenu d'un travailleur autonome qui excède 160 200 \$, s'établit comme suit :
 

Employé	Employeur	Travailleur autonome
Célibataire	577,10 \$	577,10 \$
Marié, déclaration conjointe	1 302,10	1 302,10
Marié, déclaration individuelle	s. o.	s. o.
- 4) Pour 2024, la contribution annuelle maximum pour le taux le plus faible de la section de la FICA qui concerne le régime d'assurance-maladie (*Medicare*), relativement à la rémunération ou au revenu d'un travailleur autonome qui excède 168 600 \$, s'établit comme suit :
 

Employé	Employeur	Travailleur autonome
Célibataire	455,30 \$	455,30 \$
Marié, déclaration conjointe	1 180,30	1 180,30
Marié, déclaration individuelle	s. o.	s. o.

- 5) Pour 2025, la contribution annuelle maximum pour le taux le plus faible de la section de la FICA qui concerne le régime d'assurance-maladie (*Medicare*), relativement à la rémunération ou au revenu d'un travailleur autonome qui excède 176 100 \$, s'établit comme suit :
 

Employé	Employeur	Travailleur autonome
Célibataire	346,54 \$	346,54 \$
Marié, déclaration conjointe	1 071,54	1 071,54
Marié, déclaration individuelle	s. o.	s. o.

## Taux d'imposition fédéraux américains sur les successions, sur les dons et sur les *generation-skipping transfers*

Si le montant excède	sans excéder	la taxe provisoire est de	du montant excédant
0 \$	10 000 \$	18 %	0 \$
10 000	20 000	1 800 \$ + 20 %	10 000
20 000	40 000	3 800 \$ + 22 %	20 000
40 000	60 000	8 200 \$ + 24 %	40 000
60 000	80 000	13 000 \$ + 26 %	60 000
80 000	100 000	18 200 \$ + 28 %	80 000
100 000	150 000	23 800 \$ + 30 %	100 000
150 000	250 000	38 800 \$ + 32 %	150 000
250 000	500 000	70 800 \$ + 34 %	250 000
500 000	750 000	155 800 \$ + 37 %	500 000
750 000	1 000 000	248 300 \$ + 39 %	750 000
1 000 000		345 800 \$ + 40 %	1 000 000

### Notes

- Tous les montants auxquels il est fait référence dans le tableau et dans les notes sont en dollars américains.
- Les dons imposables effectués du vivant du particulier et provenant de sa succession à son décès sont combinés pour l'établissement du montant de l'exemption et du taux d'imposition applicable.
- En 2025, la plupart des citoyens américains et des personnes décédées domiciliées aux États-Unis pourront bénéficier d'un montant d'exemption de 13 990 000 \$ au titre de leur succession; les successions d'une valeur inférieure à ce montant sont ainsi exemptes d'impôt. Pour 2025, le montant de l'exemption de l'impôt sur les dons est également de 13 990 000 \$. Cette hausse temporaire découle de la *Tax Cuts and Jobs Act*.
- Le montant d'exemption fédéral de l'impôt sur les dons est partagé avec le montant d'exemption de l'impôt sur les successions. En outre, l'exemption de l'impôt sur les successions et les dons peut être transférée à un conjoint survivant qui est citoyen américain. Cette disposition permet au conjoint survivant d'utiliser tout montant d'exemption inutilisé par le conjoint décédé. Cette exemption à vie bonifiée de l'impôt sur les successions et les dons sera rétablie au montant de 5 000 000 \$ de 2016, mais sera indexée en fonction de l'inflation.
- Les étrangers qui sont des non-résidents ont droit à un crédit de 13 000 \$ seulement. Ce crédit exempté donc de l'impôt américain sur les successions jusqu'à 60 000 \$ de biens situés aux États-Unis.
- En 2025, l'exonération annuelle des particuliers pour les dons est de 19 000 \$ par donataire.
- Il n'y a aucune limite pour les dons faits à des conjoints qui sont des citoyens américains. En 2025, l'exonération annuelle pour les dons faits à des conjoints qui ne sont pas des citoyens américains est de 190 000 \$.

### Notes (suite)

- La convention fiscale conclue entre le Canada et les États-Unis augmente le montant du crédit applicable pour les résidents du Canada par rapport au montant permis en vertu de la loi américaine de 13 000 \$ pour l'établir au montant du crédit applicable aux citoyens américains. Cependant, ce crédit doit être calculé au prorata de la JVM des biens du particulier situés aux États-Unis et de sa succession à l'échelle mondiale.
- Outre l'impôt payable sur les successions ou sur les dons, un impôt sur les *generation-skipping transfers* s'appliquera en 2025, à un taux de 40 %, à certains transferts à des particuliers ou à des fiducies qui suivent de plus d'une génération le cédant. Chaque particulier américain bénéficiera d'une exemption à vie égale à 13 990 000 \$ pour les transferts sautant une génération (partagée avec l'exemption de l'impôt sur les successions et les dons), mais le particulier peut avoir à exercer un choix sur la déclaration de revenus de la succession ou sur la déclaration de revenus sur les dons quant à l'utilisation prévue de l'exemption.
- Le tableau suivant résume à la fois les montants d'exemption et les taux d'imposition les plus élevés sur les successions et les dons, pour les années 2021 à 2025. Le « montant d'exemption de la succession » est indexé en fonction de l'inflation.

	Montant de l'exemption à vie sur les successions et les dons	Taux d'imposition les plus élevés sur les successions et les dons
2021	11 700 000	40 %
2022	12 060 000	40
2023	12 920 000	40
2024	13 610 000	40
2025	13 990 000	40

## Taux d'imposition des sociétés appliqués par le gouvernement fédéral américain - 2025

L'impôt fédéral américain sur le revenu des sociétés est établi à un taux fixe de 21 %. Ce taux s'applique également aux sociétés de prestation de services personnels. En vertu de la loi intitulée *Tax Cuts and Jobs Act*, le régime fédéral d'imposition des sociétés a été modifié pour passer de taux progressifs à un taux fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les sociétés de portefeuille personnelles demeurent assujetties à un impôt supplémentaire sur le revenu fédéral de 20 % qui s'applique aux bénéfices non répartis à la fin de chaque année d'imposition.

## Taux d'imposition maximums des particuliers et des sociétés appliqués par les États américains<sup>1</sup> - 2025

	Taux d'imposition des particuliers	Taux d'imposition des sociétés
Alabama	5,00 %	6,50 %
Alaska	pas d'impôt sur le revenu	9,40
Arizona	2,50	4,90
Arkansas	3,90 <sup>2</sup>	4,30 <sup>2</sup>
Californie	13,30	8,84
Caroline du Nord	4,25 <sup>3</sup>	2,25 <sup>3</sup>
Caroline du Sud	6,20 <sup>4</sup>	5,00
Colorado	4,40	4,40
Connecticut	6,99	7,50
Dakota du Nord	2,50	4,31
Dakota du Sud	pas d'impôt sur le revenu	pas d'impôt sur le revenu
Delaware	6,60	8,70
District fédéral de Columbia	10,75	8,25
Floride	pas d'impôt sur le revenu	5,50
Géorgie	5,19 <sup>5</sup>	5,39 <sup>5</sup>
Hawaï	11,00	6,40
Idaho	5,30 <sup>6</sup>	5,30 <sup>6</sup>

Voir les notes aux pages suivantes.

	Taux d'imposition des particuliers	Taux d'imposition des sociétés
Illinois	4,95 %	9,50 %
Indiana	3,00 <sup>7</sup>	4,90
Iowa	3,80 <sup>8</sup>	7,10
Kansas	5,58 <sup>9</sup>	6,50
Kentucky	4,00	5,00
Louisiane	3,00 <sup>10</sup>	5,50 <sup>10</sup>
Maine	7,15	8,93
Maryland	6,50 <sup>11</sup>	8,25
Massachusetts	9,00 <sup>12</sup>	8,00
Michigan	4,25	6,00
Minnesota	9,85	9,80
Mississippi	4,40 <sup>13</sup>	5,00
Missouri	4,70 <sup>14</sup>	4,00
Montana	5,90	6,75
Nebraska	5,20 <sup>15</sup>	5,20 <sup>15</sup>
Nevada <sup>16</sup>	pas d'impôt sur le revenu	pas d'impôt sur le revenu
New Hampshire	3,00 <sup>17</sup> (dividendes et intérêts)	7,50

Voir les notes aux pages suivantes.

## Taux d'imposition maximums des particuliers et des sociétés appliqués par les états américains

	Taux d'imposition des particuliers	Taux d'imposition des sociétés
New Jersey	10,75 %	9,00 %
New York	10,90	7,25
Nouveau-Mexique	5,90	5,90
Ohio <sup>16</sup>	3,50	pas d'impôt sur le revenu
Oklahoma	4,75	4,00
Oregon	9,90	7,60
Pennsylvanie	3,07	7,99 <sup>18</sup>
Rhode Island	5,99	7,00
Tennessee	pas d'impôt sur le revenu	6,50
Texas <sup>16</sup>	pas d'impôt sur le revenu	pas d'impôt sur le revenu <sup>19</sup>
Utah	4,50 <sup>20</sup>	4,50 <sup>20</sup>
Vermont	8,75	8,50
Virginie	5,75	6,00
Virginie-Occidentale	4,82 <sup>21</sup>	6,50
Washington <sup>16</sup>	7,00 % sur les gains en capital	pas d'impôt sur le revenu
Wisconsin	7,65	7,90
Wyoming	pas d'impôt sur le revenu	pas d'impôt sur le revenu

Voir les notes aux pages suivantes.

## Taux d'imposition maximums des particuliers et des sociétés appliqués par les états américains

## Notes

- 1) Ces taux ne devraient servir qu'à titre d'information générale, car plusieurs États imposent des taux progressifs s'appliquant à des niveaux réduits de revenu imposable. En outre, un impôt du comté (p. ex., Indiana et Maryland) et une taxe municipale (p. ex., ville de New York) peuvent également s'ajouter aux déclarations de revenus des particuliers des États américains et, par conséquent, augmenter le taux d'imposition global des particuliers dans certains États. Les taux d'imposition des États s'appliquent au revenu imposable, tel qu'il a été déterminé pour l'impôt de l'État. De nombreux États prévoient également un impôt minimum de remplacement, un impôt sur les recettes brutes, une taxe sur le capital ou une taxe sur les biens incorporels. La plupart des États imposent les gains en capital à des taux différents de ceux du revenu ordinaire pour les particuliers, ce qui n'est pas le cas pour les sociétés.
- 2) Le taux d'imposition des particuliers de l'Arkansas a été réduit pour passer de 4,40 à 3,90 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Le taux d'imposition des sociétés de l'Arkansas a été réduit pour passer de 4,80 à 4,30 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 3) Le taux d'imposition des particuliers de la Caroline du Nord a été réduit pour passer de 4,50 à 4,25 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Le taux d'imposition des sociétés de la Caroline du Nord a été réduit pour passer de 2,50 à 2,25 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 4) Le taux d'imposition des particuliers de la Caroline du Sud a été réduit pour passer de 6,30 à 6,20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 5) Le taux d'imposition des particuliers de la Géorgie a été réduit pour passer de 5,39 à 5,19 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Le taux d'imposition des sociétés de la Géorgie a été réduit pour passer de 5,75 à 5,39 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.
- 6) Les taux d'imposition des particuliers et des sociétés de l'Idaho ont été réduits pour passer de 5,695 à 5,30 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 7) Le taux d'imposition des particuliers de l'Indiana a été réduit pour passer de 3,05 à 3,00 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 8) Le taux d'imposition des particuliers de l'Iowa a été réduit pour passer de 5,70 à 3,80 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
L'Iowa est passé à un taux d'imposition fixe et a laissé tombé l'ancien système à paliers.
- 9) Le taux d'imposition des particuliers du Kansas a été réduit pour passer de 5,77 à 5,58 % pour l'année d'imposition 2025.
- 10) Le taux d'imposition des particuliers de la Louisiane a été réduit pour passer de 4,25 à 3,00 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Le taux d'imposition des sociétés de la Louisiane a été réduit pour passer de 7,50 à 5,50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 11) Le taux d'imposition des particuliers du Maryland a été augmenté pour passer de 5,75 à 6,50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 12) Le taux d'imposition des particuliers du Massachusetts de 2025 n'a pas changé par rapport à 2024, mais le tableau de l'année précédente indiquait le taux de base de 5,00 % et faisait mention de la surtaxe de 4,00 % dans les notes. Le tableau de 2025 reflète le taux d'imposition des particuliers maximum de 9,00 % afin d'être uniforme avec les informations fournies pour les autres États. D'autres types de revenus, y compris certains revenus de placement, peuvent être imposés à des taux allant jusqu'à 12 %.
- 13) Le taux d'imposition des particuliers du Mississippi a été réduit pour passer de 4,70 à 4,40 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 14) Le taux d'imposition des particuliers du Missouri a été réduit pour passer de 4,80 à 4,70 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Taux d'imposition maximums des particuliers et des sociétés appliqués par les états américains

## Notes (suite)

- 15) Les taux d'imposition des particuliers et des sociétés du Nebraska ont été réduits pour passer de 5,84 à 5,20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 16) Certains États, tels que le Nevada, l'Ohio, le Texas et Washington, où les sociétés ne sont pas assujetties à l'impôt sur leur revenu, font plutôt appliquer une taxe sur les activités commerciales exercées dans l'État, fondée sur une mesure (habituellement les recettes brutes) autre que le revenu net de la société.
- 17) Le New Hampshire a réduit son impôt sur les dividendes et le revenu pour le faire passer de 4,00 à 3,00 % à compter du 31 décembre 2024.
- 18) Le taux d'imposition des sociétés de la Pennsylvanie a été réduit pour passer de 8,49 à 7,99 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 19) Le taux de l'impôt de franchise du Texas est de 0,375 % de la marge imposable pour les grossistes et les détaillants et de 0,75 % de la marge imposable pour les autres contribuables. Les entités dont le revenu est de 2 470 000 \$ ou moins n'ont aucun impôt à payer.
- 20) Les taux d'imposition des particuliers et des sociétés de l'Utah ont été réduits pour passer de 4,55 à 4,50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 21) Le taux d'imposition des particuliers de la Virginie Occidentale a été réduit pour passer de 5,12 à 4,82 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Taux d'imposition maximums des particuliers et des sociétés appliqués par les états américains

## Importations personnelles - Exemptions personnelles

Durée de l'absence <sup>2</sup>	Valeur des biens	Alcool	Tabac <sup>3</sup>
Moins de 24 heures	Aucune exemption personnelle	s. o.	s. o.
24 heures ou plus <sup>4</sup>	Jusqu'à 200 \$	s. o.	s. o.
48 heures ou plus <sup>5</sup>	Jusqu'à 800 \$	1,5 litre de vin ou 1,14 litre de boissons alcoolisées ou 8,5 litres de bière ou d'ale	200 cigarettes, 50 cigares / cigarillos, 200 bâtonnets de tabac et 200 grammes de tabac fabriqué
7 jours ou plus <sup>5</sup>	Jusqu'à 800 \$	1,5 litre de vin ou 1,14 litre de boissons alcoolisées ou 8,5 litres de bière ou d'ale	200 cigarettes, 50 cigares / cigarillos, 200 bâtonnets de tabac et 200 grammes de tabac fabriqué

### Notes

- Si vous êtes un résident canadien qui rentre d'un voyage à l'extérieur du Canada, un ancien résident qui retourne vivre au Canada ou un résident temporaire qui revient d'un voyage à l'extérieur du Canada, vous avez droit à des exemptions personnelles qui vous permettent d'importer des biens au Canada sans avoir à payer les droits de douane, la TPS/TVH et la taxe d'accise applicables. Le montant de votre exemption est déterminé en fonction de la durée de votre absence depuis votre départ du Canada. Une exemption personnelle peut servir un nombre indéterminé de fois par année, mais elle ne peut être combinée avec celle d'une autre personne, ni transférée à une autre personne.

Veuillez noter que, si les biens achetés en provenance des États-Unis que vous apportez au Canada excèdent le plafond de l'exemption personnelle indiqué dans le tableau, et selon ce dont il s'agit, une surtaxe de 25 % pourrait s'appliquer sur ces biens, y compris les biens neufs et usagés qui sont marqués comme étant fabriqués aux États-Unis, produits aux États-Unis ou en provenance des États-Unis, ainsi que les biens dont la provenance est inconnue.

- Dans le calcul du nombre de jours d'absence, la date du départ du Canada n'est pas prise en compte, mais celle du retour l'est.
- Les cigarettes, les bâtonnets de tabac ou le tabac fabriqué qui sont inclus dans l'exemption personnelle peuvent donner droit à une exemption partielle seulement. Les produits du tabac qui excèdent l'exemption personnelle seront assujettis aux taxes et aux droits habituels, voire à des frais provinciaux ou territoriaux sur le montant excédentaire. Les produits portant la mention « DUTY PAID CANADA DROIT ACQUITTÉ » ne seront pas inclus dans le calcul des sommes dues. Les produits fabriqués au Canada qui portent cette mention sont vendus dans les boutiques hors taxe.

### Notes (suite)

- Si la durée de l'absence est de 24 heures ou plus et si la valeur des biens achetés à l'étranger excède 200 \$ CA, l'exemption personnelle de 200 \$ ne s'applique pas. Les droits et les taxes applicables doivent plutôt être payés sur la valeur totale des biens qui sont importés au Canada. Les biens doivent être en votre possession à votre arrivée au Canada, et cette exemption personnelle ne vise pas l'alcool ou les produits du tabac.
- Si la durée de l'absence est de 48 heures ou plus et si la valeur des produits achetés à l'étranger est supérieure aux limites de l'exemption personnelle de 800 \$ CA, les droits s'appliqueront au montant qui dépasse la limite de l'exemption personnelle. Par exemple, si des produits d'une valeur de 1 000 \$ ont été achetés au cours d'un séjour de trois jours, les droits et les taxes seraient calculés et devraient être payés, au moment de votre retour au Canada, à l'égard du montant qui dépasse la limite de l'exemption personnelle fixée à 800 \$ (c.-à-d. 200 \$). Cependant, sur la première tranche de 300 \$ CA qui excède l'exemption personnelle, vous pouvez vous prévaloir d'un taux de droits préférentiel de 7 % applicable à tous les biens qui ne seraient pas en franchise de droits en vertu du *Tarif des douanes*. Les biens doivent être en votre possession à votre arrivée au Canada. Toutefois, si le séjour à l'extérieur du Canada dure sept jours ou plus, il n'est pas obligatoire que les biens (à l'exception des produits du tabac et des boissons alcoolisées) soient en votre possession à votre arrivée, mais ils doivent être déclarés à titre de marchandises à suivre. Tous les biens, y compris les marchandises à suivre, doivent être déclarés aux douanes au moment de l'entrée au Canada.

# Importations personnelles - Devises, cadeaux, marchandises prohibées et cannabis

## Devises

Aucune restriction ne s'applique au montant des instruments monétaires ou des sommes en espèces qui peut être apporté à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. Toutefois, les instruments monétaires importés ou exportés d'une valeur de 10 000 \$ CA ou plus (ou un montant équivalent en devises) doivent être déclarés à l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») au moment de l'arrivée au Canada ou avant le départ du Canada. Si vous transportez des espèces ou des instruments monétaires pour votre propre compte, vous devez produire le formulaire E677, Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets – Particulier. Si vous transportez des espèces ou des instruments monétaires pour le compte d'un tiers, vous devez produire le formulaire E667, Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets – Générale.

Les instruments monétaires ou les sommes en espèces qui ne sont pas déclarés à l'ASFC peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une confiscation ou de l'imposition de pénalités, dont le montant varie de 250 à 5 000 \$.

## Cadeaux

Lorsque vous séjournez à l'extérieur du Canada, vous pouvez envoyer des cadeaux à des amis au Canada en franchise de droits et de taxes. Pour être admissible, chaque cadeau doit avoir une valeur maximale de 60 \$ CA, et il ne peut s'agir de produits du tabac, de boissons alcoolisées ou de matériel publicitaire. Si le cadeau vaut plus de 60 \$ CA, le destinataire devra payer les droits et les taxes habituels sur le montant excédentaire. Les cadeaux que vous envoyez depuis l'extérieur du Canada ne comptent pas dans le calcul du montant de votre exemption personnelle, mais les cadeaux que vous ramenez dans vos bagages y sont pris en compte.

## Marchandises prohibées ou à autorisation restreinte

Les marchandises qui suivent sont prohibées ou assujetties à des restrictions touchant les importations :

- armes à feu et armes;
- répliques d'armes à feu;
- explosifs, pièces pyrotechniques et munitions;
- véhicules : les restrictions touchant les importations s'appliquent principalement aux véhicules d'occasion qui ne sont pas des modèles de l'année et qui sont importés d'un pays autre que les États-Unis;
- produits alimentaires;
- animaux, végétaux et leurs produits;
- espèces menacées d'extinction;
- biens culturels;
- produits de consommation interdits par Santé Canada;
- produits de santé (médicaments sur ordonnance);
- matelas usagés ou d'occasion;
- marchandises d'importation contrôlée;
- affiches et feuilles volantes représentant des scènes de crime et de violence;
- représentations photographiques, filmées, vidéos ou autres représentations visuelles qui constituent de la pornographie juvénile en vertu du Code criminel;
- bois de chauffage;
- marchandises contaminées par de la terre;
- livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre qui, en vertu du Code criminel :
  - sont réputés obscènes;
  - constituent de la propagande haineuse;
  - sont de nature à fomenter la trahison; ou
  - sont de nature à fomenter la sédition.

## Cannabis

Le fait de franchir la frontière en possession de produits du cannabis (marijuana) demeure une infraction criminelle. L'importation et l'exportation de cannabis et/ou de produits du cannabis demeurent illégales en l'absence d'un permis délivré par Santé Canada. Des permis et des exemptions peuvent être délivrés dans certains cas, notamment pour le cannabis servant à des fins médicales ou scientifiques. Malgré la légalisation du cannabis au Canada, le mouvement non autorisé du cannabis par-delà les frontières demeure une infraction criminelle grave pouvant donner lieu à une arrestation et à une poursuite, voir à une peine d'emprisonnement. De plus, il est aussi illégal de recevoir toute forme de cannabis au Canada provenant de l'étranger ou d'en envoyer à l'extérieur du pays par la poste ou par messagerie.

L'importation ou l'exportation pour usage personnel est définie comme l'importation ou l'exportation d'une quantité limitée de cannabis, d'une substance désignée ou d'un précurseur par une personne. Une personne peut seulement importer ou exporter un médicament sur ordonnance contenant une substance désignée ou du cannabis à des fins médicales pour son usage personnel ou celui d'une personne ou d'un animal dont elle est responsable et qui l'accompagne, quand l'importation ou l'exportation est autorisée par règlement ou quand il y a une exemption applicable.

## Importations personnelles - Devises, cadeaux, marchandises prohibées et cannabis

# Taxes indirectes

## Taux fédéraux et provinciaux/territoriaux de la taxe de vente<sup>1</sup>

Provinces et territoires	TPS	TVP/TVD/TVQ	TVH
Colombie-Britannique	5 % TPS	7 % TVP <sup>2</sup>	
Alberta	5 % TPS		
Saskatchewan	5 % TPS	6 % TVP <sup>3</sup>	
Manitoba	5 % TPS	7 % TVD <sup>4</sup>	
Ontario			13 % TVH
Québec	5 % TPS	9,975 % TVQ <sup>5</sup>	
Nouveau-Brunswick			15 % TVH
Nouvelle-Écosse <sup>6</sup>			14 % TVH
Île-du-Prince-Édouard			15 % TVH
Terre-Neuve-et-Labrador			15 % TVH
Yukon	5 % TPS		
Territoires du Nord-Ouest	5 % TPS		
Nunavut	5 % TPS		

### Notes

1) La taxe sur les produits et services (TPS) du Canada s'applique à un taux de 5 % sur la plupart des biens acquis et des services rendus au Canada. La taxe de vente harmonisée (TVH) comporte une composante fédérale de 5 % et une composante provinciale qui varie d'une province à une autre. Le Canada applique également une taxe de luxe à un taux allant de 10 à 20 % sur certaines voitures de luxe neuves et des aéronefs neufs admissibles d'une valeur de plus de 100 000 \$, et sur les bateaux neufs d'une valeur de plus de 250 000 \$, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le Canada oblige plusieurs exploitants de plateforme de distribution et entreprises non résidentes situées à l'extérieur du Canada à s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et à percevoir cette taxe auprès de certains clients sur la vente de services, de biens meubles incorporels et de biens, dans certaines circonstances, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le Canada applique une nouvelle taxe sur les services numériques (TSN) de 3 % à l'égard de certaines sources de revenus de grandes entreprises, étant donné que le Pilier Un de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») n'a pas encore été adopté. Les entreprises visées doivent produire leur première déclaration de la TSN au plus tard le 30 juin 2025, relativement à certaines sources de revenus de 2022, 2023 et 2024. La TSN s'applique à certaines recettes perçues de modèles d'affaires en ligne, y compris les places de marché en ligne, les médias sociaux, la publicité en ligne et les données de l'utilisateur. [Note de l'éditeur : Après la mise à jour du guide, le ministère des Finances a annoncé son intention d'annuler la TSN].

La taxe de vente provinciale (TVP) / taxe de vente au détail (TVD) est une taxe qui s'applique en une seule étape, généralement à la vente au détail de biens et de certains services à des personnes qui utilisent ces biens ou ces services. Les taux et les règles de cette taxe varient d'une province à une autre.

Le Québec applique la taxe de vente du Québec (TVQ), laquelle s'applique généralement de la même façon que la TPS/TVH, à certaines exceptions près.

D'autres taux et taxes de vente peuvent s'appliquer.

### Notes (suite)

- 2) La Colombie-Britannique a mis en œuvre des règles sur la TVP qui obligent de nombreux exploitants de plateformes numériques à s'inscrire aux fins de la TVP et à percevoir cette taxe auprès de clients sur les ventes effectuées par l'intermédiaire de leurs plateformes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. En 2024, la Colombie-Britannique a instauré des règles sur la TVP s'appliquant aux logiciels, qui sont rétroactives à 2013.
- 3) La Saskatchewan a instauré des règles sur la TVP qui obligent de nombreux exploitants de plateforme numérique à s'inscrire aux fins de la TVP et à percevoir cette taxe auprès des clients sur les ventes effectuées par l'entremise de leur plateforme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 4) Le Manitoba a instauré des règles sur la TVD qui obligent de nombreux exploitants de plateforme numérique à s'inscrire aux fins de la TVD et à percevoir cette taxe auprès des clients sur les ventes effectuées par l'entremise de leur plateforme à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021. Le Manitoba instaure des règles sur la TVD s'appliquant aux services d'infonuagique, qui seront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- 5) Le Québec a instauré des règles sur la TVQ en vertu desquelles de nombreuses entreprises situées à l'extérieur du Québec et les exploitants de certaines plateformes numériques sont tenues de s'inscrire aux fins de la TVQ et de percevoir cette taxe auprès de certains clients à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou du 1<sup>er</sup> septembre 2019, selon les circonstances. Le Québec a instauré d'autres modifications à la TVQ, qui seront semblables à celles apportées aux règles de la TPS/TVH visant les exploitants de plateforme de distribution et les entreprises non résidentes situées à l'extérieur du Québec à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.
- 6) La Nouvelle-Écosse a réduit le taux de sa TVH afin de la faire passer de 15 à 14 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

## Remboursements pour les organismes de services publics<sup>1</sup>

Type d'organisme	Composante provinciale de la TVH						
	TPS	TVQ	Ont.	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.
Organismes de bienfaisance et OSBL admissibles	50 %	50 %	82 %	50 %	50 %	50 % <sup>2</sup>	50 %
Administrations hospitalières, exploitants d'établissements ou fournisseurs externes	83 <sup>3</sup>	51,5	87	0 <sup>4</sup>	83 <sup>5</sup>	0	0
Municipalités	100	50	78	57,14	57,14	0	57,14
Administrations scolaires	68	47	93	0 <sup>4</sup>	68	0	0
Universités et collèges publics	67	47	78	0 <sup>4</sup>	67	0	0

### Notes

- 1) Certaines entités peuvent être admissibles au remboursement pour les organismes de services publics au titre de la TPS, de la composante provinciale de la TVH ou de la TVQ payée sur des achats ou des dépenses admissibles.
- 2) Le budget de 2022 de l'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le remboursement partiel des organismes de bienfaisance admissibles et des organismes sans but lucratif admissibles qui passera de 35 % à 50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- 3) Le budget fédéral de 2022 a élargi le remboursement partiel de 83 % aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif admissibles afin d'inclure certains services de soins de santé rendus par les infirmiers praticiens. Cette mesure s'applique aux périodes de demande de remboursement se terminant après le 7 avril 2022 relativement à la taxe payée ou payable après cette date.
- 4) Le Nouveau-Brunswick a remplacé le remboursement de 100 % accordé aux entités gouvernementales par un remboursement de 100 % accordé aux organismes de services publics pour les hôpitaux, les administrations scolaires et les collèges publics admissibles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.
- 5) En Nouvelle-Écosse, le remboursement de 83 % de la composante provinciale de la TVH ne s'applique qu'aux administrations hospitalières. Composante provinciale de la TVH.

## Taux d'intérêt prescrits – TPS/TVH et TVQ

	TPS/TVH		TVQ	
	Remboursements de taxes	Taxes exigibles	Remboursements de taxes	Taxes exigibles
<b>2023</b>				
De janvier à mars	4,0/6,0	8,0	3,75	9,0
D'avril à juin	5,0/7,0	9,0	4,45	10,0
De juillet à septembre	5,0/7,0	9,0	4,0	10,0
D'octobre à décembre	5,0/7,0	9,0	4,5	10,0
<b>2024</b>				
De janvier à mars	6,0/8,0	10,0	5,0	10,0
D'avril à juin	6,0/8,0	10,0	5,0	10,0
De juillet à septembre	5,0/7,0	9,0	4,75	10,0
D'octobre à décembre	5,0/7,0	9,0	4,75	10,0
<b>2025</b>				
De janvier à mars	4,0/6,0	8,0	3,5	9,0
D'avril à juin	4,0/6,0	8,0	3,5	9,0

## Périodes de production et de cotisation de la TPS/TVH et de la TVQ<sup>1</sup>

Seuil annuel des fournitures taxables <sup>2</sup>			
	1 500 000 \$ ou moins	Plus de 1 500 000 \$ à 6 000 000 \$	Plus de 6 000 000 \$
Période de déclaration <sup>3</sup>	Annuelle	Trimestrielle	Mensuelle
Période de déclaration facultative <sup>4</sup>	Mensuelle ou trimestrielle	Mensuelle	s. o.
Date limite de production	Trois mois suivant la fin de la période de déclaration annuelle <sup>5</sup>	Un mois suivant la fin de la période de déclaration	Un mois suivant la fin de la période de déclaration
Période de cotisation <sup>6</sup>	4 ans	4 ans	4 ans
Délai de production d'un avis d'opposition	90 jours	90 jours	90 jours
Délai de production d'un avis d'appel <sup>7</sup>	90 jours	90 jours	90 jours

### Notes

- 1) Certains renseignements qui figurent dans ce tableau pourraient ne pas s'appliquer à certaines entreprises non résidentes et à certains exploitants de plateforme numérique inscrits au nouveau système d'inscription simplifié aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ. Des règles spécifiques peuvent s'appliquer en vertu du système d'inscription simplifié aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ.
- 2) Les fournitures taxables comprennent les fournitures détaxées. Certaines fournitures pourraient toutefois être exclues aux fins de ces calculs.
- 3) Les institutions financières désignées peuvent généralement continuer de produire des déclarations annuelles, même si les fournitures taxables qu'elles ont effectuées pourraient excéder les montants du seuil établi pour les productions mensuelles ou trimestrielles.
- 4) En vue de l'utilisation de la période de déclaration facultative, un choix doit généralement être produit au début de l'année.
- 5) Aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ, un particulier ayant une période de déclaration annuelle et un revenu d'entreprise et dont la fin d'exercice est le 31 décembre doit payer la taxe au plus tard le 30 avril et produire sa déclaration au plus tard le 15 juin. Des règles spéciales s'appliquent également à certaines institutions financières.
- 6) En règle générale, la période de cotisation est de quatre ans; elle peut toutefois être prolongée dans certaines situations, notamment pour certaines institutions financières, de même que dans le cas de fraude ou de fausse déclaration attribuable à de la négligence, de l'insouciance ou à une faute intentionnelle.
- 7) Une fois que l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec a confirmé l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, le délai de production d'un avis d'appel auprès du tribunal approprié est généralement de 90 jours.

## Principales dispositions relatives aux pénalités – TPS/TVH et TVQ

Description	Pénalité relative à la TPS/TVH	Pénalité relative à la TVQ
Défaut de produire une déclaration dans les délais prescrits	1 % de la taxe impayée plus 0,25 % par mois entier jusqu'à ce que la déclaration soit produite (jusqu'à concurrence de 12 mois)	25 \$ par jour jusqu'à concurrence de 2 500 \$
Défaut de remettre la taxe dans les délais prescrits	Aucune pénalité (intérêts seulement)	7 à 15 % de la taxe à payer <sup>1</sup>
Défaut de fournir des renseignements	100 \$ pour chaque défaut	100 \$ pour chaque défaut
Omission d'indiquer adéquatement et dans les délais prescrits un montant dans les déclarations annuelles de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières	Pour chaque omission, moindre de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 000 \$, et</li> <li>• 1 % de la différence entre les montants (ou 1 % du total de la taxe à percevoir et des CTI demandés, selon le montant)</li> </ul>	Pour chaque omission, moindre de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 000 \$, et</li> <li>• 1 % de la différence entre les montants (ou 1 % du total de la taxe à percevoir et des RTI demandés, selon le montant)</li> </ul>
Faux énoncé ou omission attribuable à une négligence grave	250 \$ ou 25 % du montant de réduction de la taxe, selon le plus élevé des deux	50 % de l'avantage fiscal
Pénalités pour tierce personne	Le plus élevé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 000 \$, et</li> <li>• le moindre de 50 % de l'avantage fiscal et du total de 100 000 \$ plus compensation</li> </ul>	Le plus élevé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 000 \$, et</li> <li>• le moindre de 50 % de l'avantage fiscal et du total de 100 000 \$ plus compensation</li> </ul>

### Note

- 1) En règle générale, lorsque le paiement du montant est en retard de 7 jours ou moins, une pénalité de 7 % s'applique, tandis que lorsque le paiement est en retard de 8 à 14 jours, une pénalité de 11 % s'applique. Une pénalité de 15 % s'applique dans tous les autres cas.

## Taux des taxes de vente provinciales / des taxes de vente au détail<sup>1</sup>

	C.-B. <sup>2</sup>	Saskatchewan <sup>3</sup>	Manitoba
Vente générale ou location de biens et services taxables	7 %	6 %	7 %
Voitures de tourisme			
Moins de 55 000 \$	7	6	7
De 55 000 à 55 999,99 \$	8	6	7
De 56 000 à 56 999,99 \$	9	6	7
De 57 000 à 124 999,99 \$	10	6	7
De 125 000 à 149 999,99 \$	15	6	7
150 000 \$ ou plus	20	6	7
Boissons alcoolisées	10	10 <sup>4</sup>	7
Assurance <sup>5</sup>	0	6	7

### Notes

- 1) Le présent tableau n'est fourni qu'à titre informatif. Il y a lieu de consulter la législation et les politiques administratives pertinentes puisque des règles et des exceptions particulières peuvent s'appliquer au sein de ces grandes catégories.
  - 2) En Colombie-Britannique, le seuil peut varier dans le cas des véhicules zéro émission.
  - 3) La Saskatchewan a élargi l'assiette fiscale de sa taxe de vente provinciale afin d'y inclure certains services relatifs aux immeubles et certaines primes d'assurance.
  - 4) La Saskatchewan perçoit une taxe de 10 % sur les boissons alcoolisées à titre de taxe distincte à la consommation d'alcool.
  - 5) En Ontario, une TVH de 13 % s'applique sur la plupart des biens et services taxables. De façon générale, la TVH ne s'applique pas aux primes d'assurance. Toutefois, l'Ontario applique une TVD de 8 % sur de nombreuses primes d'assurance. Le Québec propose d'augmenter la taxe sur les primes d'assurance afin de la faire passer de 9 à 9,975 % sur les primes payées après le 31 décembre 2026.
- Terre-Neuve-et-Labrador applique la TVD au taux de 15 % sur certains produits d'assurance. Certaines exclusions s'appliquent, notamment l'assurance automobile et l'assurance biens personnels.
- D'autres taxes liées aux primes d'assurance pourraient également s'appliquer dans diverses provinces.

## Taux d'intérêt prescrits – TVP/TVD<sup>1</sup>

	C.-B. <sup>2</sup> (TVP)	Saskatchewan <sup>3</sup> (TVP)	Manitoba <sup>4</sup> (TVD)
<b>2023</b>			
De janvier à mars	9,45	9,45	9,45
D'avril à juin	9,70	9,45	9,45
De juillet à septembre	9,95	9,95	9,95
D'octobre à décembre	10,20	9,95	9,95
<b>2024</b>			
De janvier à mars	10,20	10,20	10,20
D'avril à juin	10,20	10,20	10,20
De juillet à septembre	9,95	9,95	9,95
D'octobre à décembre	9,45	9,95	9,95
<b>2025</b>			
De janvier à mars	8,45	8,45	8,45
D'avril à juin	7,95	8,45	8,45

### Notes

- 1) Les taux indiqués dans le tableau s'appliquent aux taxes exigibles.
- 2) En Colombie-Britannique, les taux pour les remboursements de taxes sont généralement inférieurs de 5 % à ceux qui s'appliquent aux taxes exigibles.
- 3) En Saskatchewan, des intérêts peuvent être payés seulement sur certains remboursements de taxes à un taux inférieur à celui qui s'applique aux taxes exigibles.
- 4) Au Manitoba, aucun intérêt n'est payé sur les remboursements de taxes.

# Autres taxes et retenues

## Charges sociales provinciales et cotisations au Fonds des services de santé<sup>1</sup> – 2025

	<b>Impôt-santé des employeurs de la C.-B.<sup>5</sup></b>	<b>Impôt sur la santé et l'enseignement postsecondaire du Manitoba</b>	<b>Impôt-santé des employeurs de l'Ontario</b>
Taux d'imposition	1,95 % <sup>6</sup>	2,15 % <sup>8</sup>	1,95 %
Rémunération exonérée <sup>2</sup>	1 000 000 \$ <sup>6</sup>	2 250 000 \$ <sup>8</sup>	1 000 000 \$ <sup>10</sup>
Période d'acomptes provisionnels	Trimestrielle <sup>7</sup>	Mensuelle <sup>9</sup>	Mensuelle <sup>11</sup>
Date limite de production annuelle	31 mars	31 mars	15 mars
Période de cotisation <sup>3</sup>	6 ans	6 ans	4 ans
Période de remboursement	–	2 ans	4 ans
Délai fixé pour faire opposition <sup>4</sup>	–	90 jours	180 jours

Voir les notes aux pages suivantes.

	<b>Fonds des services de santé du Québec<sup>12</sup></b>	<b>Impôt sur la santé et l'enseignement postsecondaire de Terre-Neuve-et-Labrador</b>
Taux d'imposition	4,26 % <sup>13</sup>	2,00 %
Rémunération exonérée <sup>2</sup>	–	2 000 000 \$
Période d'acomptes provisionnels	Mensuelle <sup>14</sup>	Mensuelle <sup>15</sup>
Date limite de production annuelle	28 février	s. o. <sup>16</sup>
Période de cotisation <sup>3</sup>	4 ans	4 ans
Période de remboursement	4 ans	3 ans
Délai fixé pour faire opposition <sup>4</sup>	90 jours	90 jours

Voir les notes aux pages suivantes.

## Charges sociales provinciales et cotisations au Fonds des services de santé

## Notes

- 1) La masse salariale comprend généralement l'ensemble des paiements, avantages et allocations qui doivent être pris en compte dans le calcul du revenu d'emploi au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les paiements versés par les employeurs associés peuvent également être réputés inclus dans la masse salariale.
- 2) Chaque province prévoit des conditions d'admissibilité particulières pour obtenir l'exonération. Dans la plupart des cas, l'exonération doit être répartie proportionnellement entre les sociétés associées et certaines sociétés de personnes dont les associés sont des sociétés.
- 3) La période de cotisation peut être prolongée si l'employeur n'est pas inscrit aux fins de cet impôt, ou s'il existe des soupçons selon lesquels des renseignements n'ont pas été fournis ou ont été présentés de façon erronée dans les déclarations.
- 4) Le délai fixé pour faire opposition commence généralement à la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation.
- 5) Aux fins de l'impôt-santé des employeurs (ISE) de la Colombie-Britannique, une coentreprise n'est pas considérée comme un employeur, mais chaque coentrepreneur l'est.
- 6) L'ISE est calculé en pourcentage de la masse salariale et varie en fonction de la masse salariale des employeurs.

Aucun changement n'a été apporté à l'ISE dans le budget de 2025 de la Colombie-Britannique. Le seuil de l'exemption est de 1 000 000 \$ et le taux d'imposition de la rémunération en Colombie-Britannique située entre 1 million et 1,5 million de dollars est de 5,85 %. Ces taux sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ainsi, les taux de l'impôt-santé des employeurs de la Colombie-Britannique sont les suivants :

Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025		Après le 31 décembre 2024	
Masse salariale totale <sup>1</sup>	Impôt sur la masse salariale	Masse salariale totale <sup>1</sup>	Impôt sur la masse salariale
0 à 1 000 000 \$	0 \$	0 à 1 000 000 \$	0 \$
1 000 000 à 1 500 000 \$	(Masse salariale – 1 000 000 \$) × 5,85 %	1 000 000 à 1 500 000 \$	(Masse salariale – 1 000 000 \$) × 5,85 %
Plus de 1 500 000 \$	Masse salariale × 1,95 %	Plus de 1 500 000 \$	Masse salariale × 1,95 %

<sup>1</sup> Les employeurs associés doivent regrouper leurs charges sociales aux fins de l'application des seuils.

Les seuils annuels de la masse salariale des employeurs qui sont des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif sont respectivement de 1,5 million de dollars et 4,5 millions de dollars. Si vous êtes associé à d'autres employeurs, vous devez partager l'exemption annuelle. Si la rémunération combinée de la Colombie-Britannique de ces employeurs est supérieure à 1,5 million de dollars, aucune exonération ne leur est offerte.

- 7) Les acomptes doivent être versés pendant l'année civile le 15 juin, le 15 septembre, le 15 décembre et le 31 mars. Si le montant de l'ISE qui était exigible au cours de l'année civile précédente dépassait 2 925 \$, des acomptes trimestriels doivent être versés sur le moins élevé de 25 % du montant de l'ISE pour l'année précédente et de 25 % du montant de l'ISE pour l'année en cours.

## Notes (suite)

- 8) Le Manitoba a augmenté le seuil de l'exemption au titre de la masse salariale annuelle d'une entreprise, qui passe de 2 millions à 2,25 millions de dollars de la rémunération annuelle et a haussé le seuil annuel au titre de la masse salariale en deçà duquel les employeurs paient un taux réduit, qui passe de 4 millions à 4,5 millions de dollars, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ainsi, les taux de l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire du Manitoba pour 2025 sont les suivants :

Masse salariale totale annuelle	Taux d'imposition
2,25 millions de dollars ou moins	Montant exonéré
Entre 2,25 millions et 4,5 millions de dollars	4,3 % sur le montant excédant 2,25 millions de dollars
Plus de 4,5 millions de dollars	2,15 % sur la masse totale salariale, sans aucune exonération

Si vous êtes associé à d'autres employeurs, vous devez partager l'exemption annuelle de 2,25 millions de dollars en fonction de la masse salariale annuelle combinée totale.

- 9) Les acomptes provisionnels et les déclarations mensuels sont exigibles le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel la rémunération est payée.
- 10) Les employeurs dont la masse salariale annuelle en Ontario est supérieure à 5 millions de dollars, y compris les groupes d'employeurs associés, ne sont pas admissibles à cette exonération. Le seuil de 5 millions de dollars ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance enregistrés admissibles.
- 11) Les acomptes provisionnels et les déclarations mensuels sont exigibles le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel la rémunération est payée. Les employeurs dont la masse salariale annuelle est d'au plus 1 200 000 \$ ne sont pas tenus de verser des acomptes provisionnels. Ils doivent plutôt remettre l'impôt une seule fois par année avec leur déclaration annuelle.
- 12) Outre le Fonds des services de santé, le Québec exige également que les employeurs cotisent au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main d'œuvre. Les employeurs dont la masse salariale est supérieure à 2 millions de dollars doivent consacrer au moins 1 % de leur masse salariale totale à des dépenses de formation admissibles. Les employeurs dont les dépenses de formation admissibles sont inférieures au montant minimal requis doivent verser une cotisation correspondant à la différence entre les deux montants. L'employeur doit remettre cette cotisation au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

La plupart des employeurs québécois sont également assujettis à la cotisation liée aux normes du travail. Pour 2025, la rémunération allant jusqu'à 98 000 \$ qui est payée à un employé est généralement assujettie à une cotisation à un taux de 0,06 %. L'employeur doit remettre cette cotisation au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

## Notes (suite)

13) Les taux de cotisation au Fonds des services de santé du Québec pour 2025 sont les suivants :

Taux	Masse salariale de 1 000 000 \$ ou moins	Masse salariale de 1 000 001 à 7 799 999 \$	Masse salariale de 7 800 000 \$ ou plus
Taux pour les employeurs dont plus de 50 % de la masse salariale totale se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier	1,25 %	0,8074 % + (0,4426 % × Masse salariale / 1 000 000 \$)	4,26 %
Taux pour tous les employeurs sauf les employeurs du secteur public et ceux dont plus de 50 % de la masse salariale totale se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier	1,65 %	1,2662 % + (0,3838 % × Masse salariale / 1 000 000 \$)	4,26 %
Taux pour les employeurs du secteur public	4,26 %	4,26 %	4,26 %

- 14) Les acomptes provisionnels et les déclarations mensuels sont exigibles le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel la rémunération est payée. Toutefois, la fréquence des versements dépendra des versements mensuels moyens d'impôt sur le revenu ainsi que des cotisations au Régime des rentes du Québec et au Fonds des services de santé d'un employeur.
- 15) Les acomptes provisionnels et les déclarations mensuels sont exigibles le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel la rémunération est payée.
- 16) Il n'est pas obligatoire de produire une déclaration annuelle pour l'impôt sur la santé et l'enseignement postsecondaire de Terre-Neuve-et-Labrador. Les déclarations et les acomptes provisionnels sont remis sur une base mensuelle.

## Droits de cession immobilière, droits d'inscription et impôt sur la spéculation et l'inoccupation provinciaux/territoriaux<sup>1</sup>

Loi	Valeur du bien	Taux d'imposition ou droit <sup>2</sup>
Fédéral <sup>3</sup>	Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés	Propriété résidentielle située au Canada 1,0 %
Colombie-Britannique <sup>4,7</sup>	Property Transfer Tax Act	Général Jusqu'à 200 000 \$ 1,0 % De 200 001 à 2 000 000 2,0 Plus de 2 000 000 3,0
		Propriété résidentielle Jusqu'à 200 000 \$ 1,0 % De 200 001 à 2 000 000 2,0 De 2 000 001 à 3 000 000 3,0 Plus de 3 000 000 5,0
Colombie-Britannique – Zones désignées <sup>5,7</sup>	Property Transfer Tax Act	Toute valeur de propriétés résidentielles acquises par des acheteurs étrangers 20,0 %
Colombie-Britannique – Zones désignées <sup>6,7</sup>	Speculation and Vacancy Tax Act	Toute valeur de certaines propriétés résidentielles vacantes 0,5 ou 2,0 %
Alberta <sup>8</sup>	Land Titles Act	Toute valeur 50 \$ + 0,1 %
Saskatchewan <sup>9</sup>	Land Titles Act	Jusqu'à 500 \$ — De 501 à 6 300 25 \$ Plus de 6 300 0,4 %
Manitoba <sup>10</sup>	Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes	Jusqu'à 30 000 \$ 133 à 140 \$ De 30 001 à 90 000 0,5 % De 90 001 à 150 000 1,0 De 150 001 à 200 000 1,5 Plus de 200 000 2,0
Ontario <sup>11</sup>	Loi sur les droits de cession immobilière	Général Jusqu'à 55 000 \$ 0,5 % De 55 001 à 250 000 1,0 De 250 001 à 400 000 1,5 Plus de 400 000 2,0 Résidence(s) unifamiliale(s) Jusqu'à 55 000 \$ 0,5 % De 55 001 à 250 000 1,0 De 250 001 à 400 000 1,5 De 400 001 à 2 000 000 2,0 Plus de 2 000 000 2,5
Ontario <sup>12</sup>	Loi sur les droits de cession immobilière	Toute valeur de propriétés résidentielles acquises par des acheteurs étrangers 25 %

Voir les notes aux pages suivantes.

## Charges sociales provinciales et cotisations au Fonds des services de santé

			<b>Taux d'imposition ou droit<sup>2</sup></b>
	<b>Loi</b>	<b>Valeur du bien</b>	
Ontario – Ville de Toronto <sup>13</sup>	Chapitre « Taxation, Municipal Land Transfer Tax » du <i>Toronto Municipal Code</i>	Général Jusqu'à 55 000 \$ De 55 001 à 250 000 De 250 001 à 400 000 Plus de 400 000	100,06 \$ + TVH + 0,5 % 1,0 1,5 2,0
	Résidence(s) unifamiliale(s)	Jusqu'à 55 000 \$ De 55 001 à 250 000 De 250 001 à 400 000 De 400 001 à 2 000 000 De 2 000 001 à 3 000 000 De 3 000 001 à 4 000 000 De 4 000 001 à 5 000 000 De 5 000 001 à 10 000 000 De 10 000 001 à 20 000 000 Plus de 20 000 000	0,5 % 1,0 1,5 2,0 2,5 3,5 4,5 5,5 6,5 7,5
Ontario – Ville de Toronto <sup>14</sup>	Chapitre « Taxation, Municipal Land Transfer Tax » du <i>Toronto Municipal Code</i>	Toute valeur de propriétés résidentielles acquises par des acheteurs étrangers	25 %
Québec – Autre que la Ville de Montréal <sup>15</sup>	<i>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</i>	Jusqu'à 61 500 \$ De 61 501 à 307 800 Plus de 307 800	0,5 % 1,0 1,5
Québec – Ville de Montréal <sup>15</sup>	<i>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</i>	Jusqu'à 61 500 \$ De 61 501 à 307 800 De 307 801 à 552 300 De 552 301 à 1 104 700 De 1 104 701 à 2 136 500 De 2 136 501 à 3 113 000 Plus de 3 113 000	0,5 % 1,0 1,5 2,0 2,5 3,5 4,0
Nouveau-Brunswick <sup>16</sup>	<i>Loi de la taxe sur le transfert de biens réels</i>	Toute valeur	85 \$ + 1,0 %
Nouvelle-Écosse <sup>17</sup>	<i>Land Registration Act</i> <i>Non-resident Deed Transfer Tax Act</i>	Toute valeur Toute valeur de propriétés résidentielles acquises par des acheteurs étrangers	100 \$ + 0 à 1,5 % 10 %
Île-du-Prince-Édouard <sup>18</sup>	<i>Lands Protection Act</i> <i>Real Property Transfer Tax Act</i>	Toute valeur Toute valeur Si plus de 30 000 \$	1,0 % (min. 550 \$) 77,25 \$ à 463,65 \$ + 1,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador <sup>19</sup>	<i>Registration of Deeds Act</i>	Jusqu'à 500 \$ Plus de 500	100 \$ + 0,4 %
Yukon <sup>20</sup>	<i>Land Titles Act</i>	Toute valeur	50 \$ à 750 \$ + frais liés aux fonds d'assurance
Territoires du Nord-Ouest <sup>21</sup>	<i>Land Titles Act</i>	Jusqu'à 1 000 000 \$ Plus de 1 000 001 \$	0,2 % (min. 100 \$) 0,15 %
Nunavut <sup>22</sup>	<i>Land Titles Act</i>	Jusqu'à 1 000 000 \$ Plus de 1 000 001 \$	0,15 % (min. 60 \$) 0,1 %

Voir les notes aux pages suivantes.

#### Droits de cession immobilière, droits d'inscription et impôt sur la spéculation et l'inoccupation

#### Notes

- 1) Les taxes municipales à l'égard des résidences inoccupées ne sont pas couvertes dans ce tableau.
- 2) Les taux d'imposition indiqués dans le tableau sont des taux progressifs. Par exemple, les droits de cession immobilière perçus sur la cession d'un bien au Manitoba évalué à 150 000 \$ se calculent comme suit : 140 \$ + (0,5 % × 60 000) + (1,0 % × 60 000) = 1 040 \$.
- 3) Certains propriétaires canadiens et étrangers d'immeubles résidentiels situés au Canada doivent satisfaire à des obligations en matière de production de déclarations fiscales en vertu des règles concernant la taxe sur les logements sous-utilisés (« TLSU »). De façon générale, les propriétaires non résidents doivent produire une déclaration annuelle de TLSU pour certains types d'immeubles résidentiels qu'ils possèdent et payer la TLSU de 1 %, en fonction de la valeur de cet immeuble, si il y a lieu. Certaines entités canadiennes, comme les sociétés fermées détenues à plus de 10 % par des actionnaires étrangers, ou les sociétés de personnes et les fiducies dont certains associés ou bénéficiaires sont des non-résidents, peuvent également être tenues de produire des déclarations de la TLSU. Les propriétaires assujettis qui sont admissibles à l'une des exemptions relatives à la valeur imposable de l'immeuble pourraient être exonérés du paiement de la TLSU de 1 % à l'égard d'un immeuble résidentiel à déclarer, mais ils doivent tout de même produire une déclaration annuelle de la TLSU pour cet immeuble. Ils s'exposent à des pénalités importantes s'ils ne produisent pas les déclarations de la TLSU, même si aucune taxe n'est payable.

Les propriétaires assujettis sont tenus de produire une déclaration distincte pour la TLSU et de payer toute TLSU connexe due pour une année civile donnée au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

#### Droits de cession immobilière, droits d'inscription et impôt sur la spéculation et l'inoccupation

## Notes (suite)

- 4) La Colombie-Britannique perçoit des droits de cession immobilière sur les cessions enregistrées ou les concessions de terrains, en fonction de la juste valeur marchande du bien faisant l'objet de la cession. Des renseignements relatifs à la citoyenneté doivent être fournis lors de l'enregistrement d'une transaction taxable. Lorsque des droits de cession de biens immobiliers et des taxes de vente provinciales ont été payés, un remboursement des droits de cession immobilière peut être obtenu.

Des exemptions relatives aux droits de cession de biens immobiliers de la Colombie-Britannique peuvent s'appliquer à certaines hypothèques, aux baux de moins de 30 ans, aux fusions, aux acheteurs d'une première habitation admissible, à l'enregistrement de multiples baux sur un même bien immobilier, à certains transferts à certains peuples des Premières Nations et à divers types de cessions de biens.

Le programme pour les acheteurs d'une première habitation de la Colombie-Britannique (*First Time Home Buyers' Program*) peut réduire les droits de cession de biens immobiliers au moment de l'achat d'une première habitation. Dans le cadre de ce programme, le seuil de la juste valeur marchande des immeubles résidentiels admissibles achetés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 est de 835 000 \$, et le seuil de la juste valeur marchande pour l'exemption partielle est de 860 000 \$. Les biens immobiliers achetés avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 doivent avoir une juste valeur marchande de 500 000 \$ ou moins pour être admissibles à l'exemption totale, ou une juste valeur marchande de 525 000 \$ ou moins pour être admissibles à une exemption partielle.

Dans le cadre de ce programme, le seuil de la juste valeur marchande pour l'acquisition d'un terrain et pour les coûts de construction d'une nouvelle habitation est également de 860 000 \$ si le bien immobilier est enregistré à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, ou de 525 000 \$ s'il est enregistré avant le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Les habitations neuves situées en Colombie-Britannique dont le titre de propriété est enregistré à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et qui ont une valeur d'au plus 1 100 000 \$ peuvent être exonérées des droits de cession de biens immobiliers lorsqu'elles sont achetées afin d'être utilisées comme résidence principale. Une exemption partielle peut également s'appliquer aux habitations dont la valeur se situe entre 1 100 000 et 1 150 000 \$. Si le titre est enregistré avant le 1<sup>er</sup> avril 2024, la juste valeur marchande doit être de 750 000 \$ ou moins aux fins de l'exemption, ou être évaluée entre 750 000 et 800 000 \$ aux fins d'une exemption partielle. La superficie du terrain ne doit pas dépasser 0,5 hectare. Pour être admissible à cette exemption, les acheteurs ne doivent pas nécessairement être propriétaires d'une habitation pour la première fois, mais ils doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents.

Les nouveaux immeubles à vocation locative pourraient être admissibles à une exemption des droits de cession de biens immobiliers supplémentaires de 2 % qui s'applique aux propriétés résidentielles dont la valeur est supérieure à 3 000 000 \$, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les immeubles à vocation locative sont des immeubles loués sur une base mensuelle ou plus longue, pendant au moins 10 ans, avec au moins quatre appartements.

De plus, les nouveaux immeubles à vocation locative achetés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2030 pourraient être admissibles à une exemption des droits généraux de cession de biens immobiliers.

Tout changement d'utilisation du logement locatif doit être signalé par écrit à l'administrateur dans les 92 jours suivant le changement. Un changement d'utilisation comprend les situations suivantes :

- la totalité de la portion résidentielle de l'immeuble n'est plus offerte à la location moyennant un loyer sur une base mensuelle ou plus longue;
- la portion résidentielle de l'immeuble n'est plus classée comme étant résidentielle (catégorie 1);
- l'immeuble n'est plus composé d'au moins quatre appartements;
- l'immeuble est stratifié.

## Notes (suite)

- 5) La Colombie-Britannique perçoit des droits de cession de biens immobiliers supplémentaires de 20 % sur les cessions enregistrées de certaines propriétés résidentielles acquises par un ressortissant étranger, à savoir un acheteur qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, ou encore par une société étrangère ou un fiduciaire assujetti à l'impôt. Les droits sont établis en fonction de la juste valeur marchande du bien.

Ces droits supplémentaires s'appliquent seulement aux propriétés situées en tout ou en partie dans les districts régionaux du Grand Vancouver (DRGV) de Capital, de la vallée du Fraser, d'Okanagan centre et de Nanaimo (à l'exclusion de certaines terres appartenant aux Premières Nations et de certaines régions visées).

Le DRGV englobe les zones géographiques suivantes : Anmore, Belcarra, Bowen Island, Burnaby, Coquitlam, Delta, la ville et district de Langley, Lion's Bay, Maple Ridge, New Westminster, la ville et le district de North Vancouver, Pitt Meadows, Port Coquitlam, Port Moody, Richmond, Surrey, Vancouver, West Vancouver, White Rock et la circonscription A.

Des exceptions sont offertes aux ressortissants étrangers qui ont obtenu la confirmation de leur désignation comme candidats dans le cadre du Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique, de même qu'à l'égard des cessions issues d'une fusion, d'une cession à un propriétaire conjoint survivant, de certaines cessions faisant suite à une faillite, ainsi qu'aux sociétés de personnes en commandite sous contrôle canadien admissibles qui enregistrent un transfert de bien au bureau d'enregistrement des titres fonciers à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

Une règle anti-évitement s'applique à toute opération dont découle directement ou indirectement un avantage fiscal, ou qui est structurée de façon à réduire le paiement de ces nouveaux droits, ou à l'éviter.

- 6) La Colombie-Britannique applique un impôt foncier annuel supplémentaire (impôt sur la spéculation et l'inoccupation) à l'égard des propriétés résidentielles détenues directement ou indirectement par des propriétaires d'habitations étrangers et canadiens qui, avec leur conjoint, déclarent moins de 50 % de l'ensemble des revenus du ménage au Canada (une « famille satellite »).

Cet impôt s'applique aux propriétés résidentielles situées dans les districts régionaux du Grand Vancouver et de Capital (à l'exclusion des îles Gulf et de Juan de Fuca), ainsi qu'aux municipalités de Kelowna et de West Kelowna, Nanaimo-Lantzville, Abbotsford, Chilliwack, Mission, Duncan, North Cowichan, Squamish, Ladysmith, Lake Cowichan et Lions Bay. Il s'appliquera également pour la première fois aux propriétés résidentielles situées dans les municipalités de Courtney, Kamloops, Parksville, Penticton, Salmon Arm, Vernon (à l'exception de la région du centre de villégiature Predator Ridge), Coldstream, Lake Country, Peachland, Summerland, Comox, Qualicum Beach et Cumberland.

L'impôt sur la spéculation et l'inoccupation varie selon l'endroit où le propriétaire réside et déclare des revenus. Le taux de l'impôt sur la spéculation et l'inoccupation s'élève :

- à 0,5 % pour les résidents de la Colombie-Britannique et les autres citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada qui déclarent la majorité du revenu de leur ménage au Canada;
- à 2 % pour tous les autres propriétaires inscrits qui ne déclarent pas la majorité du revenu de leur ménage au Canada (c.-à-d. propriétaires étrangers ou familles satellites).

Le budget de 2025 de la Colombie-Britannique a proposé d'augmenter ces taux afin de les faire passer à 1 % et à 3 %, respectivement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Des exceptions sont accordées pour la plupart des résidences principales, des immeubles locatifs à long terme admissibles et dans d'autres cas particuliers.

Une partie de l'impôt sur la spéculation et l'inoccupation payable par une personne qui ne demeure pas en Colombie-Britannique peut être compensée par un crédit d'impôt non remboursable si le propriétaire de la résidence déclare des revenus dans la province.

Tout résident de la Colombie-Britannique ayant une résidence secondaire inoccupée aura droit à un crédit d'impôt non remboursable qui sera directement porté en réduction de l'impôt sur la spéculation. Ce crédit permettra de réduire un total de 2 000 \$ d'impôt sur la spéculation à payer, ce qui fait que l'impôt sur la spéculation ne devrait pas s'appliquer à une résidence secondaire d'une valeur allant jusqu'à 400 000 \$. Le budget de 2025 de la Colombie-Britannique a proposé d'augmenter le crédit d'impôt afin de le faire passer à 4 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## Notes (suite)

- 7) La nouvelle taxe sur la revente précipitée de biens immobiliers résidentiels de la Colombie-Britannique est entrée en vigueur pour les ventes effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les biens vendus à compter de cette date pourraient être assujettis à cette taxe s'ils ont été détenus moins de 730 jours avant la vente, à moins qu'une exemption ne s'applique. La taxe s'appliquera généralement à la vente de logements, de propriétés dont le zonage est résidentiel ou au droit d'acquérir de tels biens. Dans le cas de contrats de prévente, la date à laquelle le contrat est signé est considérée comme la date d'achat aux fins de l'application de la taxe. La taxe correspond à 20 % du revenu net imposable découlant de la disposition de biens détenus moins de 366 jours, et est réduite de façon linéaire pour les biens détenus plus de 365 jours jusqu'à ce qu'elle atteigne zéro pour les biens détenus au moins 730 jours avant la vente. Lorsque cette taxe s'applique, les contribuables doivent également produire une déclaration de revenus au titre de la revente précipitée de biens résidentiels de la Colombie-Britannique dans les 90 jours suivant la vente.
- 8) Auparavant, l'Alberta percevait des droits d'inscription sur les cessions de participations dans des terrains, les cessions d'hypothèques et les cessions d'autres charges en fonction de la valeur du bien faisant l'objet de la cession. Le budget de 2024 de l'Alberta a proposé de remplacer le système de droits d'inscription par des droits d'inscription de titres fonciers de 5 \$ par tranche de 5 000 \$ pour les cessions de biens immobiliers et les inscriptions d'hypothèques. Ce changement est entré en vigueur pour les cessions effectuées à compter du 20 octobre 2024.
- 9) La Saskatchewan perçoit des droits d'inscription sur les cessions de participations dans des terrains, les cessions d'hypothèques et les cessions d'autres charges en fonction de la valeur du bien faisant l'objet de la cession. Les droits indiqués dans le tableau s'appliquent aux cessions de terrains. Les droits qui s'appliquent aux hypothèques et autres charges diffèrent généralement des droits de cession immobilière.
- 10) Le Manitoba perçoit des droits de cession immobilière sur les cessions enregistrées de terrains en fonction de la valeur du bien faisant l'objet de la cession. Des exemptions peuvent s'appliquer à certaines hypothèques, dissolutions ou liquidations de filiales en propriété exclusive, à certains contrats de location, et à plusieurs autres cessions de biens immobiliers. Des règles générales anti-évitement peuvent s'appliquer à une opération où le transfert d'un titre est enregistré en vue de réduire, d'éviter ou de reporter les droits, de sorte qu'elle constitue une opération d'évitement. Des pénalités administratives allant de 10 à 100 % des droits à acquitter peuvent être imposées si les droits de cession immobilière ne sont pas réglés à l'échéance. Les droits d'inscription de titres fonciers ne sont pas les mêmes s'ils ont été soumis électroniquement ou en format papier. Le Manitoba compte examiner ses droits de cession immobilière et envisager des modifications législatives pour contrer l'évitement potentiel des droits de cession immobilière par le recours à certaines structures de propriété dans le cadre desquelles la propriété effective d'un bien et la propriété d'un bien sont séparées.

## Notes (suite)

- 11) L'Ontario perçoit des droits de cession immobilière sur les dispositions d'intérêts bénéficiaires dans des biens-fonds, peu importe si la cession est enregistrée ou non, en fonction de la valeur de la contrepartie fournie. Des exemptions à la perception de droits de cession immobilière peuvent s'appliquer à certaines hypothèques, aux baux de moins de 50 ans, à certaines dispositions non enregistrées, à certaines cessions entre conjoints, et à diverses autres cessions de biens immobiliers. Les droits de cession immobilière sur certaines cessions entre sociétés affiliées peuvent faire l'objet d'un report et d'une annulation définitive. Les acheteurs d'une première habitation neuve ou usagée pourraient avoir droit à un remboursement maximal de 4 000 \$. L'acheteur doit être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada pour avoir droit à un remboursement. Un acheteur admissible d'un premier logement ne peut demander un remboursement pour la part détenue par son conjoint lorsque celui-ci n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada. Une règle générale anti-évitement s'applique en vue de refuser tout avantage fiscal pouvant découler des opérations qui visent à réduire, à éviter, à reporter ou à annuler les droits de cession immobilière sans motif raisonnable, à moins que les opérations n'aient été principalement effectuées ou mises en place pour des objectifs véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal. Les personnes qui achètent ou acquièrent des biens-fonds comportant au moins une et au plus six habitations unifamiliales ou celles qui achètent ou acquièrent des biens-fonds agricoles devront fournir des renseignements supplémentaires dans le formulaire prescrit afin d'indiquer entre autres :
- si le logement sera occupé par la personne qui l'achète ou par des membres de sa famille en tant que résidence principale;
  - si le bien-fonds sera loué;
  - si l'acheteur est un particulier, des renseignements au sujet de la résidence, de la citoyenneté et du statut de résident permanent;
  - si l'acheteur est une société, des renseignements au sujet de la constitution en société, de la propriété et du contrôle.
- 12) Le gouvernement de l'Ontario perçoit un impôt sur la spéculation supplémentaire pour les non-résidents à l'achat d'un bien résidentiel ou à l'acquisition d'un tel bien par un ressortissant étranger, à savoir un acheteur qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, ou encore par une société étrangère ou un fiduciaire assujetti à l'impôt. L'impôt est établi sur la base de la valeur de la contrepartie du bien et s'applique à toutes les propriétés situées en Ontario. L'impôt s'applique à la cession de bien-fonds comportant au moins une résidence unifamiliale, mais pas plus de six, y compris les maisons isolées, les maisons jumelées, les duplex, les maisons en rangée, les condominiums et les achats distincts d'un espace de stationnement ou d'un espace d'entreposage. Il ne s'applique toutefois pas à d'autres types de biens-fonds, comme les immeubles multirésidentiels à usage locatif comportant plus de six logements, les terres agricoles, les terrains commerciaux et les terrains industriels. Une règle anti-évitement s'applique à toutes les transactions qui entraînent directement ou indirectement un avantage fiscal, ou qui sont structurées de manière à réduire ou à éviter ce nouvel impôt. Des exemptions peuvent être accordées aux ressortissants étrangers qui sont confirmés dans le cadre du Programme ontarien des candidats à l'immigration, à qui l'asile est conféré et qui ont un conjoint.

## Notes (suite)

- 13) Outre les droits de cession immobilière, la Ville de Toronto perçoit des droits de cession immobilière municipaux sur les dispositions d'intérêts bénéficiaires dans des terrains situés dans la Ville de Toronto. Les taux des droits de cession immobilière municipaux ont été harmonisés à ceux des droits de cession immobilière de l'Ontario.

Des exemptions s'appliquent à certains organismes gouvernementaux ontariens, aux administrations scolaires, aux universités, aux collèges, aux hôpitaux, aux centres de soins infirmiers, à la Toronto Community Housing Corporation, à la Toronto Economic Development Corporation, ainsi qu'à la Ville de Toronto. Tous les transferts qui sont exonérés des droits de cession immobilière de l'Ontario sont aussi exonérés des droits de cession immobilière municipaux.

Les acheteurs d'une première habitation neuve ou usagée pourraient avoir droit à un remboursement maximal de 4 475 \$. Seuls les citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada sont admissibles au remboursement.

- 14) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une taxe municipale sur la spéculation pour les non-résidents s'applique aux acheteurs étrangers de certains biens immobiliers à Toronto. Cette taxe est perçue à un taux de 10 % sur le prix d'achat total et s'ajoute aux droits de cession immobilière municipaux et à la taxe provinciale sur la spéculation pour les non-résidents. Des remboursements peuvent être accordés aux ressortissants étrangers qui deviennent des résidents permanents du Canada dans les quatre années suivant la date d'achat ou d'acquisition.

Les exemptions qui s'appliquent à la taxe provinciale sur la spéculation pour les non-résidents s'appliquent également à la taxe municipale sur la spéculation pour les non-résidents.

- 15) Le Québec perçoit des droits sur les transferts de terrains (communément appelés « droits de mutation »), lesquels sont déterminés selon le plus élevé des trois montants suivants, au moment du transfert :

- la contrepartie fournie;
- la contrepartie prévue;
- la valeur marchande du bien immeuble.

Les droits de mutation sont payables au moment de la cession d'intérêts bénéficiaires dans des terrains, peu importe si la cession est enregistrée ou non.

Une municipalité peut, par voie de règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$. Le taux fixé ne peut cependant pas dépasser 3 %, sauf dans le cas de la Ville de Montréal.

Des exemptions peuvent s'appliquer à certaines hypothèques, aux baux de moins de 40 ans, aux fusions, aux transferts entre membres d'une même famille ou ex-conjoints, de même qu'à diverses autres cessions de biens. Les conditions et les exigences spécifiques en matière de déclaration doivent être remplies pour certains transferts entre membres d'une même famille et entre sociétés étroitement liées.

Les sociétés de personnes situées au Québec sont assujetties aux droits de mutation au moment de l'acquisition d'un bien immeuble. Certaines exemptions peuvent s'appliquer, notamment dans le cas de transferts entre une société et une société de personnes, ou entre un particulier et une société de personnes.

Un droit supplétif peut s'appliquer aux immeubles achetés ou cédés dans les deux situations suivantes :

- l'acte de transfert de l'immeuble n'est pas inscrit au registre foncier dans les 90 jours suivant la date du transfert et n'est pas exempté;
- lorsque le transfert a été fait par une personne physique (le vendeur) à une personne morale (l'acheteur) ou entre deux personnes morales étroitement liées, au moins une des conditions d'exemption du droit de mutation n'est plus respectée dans les 24 mois suivant la date du transfert.

Lorsque l'une ou l'autre des situations susmentionnées se produit, un avis de divulgation doit être déposé auprès de la municipalité où se trouve l'immeuble :

Le montant du droit supplétif est de 50 %, s'il est exempté du paiement du droit de mutation, ou de 150 % du droit de mutation.

Le droit de mutation n'a pas à être payé si le droit supplétif s'applique.

## Droits de cession immobilière, droits d'inscription et impôt sur la spéculation et l'inoccupation

## Notes (suite)

- 16) Le Nouveau-Brunswick perçoit des droits de cession immobilière sur les cessions enregistrées de terrains en fonction de la valeur du bien faisant l'objet de la cession ou de la valeur de la contrepartie fournie, selon le plus élevé des deux montants.

Des exemptions peuvent s'appliquer à certaines hypothèques, à certains baux de moins de 25 ans, de même qu'à diverses autres cessions de biens.

- 17) La Nouvelle-Écosse perçoit des droits de cession immobilière sur les actes de transfert de terrains conformément aux règlements municipaux, s'il y a lieu, en fonction du taux prévu par la municipalité et de la valeur du bien faisant l'objet du transfert. Des exemptions peuvent s'appliquer à certaines hypothèques et cessions entre membres d'une même famille et à certains baux de moins de 21 ans.

Une taxe sur le transfert de titres de propriété visant les non-résidents égale à 5 % du plus élevé des montants suivants : le prix de vente ou la valeur cotisée de certains immeubles résidentiels, peut être prélevée sur les inscriptions faites à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, si l'inscription accorde à un ou plusieurs non-résidents une participation de plus de 50 % dans l'immeuble résidentiel.

Le taux de la taxe sur le transfert de titres de propriété visant les non-résidents est augmenté pour passer à 10 % sur les inscriptions faites à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, le cas échéant.

Les exemptions à la taxe sur le transfert de titres de propriété visant les non-résidents comprennent les transferts d'immeubles résidentiels entre les époux ou les conjoints de fait, les transferts à un bien hypothécaire saisi et d'autres situations particulières.

- 18) L'Île-du-Prince-Édouard perçoit des droits d'inscription sur les demandes de permis de possession de terrains présentées par des sociétés résidentes, des particuliers non résidents ou des sociétés non résidentes en vue de l'achat d'un terrain, si la dimension totale du terrain excède cinq acres ou si le terrain possède une façade maritime de plus de 165 pieds. Les droits d'inscription minimums sont de 550 \$. Toutefois, les droits sont limités à 550 \$ pour certaines cessions entre des personnes non résidentes liées et des sociétés non résidentes liées.

L'enregistrement d'un acte de transfert de biens immobiliers est assujetti à des droits de cession de biens immobiliers en fonction de la contrepartie de la cession ou de la valeur cotisée, selon le plus élevé des deux montants.

Certaines exemptions peuvent s'appliquer aux biens si le plus élevé de ces deux montants n'excède pas 30 000 \$. Des exemptions peuvent également s'appliquer à certaines hypothèques, aux acheteurs d'une première habitation, à certaines cessions entre membres d'une même famille, de même qu'à diverses autres cessions de biens.

Le budget de 2025 de l'Île-du-Prince-Édouard a proposé d'augmenter le taux de la taxe sur le transfert de biens réels pour les biens dont la valeur excède 1 000 000 \$ afin de le faire passer de 1 à 2 %. Le budget a également proposé que l'exemption au titre de l'achat d'une première propriété pour les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard ne s'applique pas au-delà du seuil de 1 000 000 \$. Ces changements n'ont pas été adoptés en date du 30 avril 2025.

- 19) Terre-Neuve-et-Labrador perçoit des droits d'inscription sur les cessions de participations dans des terrains, d'hypothèques et d'autres charges en fonction de la valeur du bien faisant l'objet de la cession.

- 20) Le Yukon perçoit des droits de cession immobilière sur l'enregistrement du titre juridique de propriété en fonction de la valeur du bien.

De plus, des frais liés aux fonds d'assurance s'appliquent si le prix d'achat est supérieur à la valeur du bien au moment de la dernière cession (20 \$ pour toutes les transactions allant jusqu'à 10 000 \$, plus 10 \$ pour chaque tranche additionnelle de 10 000 \$ ou partie de la valeur déclarée additionnelle depuis la dernière cession).

- 21) Les Territoires du Nord-Ouest perçoivent des droits de cession immobilière sur l'enregistrement du titre juridique de propriété en fonction de la valeur du bien.

- 22) Le Nunavut perçoit des droits de cession immobilière sur l'enregistrement du titre juridique de propriété en fonction de la valeur du bien.

## Droits de cession immobilière, droits d'inscription et impôt sur la spéculation et l'inoccupation

## Droits d'homologation - 2025

Valeur de la succession					
De	à	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.
0 \$	5 000 \$	—	35 \$	7 \$/1 000 \$, arrondi à 1 000 \$ près	—
5 001	10 000	—	✓	✓	—
10 001	15 000	—	135 \$	✓	—
15 001	20 000	—	✓	✓	—
20 001	25 000	—	✓	✓	—
25 001	50 000	6 \$ par tranche totale ou partielle de 1 000 \$ au-delà de 25 000 \$	275 \$	✓	—
50 001	100 000	150 \$ + 14 \$ par tranche totale ou partielle de 1 000 \$ au-delà de 50 000 \$	✓	✓	—
100 001	125 000	✓	✓	✓	—
125 001	150 000	✓	400 \$	✓	—
150 001	250 000	✓	✓	✓	—
250 001	et plus	✓	525 \$	✓	—
<b>Droits d'homologation pour une succession d'une valeur de 1 000 000 \$</b>		<b>13 450 \$</b>	<b>525 \$</b>	<b>7 000 \$</b>	<b>0 \$</b>

Dans le tableau, le symbole « ✓ » indique que le montant qui s'applique est le même que celui qui est indiqué au-dessus.

Voir les notes aux pages suivantes.

Valeur de la succession						
De	à	Ont.	Qué.	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.
0 \$	5 000 \$	—	—	25 \$	85,60 \$	50 \$
5 001	10 000	—	—	50 \$	✓	✓
10 001	15 000	—	—	75 \$	215,20 \$	100 \$
15 001	20 000	—	—	100 \$	✓	✓
20 001	25 000	—	—	100 \$ + 5 \$/ 1 000 \$ au-dessus de 20 000 \$	✓	✓
25 001	50 000	—	—	✓	358,15 \$	200 \$
50 001	100 000	15 \$/ 1 000 \$ au-dessus de 50 000 \$	—	✓	1 002,65 \$	400 \$
100 001	125 000	✓	—	✓	1 002,65 \$ + 16,95 \$/ 1 000 \$ au-dessus de 100 000 \$	400 \$ + 4 \$/ 1 000 \$ au-dessus de 100 000 \$
125 001	150 000	✓	—	✓	✓	✓
150 001	250 000	✓	—	✓	✓	✓
250 001	et plus	✓	—	✓	✓	✓
<b>Droits d'homologation pour une succession d'une valeur de 1 000 000 \$</b>		<b>14 450 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>5 000 \$</b>	<b>16 257,65 \$</b>	<b>4 000 \$</b>

Dans le tableau, le symbole « ✓ » indique que le montant qui s'applique est le même que celui qui est indiqué au-dessus.

Voir les notes aux pages suivantes.

## Droits d'homologation

## Droits d'homologation

Valeur de la succession					
De	à	T.-N.-L. <sup>2</sup>	Yukon	T.-N.-O.	Nunavut
0 \$	5 000 \$	60 \$ + 0,6 \$/ 100 \$ au-dessus de 1 000 \$	—	30 \$	30 \$
5 001	10 000	✓	—	✓	✓
10 001	15 000	✓	—	110 \$	110 \$
15 001	20 000	✓	—	✓	✓
20 001	25 000	✓	—	✓	✓
25 001	50 000	✓	—	215 \$	215 \$
50 001	100 000	✓	—	✓	✓
100 001	125 000	✓	—	✓	✓
125 001	150 000	✓	—	325 \$	325 \$
150 001	250 000	✓	—	✓	✓
250 001	et plus	✓	—	435 \$	425 \$
<b>Droits d'homologation pour une succession d'une valeur de 1 000 000 \$</b>		<b>6 054 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>435 \$</b>	<b>425 \$</b>

Dans le tableau, le symbole « ✓ » indique que le montant qui s'applique est le même que celui qui est indiqué au-dessus.

Voir les notes à la page suivante.

## Notes

- 1) Les tribunaux de chacune des provinces/territoires (à l'exception du Manitoba, du Québec et du Yukon) perçoivent des droits d'homologation pour la délivrance de lettres d'homologation attestant que le testament du défunt est valide et que le liquidateur a le pouvoir d'administrer la succession. En règle générale, les droits d'homologation sont payables sur la valeur de tous les biens du défunt qui passent aux mains du liquidateur ou de l'administrateur de la succession par le testament du défunt. Chaque province/territoire applique ses propres règles pour déterminer s'il y a des exceptions. Pour obtenir de plus amples renseignements, il y a lieu de consulter la loi provinciale/territoriale applicable, en particulier pour les frais de demande qui pourraient s'appliquer.
- 2) À Terre-Neuve-et-Labrador, les successions d'une valeur de moins de 1 000 \$ sont assujetties à des droits d'homologation minimums de 60 \$.

## Droits d'homologation

## Droits d'homologation

# Remerciements

## Rédacteurs

<b>Sébastien Desforges</b> Montréal	<b>Ashley Hargest</b> Toronto	<b>John Tang</b> Toronto
<b>Michelle Thornton</b> Toronto	<b>Nancy Belo Gomes</b> Toronto	

## Collaborateurs

<b>Karthika Ariyakumaran</b> Toronto	<b>Kristel Gabriel</b> Toronto	<b>Lorne Shillinger</b> Toronto
<b>Line Arseneau</b> Kanata	<b>Rachel Gold</b> Toronto	<b>George Singh</b> Toronto
<b>Ishaan Aujla</b> Toronto – Vaughan	<b>Geoffrey MacDonald</b> Kanata	<b>Alaina Spec</b> Kanata
<b>Yara Bossé-Viola</b> Montréal	<b>Jocelyn Mao</b> Toronto – Vaughan	<b>James Sutton</b> Montréal
<b>David Chambers</b> Toronto	<b>Richard McDonald</b> London	<b>Eric Trumbull</b> Vancouver
<b>Megan Dalton</b> Toronto	<b>Joy Nott</b> Toronto – Vaughan	<b>Cindy Wang</b> Toronto
<b>Karl Dennis</b> Vancouver	<b>Caleb Okoe</b> Toronto – Vaughan	<b>Edmund Wong</b> Toronto
<b>David Durst</b> Hamilton	<b>Karen Plante</b> Montréal	<b>Edward Zacharuk</b> Vancouver
<b>Madison Frehlick</b> Toronto	<b>Simon Proulx</b> Toronto	

# Bureaux de KPMG au Canada

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'audit, de fiscalité et de services-conseils ([kpmg.ca](#)), société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited. Les cabinets membres de KPMG International comptent 270 000 professionnels dans 143 pays.

Les cabinets indépendants membres du réseau KPMG sont affiliés à KPMG International. Chaque cabinet membre est une personne morale distincte et indépendante, et se décrit comme tel.

<b>Abbotsford</b> 604-854-2200	<b>Kitchener</b> 519-747-8800	<b>North Bay</b> 705-472-5110	<b>St. Catharines</b> 905-685-4811
<b>Calgary</b> 403-691-8000	<b>Langley</b> 604-455-4000	<b>Oakville</b> 905-815-8045	<b>St. John's – Terre-Neuve</b> 709-733-5000
<b>Chilliwack</b> 604-793-4700	<b>Lethbridge</b> 403-380-5700	<b>Ottawa</b> 613-212-5764	<b>Sudbury</b> 705-675-8500
<b>Edmonton</b> 780-429-7300	<b>London</b> 519-672-4880	<b>Perth</b> 613-267-6580	<b>Toronto</b> 416-777-8500
<b>Fredericton</b> 506-452-8000	<b>Moncton</b> 506-856-4400	<b>Prince George</b> 250-563-7151	<b>Toronto - Vaughan</b> 905-265-5900
<b>Halifax</b> 902-492-6000	<b>Montréal – Rive-Nord</b> 450-419-7520	<b>Quesnel</b> 250-992-5547	<b>Vancouver</b> 604-691-3000
<b>Hamilton</b> 905-523-8200	<b>Montréal – Rive-Sud</b> 450-462-6222	<b>Québec</b> 418-577-3400	<b>Vernon</b> 250-503-5300
<b>Joliette</b> 450-960-0090	<b>Montréal – Saint-Laurent</b> 514-747-7571	<b>Regina</b> 306-791-1200	<b>Victoria</b> 250-480-3500
<b>Kamloops</b> 250-372-5581	<b>Montréal – Simpson</b> 514-849-1188	<b>Saint-Eustache</b> 450-472-2828	<b>Windsor</b> 519-251-3500
<b>Kanata</b> 613-212-5764	<b>Montréal – Ville Mont-Royal</b> 514-275-2222	<b>Saint John</b> 506-634-1000	<b>Winnipeg</b> 204-957-1770
<b>Kelowna</b> 250-979-7150	<b>Kingston</b> 613-549-1550	<b>Saskatoon</b> 306-934-6200	
<b>Montreal</b> 514-840-2100		<b>Sault Ste. Marie</b> 705-949-5811	

L'information publiée dans le présent document est à jour au 30 avril 2025, sauf indication contraire, et elle est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devriez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.



[kpmg.com/ca/fr/aidememoire](http://kpmg.com/ca/fr/aidememoire)